

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert

REFERENCE DE PUBLICATION : EC-INTPA/FIH/2024/EA-OP/0017

Fourniture, livraison et service après-vente de onze (11) véhicules 4x4 tout-terrain, de deux (2) fourgons cellulaires, et de quarante-cinq (45) motos pour le renforcement des secteurs judiciaire et pénitentiaire dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), de l'Ituri (Bunia), du Kasai (Tshikapa) et la ville province de Kinshasa, en République démocratique du Congo

FINANCEMENT : 11^{ème} FED/UNION EUROPEENNE

CONVENTION DE FINANCEMENT N° CD/FED/2020/041-979

Novembre 2023

PLAN DU DOCUMENT

- AVIS DE MARCHÉ
- INFORMATIONS ADDITIONNELLES AU SUJET DE L'AVIS DE MARCHE
- INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES
- PROJET DE CONTRAT :
 - Projet de contrat
 - Conditions particulières
 - Règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le Fonds européen de développement (FED)
 - Annexe I : Conditions générales
 - Annexe II : Spécifications techniques
 - Annexe III : Offre technique
 - Annexe IV : Offre financière
 - Annexe V : Formulaires spécifiques ou documents pertinents :
 1. Modèle de garantie de soumission
 2. Modèle de garantie de bonne exécution,
 3. Modèle de garantie de préfinancement,
 4. Régime fiscal et douanier du Fonds européen de développement – FED,
 5. Arrêté ministériel n° 076/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 13 janvier 2012,
 6. Fiche signalétique financier,
 7. Fiche entité légale.
- AUTRES INFORMATIONS
 8. Grille de conformité administrative
 9. Grille d'évaluation
 10. Formulaire de soumission et la déclaration sur l'honneur

AVIS DE MARCHÉ

AVIS DE MARCHÉ

APPEL D'OFFRES : INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

I.1) Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

A Monsieur l'Ordonnateur national du FED en RDC, représenté par l'Ordonnateur national délégué

S/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds Européen de Développement « COFED »

Sise Hôtel des Impôts (Direction Générale des Impôts)

Croisement des avenues des Marais et Province Orientale

C/Gombe, Kinshasa R.D Congo

Tél. : +243 (0) 81 555 36 44

E – mail : cofed@cofed.cd

II.1.1) Intitulé

FOURNITURE, LIVRAISON ET SERVICE APRES-VENTE DE ONZE (11) VEHICULES 4x4 TOUT-TERRAIN, DE DEUX (2) FOURGONS CELLULAIRES, ET DE QUARANTE-CINQ (45) MOTOS POUR LE RENFORCEMENT DES SECTEURS JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE DANS LES PROVINCES DE L'EQUATEUR (MBANDAKA), DE L'ITURI (BUNIA), DU KASAÏ (TSHIKAPA) ET LA VILLE PROVINCE DE KINSHASA, EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

II.1.2) Code CPV¹ principal

Code CPV Lot 01 : 34 114210 – 4

Code CPV Lot 02: 34 114210 – 4

Code CPV Lot 03: 34 410000 – 4

¹ Le vocabulaire commun pour les marchés publics (*Common Procurement Vocabulary*, CPV) est la nomenclature de référence obligatoire applicable aux marchés publics. La liste des codes CPV est disponible à l'adresse suivante: <https://simap.ted.europa.eu/fr/web/simap/cpv>

II.1.3) Type de marché

Fournitures

II.1.4) Description succincte du marché

Le devis – programme pluriannuel du deuxième Programme d’Appui à la Réforme de la Justice en République démocratique du Congo (PARJ2), signé le 14 octobre 2022, prévoit en engagements spécifiques, l’acquisition, pour le compte des juridictions et offices des parquets (civils et militaires), des établissements pénitentiaires, des divisions provinciales de la justice, etc. des provinces d’intervention, y compris la ville de Kinshasa, de :

Onze (11) véhicules tout-terrain (4x4) objet du lot 01 (surveillance, inspections, organisation des audiences foraines, mission de suivi des OPJ et contrôle des amigos, Etc.) ;

Deux (2) fourgons cellulaires pour le transport des détenus objet du lot 02 ; et

Quarante-cinq (45) motos objet du lot 03.

Ces acquisitions permettront d’assurer un meilleur fonctionnement des juridictions (cours & tribunaux), des offices des parquets et de l’administration pénitentiaire (Direction des services pénitentiaires & établissements pénitentiaires) et des divisions provinciales de la justice dans les provinces d’intervention, en facilitant la mobilité du personnel judiciaire (juges, magistrats, greffiers, secrétaires des parquets, ...), pénitentiaire, des huissiers de justice, ... dans l’accomplissement de leurs missions. Elle permettra également de contribuer à la diligence dans le traitement des dossiers des détenus et à l’intégrité physique et morale du détenu lors des mouvements externes vers les juridictions et les établissements pénitentiaires.

II.1.5) Montant total estimé

Onze (11) véhicules tout-terrain (4x4)

Deux (2) fourgons cellulaires pour le transport des détenus

Quarante-cinq (45) motos

IV.1.1) Type de procédure

Ouverte

II.1.6) Informations sur les lots

Ce marché est divisé en lots : OUI

Les offres peuvent être soumises pour : l’ensemble des lots

APPEL D'OFFRES : INFORMATIONS PAR LOT

II.2) Description

II.2.1:

Lot no 1:

Fourniture, livraison et service après – vente de onze (11) véhicules 4x4 tout terrain pour le renforcement du secteur judiciaire dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), l'Ituri (Bunia) et le Kasai (Tshikapa), en RD Congo.

Lot no 2 :

Fourniture, livraison et service après – vente de deux (2) fourgons cellulaires tout-terrain pour le renforcement du secteur pénitentiaire dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka) et le Kasai (Tshikapa), en RD Congo.

Lot no 3 :

Fourniture, livraison et service après – vente de quarante-cinq (45) motos et casques pour le renforcement des secteurs judiciaire et pénitentiaire dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), l'Ituri (Bunia), le Kasai (Tshikapa) et la Ville province de Kinshasa, en RD Congo.

II.2.2) Code(s) CPV supplémentaire(s)

Code CPV Lot 01 : 34 114210 – 4 (Véhicule 4x4)

Code CPV Lot 02 : 34 114210 – 4 (Fourgons cellulaires)

Code CPV Lot 03 : 34 410000 – 4 (Motos)

II.2.3) Lieu d'exécution

Zone géographique bénéficiaire de l'action : RD. Congo (Equateur : Mbandaka / Ituri : Bunia / Kasai : Tshikapa / Ville de Kinshasa)

II.2.5) Critères d'attribution

Le prix.

II.2.6) Montant estimé

Non applicable

II.2.14) Informations complémentaires

Non applicable

IV.2.2) Date limite de soumission des offres ou des demandes de participation

Date : 08/04/2024

Heure locale : 14H00' (heure de Kinshasa)

IV.2.6) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

Durée en mois : Trois mois à compter de la date limite de réception des offres

IV.2.7) Modalité d'ouverture des offres

Date : 10/04/2024

Heure locale : 10H00' (Heure de Kinshasa)

Lieu : Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds Européen de Développement « COFED »

Sise Hôtel des Impôts (Direction Générale des Impôts/DGI)

Croisement des avenues des Marais et Province Orientale

C/Gombe, Kinshasa R.D Congo

Tél. : +243 (0) 81 555 36 44

E – mail : cofed@cofed.cd

**INFORMATIONS ADDITIONNELLES AU SUJET DE L'AVIS DE
MARCHÉ**

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'AVIS DE MARCHE

Fourniture, livraison et service après-vente de onze (11) véhicules 4x4 tout terrains, de deux (2) fourgons cellulaires, de quarante-cinq (45) motos pour le renforcement du secteur judiciaire et pénitentiaire en République démocratique du Congo dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), l'Ituri (Bunia) et Kasai (Tshikapa) et la ville province de Kinshasa

« Equateur – Ituri – Kasai & Ville de Kinshasa / Rd. Congo »

1. Nature du marché

Prix unitaire

2. Intitulé du programme

Deuxième Programme d'appui à la réforme de la Justice « PARJ2 »

3. Financement

Numéro CF : CD/FED/2020/041 - 979

4. Base juridique, éligibilité et règles d'origine

La base juridique de la présente procédure est l'annexe IV de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que modifié à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010. Il est fait référence à l'annexe IV telle que révisée par la décision n° 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE du 20 juin 2014.

La participation à la procédure est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement – consortium – de soumissionnaires) qui sont établies dans l'un des États membres de l'Union européenne, dans l'un des États ACP, ou dans un pays ou sur un territoire autorisé par l'accord de partenariat ACP-CE au titre duquel le marché est financé. La participation est également ouverte aux organisations internationales.

Toutes les fournitures achetées dans le cadre du présent marché doivent provenir de l'un ou de plusieurs de ces pays.

Pour les candidats ou soumissionnaires britanniques: veuillez noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 1er février 2020, de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni*, et notamment de son article 127, paragraphe 6, et de ses articles 137 et 138, les références aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre de l'Union européenne et les références aux biens provenant d'un des pays éligibles, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) n° 236/2014** et à l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE***, s'entendent comme incluant, respectivement, les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni et les biens provenant du Royaume-Uni****. Lesdites personnes et lesdits biens sont par conséquent éligibles dans le cadre du présent appel.

* Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

** Règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure.

*** Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE, tel que révisé par la décision n° 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE (JO L 196 du 3.7.2014, p. 40).

**** Y compris des pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni, mentionnés dans la quatrième partie et énumérés à l'annexe II du TFUE.

5. Candidature

Toute personne physique ou morale éligible (au sens du point 4 ci-dessus) ou tout groupement de telles personnes (consortium) peut participer ou soumettre une offre.

Un consortium peut être, soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'une procédure de passation de marché spécifique. Tous les partenaires d'un consortium (c'est-à-dire le chef de file et tous les autres partenaires) sont conjointement et solidairement responsables devant le pouvoir adjudicateur.

La participation ou l'offre d'une personne physique ou morale inéligible entraînera l'exclusion automatique de la personne concernée. En particulier, si cette personne fait partie d'un consortium, son exclusion entraînera celle du consortium dans son ensemble.

6. Nombres de demandes de participation ou d'offres

Une personne physique ou morale ne peut pas soumettre plus d'une demande de participation ou offre, quelle que soit la forme de sa participation (en tant qu'entité légale individuelle ou en tant que chef de file ou partenaire d'un consortium soumettant une demande de participation ou une offre). Si une personne physique ou morale soumet plus d'une demande de participation ou offre, toutes les demandes de participation ou offres auxquelles cette personne participe seront rejetées.

En cas de lots, les candidats ou soumissionnaires ne peuvent soumettre qu'une seule demande de participation ou offre pour chaque lot. Les marchés seront attribués lot par lot et chaque lot fera l'objet d'un contrat distinct.

7. Motifs d'exclusion

Non applicable

8. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée.

9. Nombre de candidats présélectionnés

Non applicable

10. Interdiction d'association entre candidats présélectionnés

Non applicable : Aucun candidat n'est pré – sélectionné

11. Date prévue pour l'envoi des invitations à soumissionner

N/A

12. Date prévue pour le commencement de l'exécution du marché

09/09/2024

13. Période de mise en œuvre des tâches

*La période de mise en œuvre des tâches est de **90 jours** à dater de l'établissement de l'ordre de service.*

14. Langue de la procédure

Le français sera utilisé dans toute communication écrite relative au présent appel d'offres et au présent marché.

15. Informations complémentaires

Les données financières que le candidat doit fournir dans le formulaire de demande de participation ou dans le formulaire de soumission d'une offre doivent être exprimées en EUR. Le cas échéant, lorsqu'un candidat mentionne des montants initialement exprimés dans une autre monnaie, la conversion en EUR est effectuée conformément au taux de change Info Euro du mois et année correspondant à la date limite de dépôt des demandes de participation, qui peut être consulté à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-infoeuro_fr.

CRITÈRES DE SÉLECTION

16. Critères de sélection

Entités pourvoyeuses de capacités

Un opérateur économique (soit un candidat ou un soumissionnaire) peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens entre lui-même et ces entités. Si l'opérateur économique s'appuie sur d'autres entités, il doit alors prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des ressources nécessaires pour exécuter le marché en produisant un document par lequel ces entités s'engagent à mettre ces ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, et remplir les mêmes critères de sélection que l'opérateur économique. **En outre, les informations relatives à ces entités tierces au regard des critères de sélection applicables devront figurer dans un document séparé.** La preuve de leur capacité devra également être fournie à la demande du pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un opérateur économique ne pourra avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les tâches pour lesquelles ces capacités sont requises.

En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique a recours deviennent conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du marché.

Les critères de sélection suivants seront appliqués aux candidats. Si une demande de participation est soumise par un consortium, ces critères de sélection s'appliqueront au consortium dans son ensemble, sauf disposition contraire. Les critères de sélection ne s'appliqueront pas aux personnes physiques et aux sociétés unipersonnelles lorsqu'elles participent en tant que sous-traitants.

Le candidat ne peut invoquer comme référence au regard des critères de sélection une expérience antérieure qui s'est soldée par la rupture du contrat et sa résiliation par le pouvoir adjudicateur.

Les critères de sélection pour chaque soumissionnaire sont les suivants :

Lot n° 01 :

Fourniture, livraison, mise en service et service après – vente de onze (11) véhicules 4x4 tout terrain pour le renforcement du secteur judiciaire en RD Congo dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), l'Ituri (Bunia) et le Kasai (Tshikapa).

Les critères de sélection pour les soumissionnaires du lot n° 01 sont les suivants :

1) Capacité économique et financière *(à préciser en fonction de la rubrique 3 du formulaire de demande de participation, ou de la rubrique 3 du bordereau de soumission pour les marchés de fournitures).*

Si le candidat est un organisme public, des informations équivalentes doivent être fournies. La période de référence qui sera prise en considération correspond aux trois derniers exercices clos.

- Le chiffre d'affaires annuel moyen du candidat ou du soumissionnaire pour les années **2020, 2021 et 2022 (années closes)** doit être supérieur à la proposition financière du soumissionnaire ;

- Le ratio de liquidité générale (actif à court terme par rapport au passif à court terme) doit être d'au moins 1 pour le dernier exercice clos. Dans le cas d'un consortium, ce critère doit être rempli par chacun des membres de celui-ci ;
- Le soumissionnaire doit démontrer par une (des) déclaration (s) bancaires (s) qu'il dispose d'une trésorerie mobilisable à court terme ou d'un accès au crédit ou caution bancaire suffisant pour préfinancer au moins 70% de son offre financière.

2) Capacité professionnelle (à préciser en fonction des rubriques 4 et 5 du formulaire de demande de participation pour les marchés de services et des rubriques 4 et 5 du bordereau de soumission pour les marchés de fournitures).

La période de référence qui sera prise en considération correspond aux trois derniers exercices précédant la date limite de soumission. La période de référence est les **trois dernières années clos (2020, 2021 et 2022)**.

- Avoir la certification professionnelle appropriée pour ce marché, telle qu'agrément et autres documents pertinents (ex. être agréé par le fabricant des fournitures proposées, ...) ;
- Au moins **trois (3) personnes** faisant partie des effectifs du soumissionnaire travaillant actuellement dans les domaines en rapport avec le présent marché (joindre leurs CV) ;
- Avoir un service après – vente opérationnel dans les localités de livraison ou prouver l'existence d'un accord avec une structure dans lesdites localités pouvant assurer le service après-vente pendant toute la période de garantie.

3) Capacité technique (à préciser en fonction des rubriques 5 et 6 du formulaire de demande de participation pour les marchés de services et des rubriques 5 et 6 du bordereau de soumission pour les marchés de fournitures).

La période de référence qui sera prise en considération correspond aux **cinq dernières années** précédant la date limite de soumission.

Chaque soumissionnaire devra fournir les pièces justifiant de la capacité technique (*contrats de fournitures, certificats ou procès – verbaux de réception, ...*)

- Le soumissionnaire doit avoir délivré des fournitures dans le cadre d'au moins trois (3) contrats d'un domaine similaire et d'un montant au moins équivalent au montant de l'offre faite dans le cadre du présent marché, qui ont été exécutés durant la période suivante : de janvier 2018 à décembre 2022 inclus.

Cela signifie que le marché auquel le candidat se réfère peut avoir commencé à tout moment au cours de la période indiquée, mais ne doit pas nécessairement avoir été achevé durant cette période, ni avoir été exécuté pendant toute la période concernée. Les candidats peuvent se référer, soit à des projets qui ont été achevés pendant la période de référence (même s'ils ont démarré avant cette période), soit à des projets qui ne sont pas encore achevés. Seule la partie qui a été menée à bien pendant la période de référence sera prise en compte. La bonne réalisation de cette partie devra être étayée par des pièces justificatives (déclaration ou attestation émanant de l'entité qui a attribué le marché, preuve de paiement), avec indication du montant correspondant. Si le projet a été mis en œuvre par un consortium, les pièces justificatives devront montrer clairement quelle est la part (en pourcentage) que le candidat a menée à bien. Si des critères de sélection relatifs à la pertinence de l'expérience sont appliqués, les pièces justificatives devront également contenir une description de la nature des services fournis/des fournitures livrées.

Lot n° 02 :

Fourniture, livraison et service après – vente de deux (2) fourgons cellulaire tout terrain pour le renforcement du secteur pénitentiaire en RD Congo dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka) et le Kasai (Tshikapa).

Les critères de sélection pour les soumissionnaires du lot n° 02 sont les suivants :

1) Capacité économique et financière (à préciser en fonction de la rubrique 3 du formulaire de demande de participation, ou de la rubrique 3 du bordereau de soumission pour les marchés de fournitures).

Si le candidat est un organisme public, des informations équivalentes doivent être fournies. La période de référence qui sera prise en considération correspond aux trois derniers exercices clos.

- Le chiffre d'affaires annuel moyen du candidat ou du soumissionnaire pour les années 2020, 2021 et 2022 (années closes) doit être supérieur à la proposition financière du soumissionnaire ;
- Le ratio de liquidité générale (actif à court terme par rapport au passif à court terme) doit être d'au moins 1 pour le dernier exercice clos. Dans le cas d'un consortium, ce critère doit être rempli par chacun des membres de celui-ci ;
- Le soumissionnaire doit démontrer par une (des) déclaration (s) bancaires (s) qu'il dispose d'une trésorerie mobilisable à court terme ou d'un accès au crédit ou caution bancaire suffisant pour préfinancer au moins 70% de son offre financière.

2) Capacité professionnelle (à préciser en fonction des rubriques 4 et 5 du formulaire de demande de participation pour les marchés de services et des rubriques 4 et 5 du bordereau de soumission pour les marchés de fournitures).

La période de référence qui sera prise en considération correspond aux trois derniers exercices précédant la date limite de soumission. La période de référence est les trois dernières années clos (2020, 2021 et 2022).

- Avoir la certification professionnelle appropriée pour ce marché, telle qu'agrément et autres documents pertinents (ex. être agréer par le fabricant des fournitures proposées, ...);
- Au moins **trois (3)** personnes faisant partie des effectifs du soumissionnaire travaillant actuellement dans les domaines en rapport avec le présent marché (joindre leurs CV) ;
- Avoir un service après – vente opérationnel dans les localités de livraison ou prouver l'existence d'un accord avec une structure dans lesdites localités pouvant assurer le service après-vente pendant toute la période de garantie.

3) Capacité technique (à préciser en fonction des rubriques 5 et 6 du formulaire de demande de participation pour les marchés de services et des rubriques 5 et 6 du bordereau de soumission pour les marchés de fournitures).

La période de référence qui sera prise en considération correspond aux **cinq dernières années** précédant la date limite de soumission.

Chaque soumissionnaire devra fournir les pièces justifiant de la capacité technique (*contrats de fournitures, certificats ou procès – verbaux de réception, ...*)

- Le soumissionnaire doit avoir délivré des fournitures similaires dans le cadre d'au moins un contrat du même domaine et qui a été exécuté durant la période suivante : de janvier 2018 à décembre 2022 inclus.

Cela signifie que le marché auquel le candidat se réfère peut avoir commencé à tout moment au cours de la période indiquée, mais ne doit pas nécessairement avoir été achevé durant cette période, ni avoir été exécuté pendant toute la période concernée. Les candidats peuvent se référer, soit à des projets qui ont été achevés pendant la période de référence (même s'ils ont démarré avant cette période), soit à des projets qui ne sont pas encore achevés. Seule la partie qui a été menée à bien pendant la période de référence sera prise en compte.

La bonne réalisation de cette partie devra être étayée par des pièces justificatives (déclaration ou attestation émanant de l'entité qui a attribué le marché, preuve de paiement), avec indication du montant correspondant. Si le projet a été mis en œuvre par un consortium, les pièces justificatives devront montrer clairement quelle est la part (en pourcentage) que le candidat a menée à bien. Si des critères de sélection relatifs à la pertinence de l'expérience sont appliqués, les pièces justificatives devront également contenir une description de la nature des services fournis/des fournitures livrées.

Lot n° 03 :

Fourniture, livraison et service après – vente de quarante-cinq (45) motos et casques pour le renforcement du secteur judiciaire et pénitentiaire en RD Congo dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), l'Ituri (Bunia), le Kasai (Tshikapa) et la Ville province de Kinshasa.

Les critères de sélection pour les soumissionnaires du lot n° 03 sont les suivants :

1) Capacité économique et financière (à préciser en fonction de la rubrique 3 du formulaire de demande de participation, ou de la rubrique 3 du bordereau de soumission pour les marchés de fournitures).

Si le candidat est un organisme public, des informations équivalentes doivent être fournies. La période de référence qui sera prise en considération correspond aux trois derniers exercices clos.

- Le chiffre d'affaires annuel moyen du candidat ou du soumissionnaire pour les années 2020, 2021 et 2022 (années closes) doit être supérieur à la proposition financière du soumissionnaire ;
- Le ratio de liquidité générale (actif à court terme par rapport au passif à court terme) doit être d'au moins 1 pour le dernier exercice clos. Dans le cas d'un consortium, ce critère doit être rempli par chacun des membres de celui-ci ;
- Le soumissionnaire doit démontrer par une (des) déclaration (s) bancaires (s) qu'il dispose d'une trésorerie mobilisable à court terme ou d'un accès au crédit ou caution bancaire suffisant pour préfinancer au moins 70% de son offre financière.

2) Capacité professionnelle (à préciser en fonction des rubriques 4 et 5 du formulaire de demande de participation pour les marchés de services et des rubriques 4 et 5 du bordereau de soumission pour les marchés de fournitures).

La période de référence qui sera prise en considération correspond aux trois derniers exercices précédant la date limite de soumission. La période de référence est les trois dernières années clos (2020, 2021 et 2022).

- Avoir la certification professionnelle appropriée pour ce marché, telle qu'agrément et autres documents pertinents (ex. être agréé par le fabricant des fournitures proposées, ...) ;
- Au moins trois (3) personnes faisant partie des effectifs du soumissionnaire travaillant actuellement dans les domaines en rapport avec le présent marché (joindre leurs CV) ;
- Avoir un service après – vente opérationnel dans les localités de livraison ou prouver l'existence d'un accord avec une structure dans lesdites localités pouvant assurer le service après-vente pendant toute la période de garantie.

3) Capacité technique (à préciser en fonction des rubriques 5 et 6 du formulaire de demande de participation pour les marchés de services et des rubriques 5 et 6 du bordereau de soumission pour les marchés de fournitures).

La période de référence qui sera prise en considération correspond aux **cinq dernières années** précédant la date limite de soumission.

Chaque soumissionnaire devra fournir les pièces justifiant de la capacité technique (*contrats de fournitures, certificats ou procès – verbaux de réception, ...*)

- Le soumissionnaire doit avoir délivré des fournitures dans le cadre d'au moins **trois (3)** contrats d'un domaine similaire et d'un montant au moins équivalent au montant de l'offre faite dans le cadre du présent marché, qui ont été exécutés durant la période suivante : de janvier 2018 à décembre 2022 inclus.

Cela signifie que le marché auquel le candidat se réfère peut avoir commencé à tout moment au cours de la période indiquée, mais ne doit pas nécessairement avoir été achevé durant cette période, ni avoir été exécuté pendant toute la période concernée. Les candidats peuvent se référer, soit à des projets qui ont été achevés pendant la période de référence (même s'ils ont démarré avant cette période), soit à des projets qui ne sont pas encore achevés. Seule la partie qui a été menée à bien pendant la période de référence sera prise en compte. La bonne réalisation de cette partie devra être étayée par des pièces justificatives (déclaration ou attestation émanant de l'entité qui a attribué le marché, preuve de paiement), avec indication du montant correspondant. Si le projet a été mis en œuvre par un consortium, les pièces justificatives devront montrer clairement quelle est la part (en pourcentage) que le candidat a menée à bien. Si des critères de sélection relatifs à la pertinence de l'expérience sont appliqués, les pièces justificatives devront également contenir une description de la nature des services fournis/des fournitures livrées.

Si un candidat présente simultanément une offre pour 2 lots ou l'ensemble, il doit satisfaire aux critères de sélection relatifs à chaque lot pris séparément.

17. Critères d'attribution

Prix

PARTICIPATION

18. Présentation des demandes de participation et informations à fournir

Les demandes de participation doivent être soumises au moyen du formulaire de demande de participation, dont le format et les instructions doivent être strictement respectés. Le formulaire de demande de participation est disponible sur l'internet à l'adresse suivante :

<https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes>

La demande de participation doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection établie au moyen du modèle disponible sur l'internet à l'adresse suivante :

[Annexes - EXACT External Wiki - FR - EC Public Wiki \(europa.eu\)](#)

Aucun document (brochure, lettre, etc.) joint à la demande de participation en plus des documents requis ne sera pris en considération.

19. Modalités de soumission des demandes de participation

Les demandes de participation doivent être transmises en français uniquement au pouvoir adjudicateur sous enveloppe scellée :

- soit par la poste ou par service de messagerie, auxquels cas le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt fait foi, à :

Monsieur l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement en RDC, représenté par l'Ordonnateur national délégué

s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du fonds européen de développement « COFED »

Sis Hôtel des Impôts (Direction Générale des Impôts)

Croisement des avenues des Marais et Province orientale

C/Gombe, Kinshasa R.D Congo

Tél. : +243 (0) 81 555 36 44

E – mail : cofed@cofed.cd

- soit en mains propres directement dans les locaux du pouvoir adjudicateur par le participant en personne ou par un mandataire du participant, contre accusé de réception signé et daté, auquel cas l'accusé de réception fait foi, à:

Monsieur l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement en RDC, représenté par
l'Ordonnateur national délégué

s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du fonds européen de développement « COFED »

Sis Hôtel des Impôts (Direction Générale des Impôts)
Croisement des avenues des Marais et Province orientale
C/Gombe, Kinshasa R.D Congo

Tél. : +243 (0) 81 555 36 44

E – mail : cofed@cofed.cd

Jours & heures d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 8h00' à 16h00'

L'intitulé et la référence de publication du marché (voir l'avis de marché) doivent figurer lisiblement sur l'enveloppe contenant la demande de participation et doivent être mentionnés dans toute correspondance ultérieure avec le pouvoir adjudicateur.

Les demandes de participation soumises par tout autre moyen ne seront pas prises en considération.

20. Date limite de soumission des demandes de participation

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il existe deux systèmes différents pour l'envoi des demandes de participation : d'une part, l'envoi par la poste ou par un service de messagerie privé et, d'autre part, la remise en mains propres.

Dans le premier cas, la demande de participation doit être envoyée avant la date et l'heure limites de soumission, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi², tandis que, dans le second cas, c'est l'accusé de réception délivré au moment de la réception de la demande de participation qui fait foi.

La date limite de soumission des demandes de participation est indiquée au point IV.2.2 de l'avis de marché.

Les demandes de participation adressées au pouvoir adjudicateur après la date limite ne seront pas prises en considération. Le pouvoir adjudicateur peut, des raisons d'efficacité administrative, rejeter toute demande de participation soumise à temps mais reçue, pour des raisons échappant au contrôle du pouvoir adjudicateur, après la date pour effective d'approbation de la liste des candidats présélectionnés, si le fait d'accepter des demandes de participation soumises à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d'évaluation ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées.

² Il est conseillé de recourir à l'envoi recommandé, au cas où le cachet de la poste ne serait pas lisible.

21. Éclaircissements concernant l'avis de marché

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard 21 jours avant la date limite de soumission des offres, en précisant la référence de la publication et l'intitulé du marché :

Monsieur l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement en RDC, représenté par l'Ordonnateur national délégué

s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du fonds européen de développement « COFED »

Sis Hôtel des Impôts (Direction Générale des Impôts)

Croisement des avenues des Marais et Province orientale

C/Gombe, Kinshasa R.D Congo

Tél. : +243 (0) 81 555 36 44

E – mail : cofed@cofed.cd

Tout éclaircissement sur le dossier d'appel d'offres sera communiqué simultanément par écrit à tous les soumissionnaires au plus tard 8 jours avant la date limite de soumission des offres.

22. Résultats de l'évaluation

En soumettant une demande de participation, les candidats acceptent d'être informés de l'issue de la procédure par voie électronique. Cette information est réputée avoir été reçue à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'a envoyée à l'adresse électronique indiquée dans le formulaire de demande de participation.

23. Modification ou retrait des demandes de participation

Les candidats peuvent modifier ou retirer leurs demandes de participation par notification écrite avant la date limite de soumission des demandes de participation. Aucune demande de participation ne pourra être modifiée après cette date.

Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et soumise conformément aux instructions énoncées au point précédent. L'enveloppe extérieure (et, le cas échéant, l'enveloppe intérieure correspondante) devra porter la mention « Modification » ou « Retrait », selon le cas.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent pleinement et sans restriction les conditions générales et particulières qui régissent le marché comme seule base du présent appel d'offres, quelles que soient leurs propres conditions de vente auxquelles ils déclarent renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans le présent dossier d'appel d'offres et sont tenus de s'y conformer. Les soumissionnaires qui ne soumettent pas une offre contenant toutes les informations et tous les documents nécessaires avant la date limite verront leur offre rejetée. Il ne saurait être tenu compte des remarques éventuelles formulées dans l'offre à propos du dossier d'appel d'offres ; les remarques sont susceptibles d'entraîner le rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé à son évaluation.

Les présentes instructions définissent les règles de soumission, de sélection et d'exécution des marchés financés au titre du présent appel d'offres, conformément aux dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: <https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/ePRAG>.

1. Fournitures faisant l'objet du marché

- 1.1 Le marché a pour objet La Fourniture, la livraison et le service après-vente des fournitures suivantes : LOT 1 : onze (11) véhicules 4x4 tout-terrain, LOT 2 : deux (2) fourgons cellulaires, LOT 3 : quarante-cinq (45) motos pour le renforcement des secteurs judiciaire et pénitentiaire dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), de l'Ituri (Bunia), du Kasai (Tshikapa) et la ville province de Kinshasa, en République démocratique du Congo, selon la répartition suivante :

Réf.	Items	Kinshasa	Kasai (Tshikapa)	Equateur (Mbandaka)	Ituri (Bunia)	Total unités
Lot 01	Véhicules 4 x 4 tout-terrain destinés au transport du personnel judiciaire	0	3	4	4	11
Lot 02	Fourgons cellulaires pour le transport des prévenus et prisonniers	0	1	1	0	2
Lot 03	Motos destinées au transport du personnel judiciaire et pénitentiaire	4	10	10	21	45

en **trois (3) lots**

à **Kinshasa**, Kasai (**Tshikapa**), Equateur (**Mbandaka**), Ituri (**Bunia**), DDP³, dans un délai maximum de **90 jours** (trois mois).

³ DDP (Delivered Duty Paid = rendu droits acquittés — Incoterms 2020, Chambre internationale du commerce <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

- 1.2 Les fournitures doivent respecter toutes les spécifications techniques énoncées dans le dossier d'appel d'offres (annexe technique) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres instructions.
- 1.3 Les fournitures décrites aux lots n° 01, 02 et 03 doivent être accompagnées d'un « lot » supplémentaire de pièces de rechange et/ou de consommables. Ni le prix unitaire ni le prix global des pièces de rechange n'entreront dans l'évaluation des offres, sauf s'ils diffèrent de manière significative d'une offre à l'autre. Les soumissionnaires devront établir la liste des pièces de rechange en se basant sur leur expérience professionnelle et en tenant compte du lieu d'utilisation ; cette liste doit préciser les prix unitaires des pièces, calculés selon les dispositions du point 11 (ci-après). Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier la liste des pièces de rechange ; les modifications éventuelles seront indiquées dans le contrat.
- 1.4 Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre une variante en plus de la présente offre.

2. Calendrier

	DATE	HEURE
Réunion d'information/visite du site (le cas échéant)	Sans objet	Sans objet
Date limite à laquelle les demandes d'éclaircissements doivent être adressées au pouvoir adjudicateur	18/03/2024	—
Date limite à laquelle le pouvoir adjudicateur doit répondre aux demandes d'éclaircissements	31/03/2024	—
Date limite de soumission des offres	08/04/2024	
Séance d'ouverture des offres	10/04/2024	
Notification de l'attribution à l'attributaire	05/07/2024	—
Signature du contrat	04/09/2024	—

* Date provisoire

3. Participation

- 3.1. Les conditions d'admissibilité détaillées dans les informations complémentaires concernant l'avis de marché (annexe A5f) ou, le cas échéant, dans l'avis de marché (C2), s'appliquent à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquels le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. Tous les soumissionnaires, tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, toutes les entités pourvoyeuses de capacités et tous les sous-traitants

doivent certifier qu'ils remplissent ces conditions. Ils doivent prouver qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité par des documents datés de moins d'un an avant la date limite de soumission des offres, établis conformément à leur droit national ou à la pratique ou par des copies des documents originaux relatifs à leur enregistrement et/ou à leur statut juridique, au lieu de leur enregistrement et/ou à leur siège statutaire ainsi que, s'il est différent, au siège de leur administration centrale. Le pouvoir adjudicateur peut accepter d'autres preuves satisfaisantes indiquant que ces conditions sont remplies.

- 3.2. Les personnes physiques ou morales qui se trouvent dans une des situations visées aux sections 2.4 (mesures restrictives de l'UE), 2.6.10.1 (critères d'exclusion) ou 2.6.10.1.2 (exclusion d'une procédure) du PRAG ne peuvent ni participer au présent appel d'offres ni se voir attribuer un marché. Si elles participent malgré tout au présent appel d'offres, leur offre sera considérée comme inappropriée ou irrégulière, selon le cas. Dans les cas énumérés dans la section 2.6.10.1. du PRAG, les soumissionnaires peuvent également être exclus des procédures financées par l'UE et sont passibles de sanctions financières pouvant atteindre 10 % de la valeur totale du marché, conformément au règlement financier en vigueur. Ces informations peuvent être publiées sur le site internet de la Commission, conformément au règlement financier en vigueur. Les soumissionnaires doivent fournir des déclarations sur l'honneur⁴ certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations d'exclusion. Ces déclarations doivent être soumises par tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, par tout sous-traitant et par toute entité pourvoyeuse de capacités. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions financières et d'exclusion, conformément au règlement financier en vigueur. Leur offre sera considérée comme irrégulière.

Les situations d'exclusion visées ci-dessus s'appliquent aussi à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants et à tous les fournisseurs des soumissionnaires, ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. En cas de doute à propos de cette déclaration, le pouvoir adjudicateur demandera des pièces justificatives attestant que le sous-traitant et/ou les entités pourvoyeuses de capacités ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

- 3.3. Pour être admis à participer au présent appel d'offres, les soumissionnaires doivent apporter la preuve, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, qu'ils remplissent les conditions juridiques, techniques et financières requises et qu'ils ont les moyens nécessaires pour exécuter le marché d'une manière effective.
- 3.4. Le recours à la sous-traitance est autorisé. Le soumissionnaire et, le cas échéant, les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière sont conjointement responsables de l'exécution du marché.

Lors de la sélection des sous-traitants, les fournisseurs devraient accorder la préférence aux personnes physiques, sociétés ou entreprises des États ACP capables de livrer les fournitures requises aux mêmes conditions.

4. Origine

- 4.1 Sauf disposition contraire prévue dans le marché ou ci-après, tous les biens achetés dans le cadre du marché doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays ou territoire des régions couvertes et/ou autorisées par les instruments spécifiques applicables au programme indiqué dans les informations complémentaires concernant l'avis de marché (annexe A5f) ou, le cas échéant, dans l'avis de marché (C2). À ces fins, on entend par « origine » l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou à partir duquel les services sont fournis. L'origine des biens doit être déterminée conformément aux accords internationaux en la matière (notamment les accords de l'OMC), intégrés dans la législation de l'UE sur les

⁴ Voir la section 2.6.10.1.3 A du PRAG.

règles d'origine à des fins douanières : le code des douanes [règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil], et notamment ses articles 22 à 246, et ses dispositions d'application -règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.

Les biens provenant de l'UE incluent les biens provenant des pays et territoires d'outre-mer.

Toutes les fournitures achetées dans le cadre du présent marché doivent provenir d'un ou de plusieurs des pays ci-dessus.

Les soumissionnaires doivent fournir un engagement signé par leur représentant par lequel ils certifient leur conformité à cette exigence. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer de l'exactitude des informations fournies. À défaut, il s'expose à une exclusion pour négligence de fausse déclaration. Pour plus de détails, voir la section 2.3.5. du PRAG.

- 4.2 Lorsqu'ils soumettent leur offre, les soumissionnaires doivent déclarer expressément que tous les biens sont conformes aux exigences en matière d'origine et mentionner les pays d'origine. Il peut leur être demandé de fournir des informations complémentaires à cet égard.

5. Type de marché

Le marché est à prix unitaires

6. Monnaie

Les offres doivent être libellées en EUR⁵.

7. Lots

- 7.1 Le soumissionnaire peut soumettre une offre pour **un lot, plusieurs ou tous les lots**.
- 7.2 Chaque lot fera l'objet d'un contrat distinct et les quantités indiquées pour les différents lots seront indivisibles. Le soumissionnaire doit offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées pour chaque lot. Les offres partielles ne doivent en aucun cas être prises en considération. Si un soumissionnaire remporte plusieurs lots, un seul contrat portant sur l'ensemble de ces lots peut être conclu.
- 7.3 Le soumissionnaire peut faire figurer dans son offre la remise globale qu'il consentirait en cas d'attribution de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a soumis une offre. La remise doit être clairement indiquée pour chaque lot de manière à pouvoir être annoncée lors de la séance publique d'ouverture des offres.
- 7.4 L'attribution du marché se fera lot par lot, mais le pouvoir adjudicateur peut choisir la solution globale la plus avantageuse après avoir tenu compte des remises consenties.

8. Période de validité

- 8.1 Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une période de **90 jours à compter de la date limite de soumission des offres**.
- 8.2 Dans des cas exceptionnels et avant l'expiration de la période initiale de validité de l'offre, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux soumissionnaires de prolonger cette période de **40** jours. Ces demandes et les réponses à ces dernières doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui acceptent de prolonger la période de validité de leur offre ne seront pas autorisés à modifier leur offre et sont tenus de prolonger la validité de leur garantie de soumission afin de couvrir la période de validité révisée de l'offre. En cas de refus, leur participation à l'appel d'offres prend fin sans qu'ils perdent leur garantie de soumission. Lorsque le pouvoir adjudicateur est tenu d'obtenir la recommandation de l'instance visée dans la section 2.6.10.1.1 du PRAG, il

⁵ La monnaie de l'offre est la monnaie du marché et la monnaie de paiement.

peut demander, avant que celle-ci n'expire, que la période de validité des offres soit prolongée jusqu'à l'adoption de cette recommandation.

- 8.3 L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période supplémentaire de 60 jours. La période supplémentaire est ajoutée à la période de validité de l'offre, quelle que soit la date de notification.

9. Langue des offres

- 9.1 Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangées entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure, à savoir **le français**.

Si les pièces justificatives ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être jointe. Lorsque les documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français, il est vivement recommandé de fournir une traduction en français afin de faciliter leur évaluation.

10. Soumission des offres

- 10.1 **Les offres doivent être envoyées au pouvoir adjudicateur avant la date limite indiquée dans l'avis de marché.** Elles doivent comporter tous les documents spécifiés au point 11 des présentes instructions et être envoyées à l'adresse suivante :

« Monsieur l'Ordonnateur national du FED en RDC, représenté par l'Ordonnateur national délégué

s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement -COFED

Sise Sis Hôtel des Impôts (Direction Générale des Impôts /DGI)

Croisement des avenues des Marais et Province Orientale

C/Gombe, Kinshasa R.D Congo

Tél. : +243 (0) 81 555 36 44

E – mail : cofed@cofed.cd

Si les offres sont remises en main propre, elles doivent l'être à l'adresse suivante :

Monsieur l'Ordonnateur national du FED en RDC, représenté par l'Ordonnateur national délégué

s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement -COFED

Sise Sis Hôtel des Impôts (Direction Générale des Impôts /DGI)

Croisement des avenues des Marais et Province Orientale

C/Gombe, Kinshasa R.D Congo

Tél. : +243 (0) 81 555 36 44

E – mail : cofed@cofed.cd

Les offres doivent respecter les conditions suivantes :

- 10.2 Toutes les offres doivent être soumises sous la forme d'un exemplaire original unique, portant la mention « **original** », et de « 3 » copies signées de la même façon que l'original et portant la mention « **copie** ».
- 10.3 Les offres doivent être soumises :

a) soit par la poste ou par messagerie, auxquels cas le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt fait foi⁶;

b) soit remises en main propre par le participant en personne ou par un agent directement dans les locaux du pouvoir adjudicateur, auquel cas l'accusé de réception fait foi.

Le pouvoir adjudicateur peut, pour des raisons d'efficacité administrative, rejeter toute candidature ou offre soumise à temps au service postal mais reçue, pour toute raison échappant au contrôle du pouvoir adjudicateur, après la date effective d'approbation de la liste des candidats présélectionnés ou du rapport d'évaluation, si le fait d'accepter ces candidatures ou offres soumises à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d'évaluation ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées.

10.4 Toutes les offres, y compris leurs annexes et toutes les pièces justificatives, doivent être soumises dans une enveloppe scellée et porter pour seules mentions :

a) l'adresse indiquée ci-dessus ;

b) la référence du présent appel d'offres (à savoir < **EC-INTPA/FIH/2024/EA-OP/0017**>) ;

c) le cas échéant, le numéro du ou des lots pour lesquels le soumissionnaire présente une offre ;

d) la mention « Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres » dans la langue du dossier d'appel d'offres et « kofongola ***te yambo ya mokolo ya bofongoli*** » ; et

e) le nom du soumissionnaire.

Les offres techniques et financières doivent être placées ensemble dans une enveloppe scellée. L'enveloppe doit ensuite être placée dans une autre enveloppe scellée/un autre colis scellé, à moins que leur volume ne nécessite une soumission distincte pour chaque lot.

11. Contenu des offres

Le non-respect des exigences exposées ci-après constitue une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet de l'offre. Toutes les offres soumises doivent être conformes aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comporter:

Partie 1 : offre technique

- Une description détaillée des fournitures proposées, conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise, notamment :
 - La liste des pièces de rechange et des consommables recommandés par le fabricant ;
 - Une proposition de service après-vente pendant « **une année** » *tout en indiquant le cas échéant, le niveau d'implantation de service d'entretien et de maintenance dans chaque province concernée ;*

L'offre technique doit être présentée au moyen du modèle fourni (annexes II + III* — Offre technique du contractant), des précisions pouvant être ajoutées sur des feuilles séparées, si nécessaire.

⁶ Il est conseillé de recourir à l'envoi recommandé, au cas où le cachet de la poste ne serait pas lisible.

Partie 2 : offre financière

- Une offre financière, calculée sur une base DDP⁷ pour les fournitures proposées, incluant, le cas échéant :
 - Une offre financière pour les pièces de rechange et les consommables pour une utilisation pendant **une année** avec la liste des prix par article ;
 - Une offre financière pour le service après-vente pour une période d'**une année** ;
 - Une version électronique de l'offre financière ;

Cette offre financière doit être présentée au moyen du modèle fourni (annexe IV*, Budget ventilé), des précisions pouvant être ajoutées sur des feuilles séparées, si nécessaire.

En cas de doute quant au régime de TVA applicable, il appartient au soumissionnaire de prendre contact avec les autorités de son pays pour obtenir des éclaircissements sur l'exonération de TVA dont bénéficie l'Union européenne.

Partie 3 : documentation

À fournir au moyen des modèles joints :*

- La « **garantie de soumission originale signée** » pour chaque lot.
- Le « **bordereau de soumission pour un marché de fournitures** » ainsi que son annexe 1 (« **Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection** »), tous deux dûment complétés, y compris la **déclaration du soumissionnaire**, point 7 (pour chaque membre, en cas de consortium et pour chaque entité pourvoyeuse de capacité ou sous-traitant (le cas échéant)).
- Une copie de la **déclaration originale** signée doit être fournie. L'original doit être conservé par le soumissionnaire et peut être demandé par le pouvoir adjudicateur.
- Les informations bancaires relatives au compte sur lequel les paiements devront être effectués (formulaire « **signalétique financier** » — document c4o1_fif_fr) (les soumissionnaires qui ont déjà signé un autre contrat avec la Commission européenne peuvent fournir à la place du formulaire « signalétique financier » le numéro du signalétique financier ou une copie du formulaire qu'ils ont fourni à cette occasion, à condition qu'aucun changement n'ait eu lieu entre-temps).
- Le formulaire « **entité légale** » (document c4o2_lefind_fr) et les pièces justificatives (les soumissionnaires qui ont déjà signé un autre contrat avec la Commission européenne peuvent fournir à la place du formulaire « entité légale » le numéro de leur entité légale ou une copie du formulaire « entité légale » qu'ils ont fourni à cette occasion, à condition que leur statut juridique n'ait pas changé entre-temps).

À fournir sans contrainte de format :

- Une description des conditions de la garantie, qui doivent être conformes aux conditions énoncées à l'article 32 des conditions générales.
- Une description de l'organisation de la garantie du produit, conformément aux conditions énoncées à l'article 32 des conditions particulières.

⁷ DDP (rendu droits acquittés) — Incoterms 2020, Chambre internationale du commerce <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

- Une déclaration du soumissionnaire attestant l'origine des fournitures (ou un autre moyen de preuve de l'origine).
- Signature dûment autorisée : un document officiel (statuts, procuration, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe au nom de la société, de l'entreprise commune ou du consortium est habilitée à le faire.

Remarques :

Les soumissionnaires sont priés de respecter cet ordre de présentation.

Le terme annexe* se réfère aux modèles joints au dossier d'appel d'offres. Ces modèles sont également disponibles à l'adresse suivante : [https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes-AnnexesC\(Ch.4\):Fournitures](https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes-AnnexesC(Ch.4):Fournitures)

12. Taxes et autres charges

Le régime fiscal et douanier applicable est le suivant :

La Commission européenne et la République démocratique du Congo sont convenues dans le cadre de la convention de financement, N° CD/FED/2020/041-979, d'une exonération totale des taxes suivantes : taxes reprises à l'article 31 de l'annexe IV de l'Accord de Cotonou en lien avec le régime fiscal et douanier.

Les dispositions générales relatives au régime fiscal et douanier sont jointes au dossier d'appel d'offres.

Dans le cadre de l'introduction de la TVA en République démocratique du Congo, le soumissionnaire veillera à l'application des dispositions de l'Arrêté ministériel n°076/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 13 janvier 2012 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur en RDC (Cfr. Annexe V : Formulaires).

13. Informations complémentaires avant la date limite de soumission des offres

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter que les soumissionnaires aient à demander des informations complémentaires en cours de procédure. Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il doit communiquer ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard 21 jours avant la date limite de soumission des offres, en précisant la référence de la publication et l'intitulé du marché :

Monsieur l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement en RDC, représenté par l'Ordonnateur national délégué

s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du fonds européen de développement « COFED »

Sis Hôtel des Impôts (Direction Générale des Impôts)

Croisement des avenues des Marais et Province orientale

C/Gombe, Kinshasa R.D Congo

Tél. : +243 (0) 81 555 36 44

E – mail : cofed@cofed.cd

Tout éclaircissement sur le dossier d'appel d'offres sera communiqué simultanément par écrit à tous les soumissionnaires au plus tard 8 jours avant la date limite de soumission des offres.

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec le pouvoir adjudicateur et/ou la Commission européenne au cours de la période de l'appel d'offres, peuvent être exclus de l'appel d'offres.

14. Réunion d'information/visite du site

- 14.1 Aucune réunion d'information/visite du site n'est prévue. Aucune visite ne peut être organisée pour les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel d'offres.

15. Modification ou retrait des offres

- 15.1 Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leur offre par notification écrite avant la date limite de soumission des offres. Aucune offre ne pourra être modifiée après cette date. Les retraits sont inconditionnels et mettent fin à toute participation à l'appel d'offres.

Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et soumise conformément aux instructions énoncées à la section 10. L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Modification » ou « Retrait » selon le cas.

- 15.2 Aucune offre ne peut être retirée entre la date limite de soumission des offres et l'expiration de la période de validité des offres. Le retrait d'une offre au cours de ce laps de temps peut entraîner la perte de la garantie de soumission.

16. Frais inhérents à la préparation des offres

Les frais supportés par le soumissionnaire pour la préparation et la soumission de l'offre ne sont pas remboursables. Tous ces frais sont à la charge du soumissionnaire.

17. Propriété des offres

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre du présent appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

18. Entreprise commune ou consortium

- 18.1 Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux personnes ou plus, l'offre doit être une offre unique dont l'objet est de constituer un seul contrat. Chacune de ces personnes doit signer l'offre et est conjointement et solidairement responsable de l'offre et de tout contrat qui pourrait en résulter. Ces personnes doivent désigner parmi elles un chef de file habilité à engager l'entreprise commune ou le consortium.

La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

- 18.2 L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune ou du consortium et l'acte notarié ou l'acte sous seing privé conférant ce mandat doit être soumis au pouvoir adjudicateur conformément au point 11 des présentes instructions aux soumissionnaires. Toutes les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et les règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des membres de l'entreprise commune ou du consortium. Chaque membre de l'entreprise commune ou du consortium doit fournir les preuves requises au point 3.5 comme s'il était lui-même le soumissionnaire.

19. Ouverture des offres

- 19.1 La séance d'ouverture a pour objet de vérifier si les offres ont été soumises conformément aux conditions de forme de l'appel d'offres.
- 19.2 La date et le lieu de la séance d'ouverture des offres sont indiqués à la section IV.2.7 de l'avis de marché.
- Le comité établira un procès-verbal de la réunion, qui sera disponible sur demande.
- Si, à la date de la séance d'ouverture, certaines offres n'ont pas été remises au pouvoir adjudicateur, mais que leurs représentants peuvent prouver qu'elles ont été envoyées à temps, le pouvoir adjudicateur les autorisera à participer à la première séance d'ouverture et informera tous les représentants des soumissionnaires de la tenue d'une deuxième séance d'ouverture.
- 19.3 Lors de la séance d'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les remises éventuelles, les notifications écrites de modification et de retrait, la présence de la garantie de soumission requise (si exigée) et toute autre information que le pouvoir adjudicateur estime appropriée peuvent être annoncés.
- 19.4 Après l'ouverture publique des offres, aucune information relative à l'examen, à la clarification, à l'évaluation des offres ni aucune recommandation concernant l'attribution du marché ne pourra être divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.
- 19.5 Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation durant la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres, dans le but d'obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou d'influencer la décision du pouvoir adjudicateur quant à l'attribution du marché entraînera le rejet immédiat de son offre.
- 19.6 Le pouvoir adjudicateur conservera toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquée dans l'avis de marché ou dans les présentes instructions. Les garanties correspondantes seront renvoyées aux soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable en cas de retard dans la livraison des offres. Les offres reçues hors délai seront rejetées et ne seront pas évaluées.

20. Évaluation des offres

20.1 Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si les offres sont conformes aux exigences essentielles du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans se n'en écarter sensiblement ni y apporter des restrictions substantielles.

Les restrictions ou écarts substantiels sont ceux qui affectent l'objet, la qualité ou l'exécution du marché, qui diffèrent largement des termes du dossier d'appel d'offres, qui limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou qui faussent la concurrence à l'égard des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Toute décision ayant pour effet de déclarer qu'une offre n'est pas conforme sur le plan administratif doit être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

Si une offre n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des écarts ou des restrictions.

20.2 Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées conformes sur le plan administratif, le comité d'évaluation statuera sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories : les offres conformes aux exigences techniques et les offres non conformes aux exigences techniques.

Les qualifications minimales requises (voir les critères de sélection dans les informations complémentaires concernant l'avis de marché) doivent être évaluées dès le début de cette étape.

Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services doit également être évaluée en utilisant des critères « oui/non » tels que spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

20.3 Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, et afin de faciliter l'examen et l'évaluation des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, y compris sur la ventilation des prix, dans un délai raisonnable qui sera fixé par le comité d'évaluation. La demande d'éclaircissements et la réponse doivent être formulées par écrit, mais aucune modification du prix ou du contenu de l'offre ne pourra être demandée, proposée ou autorisée, sauf si elle est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes pendant l'évaluation des offres conformément au point 20.4. Aucune demande d'éclaircissements ne peut fausser la concurrence. Toute décision ayant pour effet de déclarer qu'une offre n'est pas conforme aux exigences techniques doit être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

20.4 Évaluation financière

- a) Les offres jugées conformes aux exigences techniques seront vérifiées en vue d'y déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante :
- en cas de divergence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres sera retenu ;
 - sauf pour les marchés à forfait, en cas de divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué sera retenu.

- b) Les montants ainsi corrigés seront contraignants pour le soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre sera rejetée.
- c) Sauf indication contraire, l'évaluation financière a pour objet d'identifier le soumissionnaire offrant le prix le plus bas. Si les spécifications techniques le prévoient, l'évaluation des offres peut tenir compte, non seulement des coûts d'acquisition, mais aussi, dans la mesure où ils sont pertinents, des coûts supportés pendant tout le cycle de vie des fournitures (par exemple, les frais de maintenance et les frais de fonctionnement), conformément aux spécifications techniques. En pareil cas, le pouvoir adjudicateur examinera en détail toutes les informations fournies par les soumissionnaires et formera son jugement en se basant sur le coût total le plus bas incluant les coûts additionnels.

20.5 Variantes

Les variantes ne seront pas prises en considération.

20.6 Critère d'attribution

Le seul critère d'attribution sera le prix. Le marché sera attribué à l'offre conforme la moins-disante.

Lorsque les offres sont de qualité économique et technique équivalente, la préférence sera accordée à celles qui permettent la participation la plus large des États ACP. Pour de plus amples détails, voir la section 2.6.9. du PRAG.

20.7 Pièces justificatives relatives aux critères d'exclusion et de sélection

À tout moment au cours de la procédure de passation de marché et avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut demander les pièces justificatives attestant la conformité avec les critères d'exclusion et de sélection (situation financière et économique et capacité technique et professionnelle) définis dans les présentes instructions. Veuillez noter qu'une demande de justificatifs ne signifie aucunement que le soumissionnaire a été retenu. **Tous les soumissionnaires sont invités à préparer à l'avance les documents relatifs aux justificatifs, étant donné qu'ils peuvent être invités à les fournir dans un bref délai.** En tout état de cause, le soumissionnaire proposé par le comité d'évaluation pour l'attribution du marché sera invité à fournir ces preuves dans un bref délai.

Le cas échéant, pour ce qui est des critères d'exclusion, les soumissionnaires devraient être en mesure de fournir les pièces justificatives ou les déclarations requises par la législation nationale du pays dans lequel la société (ou chacune des sociétés en cas de consortium) est établie, et ce, afin de démontrer qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion visées dans la section 2.6.10.1. du PRAG.

La date de ces preuves, documents ou déclarations ne doit pas être antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre.

Les documents susmentionnés doivent être soumis pour chaque membre d'une entreprise commune/d'un consortium, tous les sous-traitants et chaque entité pourvoyeuse de capacités.

Le pouvoir adjudicateur peut dispenser un soumissionnaire de l'obligation de fournir les pièces justificatives visées ci-dessus si ces pièces ont déjà été soumises dans le cadre d'une autre procédure de passation de marché, pour autant que la date à laquelle ces documents ont été délivrés ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. Dans ce cas, le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur que les pièces justificatives ont

déjà été fournies lors d'une précédente procédure de passation de marché et confirmer que sa situation n'a pas changé.

Lorsque les pièces justificatives fournies sont établies dans une des langues officielles de l'Union européenne autre que celle de la procédure, il est vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de la procédure afin de faciliter l'évaluation des documents.

La non-présentation de pièces justificatives valables à la demande du pouvoir adjudicateur dans le délai établi par celui-ci peut conduire au rejet de l'offre pour l'attribution du marché, à moins que le soumissionnaire puisse justifier ce manquement par des motifs d'impossibilité matérielle.

Si l'attributaire ne fournit pas les pièces justificatives ou la déclaration ou s'il s'avère qu'il a soumis des fausses informations, l'attribution sera considérée nulle et non avenue. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché au deuxième soumissionnaire le moins-disant ou annuler l'appel d'offres.

21. Notification de l'attribution

En soumettant une offre, chaque soumissionnaire accepte d'être informé des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'envoie à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.

Le pouvoir adjudicateur informera simultanément et individuellement tous les soumissionnaires de la décision d'attribution. Les garanties de soumission seront restituées aux soumissionnaires non retenus une fois que le contrat aura été signé. L'attributaire sera informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution).

22. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

- 22.1 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues dans l'offre de plus ou moins 100 % au moment de la passation du marché et au cours de la période de validité du marché. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures résultant de cette modification ne peut excéder 25 % du montant de l'offre financière originale. Les prix unitaires qui figurent dans l'offre seront utilisés.
- 22.2 Dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le pouvoir adjudicateur, l'attributaire doit signer et dater le contrat et le renvoyer, accompagné de la garantie de bonne exécution (si applicable), au pouvoir adjudicateur. Dès le moment où il signe le contrat, l'attributaire devient le contractant et le contrat entre en vigueur.
- 22.3 Si l'attributaire ne signe pas le contrat et ne le renvoie pas, accompagné de la garantie financière requise, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice du droit de ce dernier de saisir la garantie, de demander une réparation ou d'exercer tout autre recours du fait de ce manquement et l'attributaire n'aura aucune possibilité de contestation.
- 22.4 **La garantie de bonne exécution** mentionnée dans les conditions générales est fixée à **10 % du montant du marché**. La garantie de bonne exécution doit être présentée sous la forme précisée dans l'annexe du dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 60 jours suivant la délivrance du certificat de réception définitive par le pouvoir adjudicateur, sauf pour la partie correspondant au service après-vente. Pour les marchés dont la valeur

est inférieure ou égale à 150 000 EUR, le pouvoir adjudicateur peut décider, en se basant sur des critères objectifs tels que le type et la valeur du marché, de ne pas exiger cette garantie.

23. Garantie de soumission

Les soumissionnaires doivent fournir une **garantie de soumission** de :

- **Lot 01: 10 000 euros**
- **Lot 02: 2 500 euros**
- **Lot 03: 4 000 euros**

lors de la soumission de leur offre.

La garantie de soumission doit être présentée sous la forme précisée dans l'annexe du dossier d'appel d'offres. Elle doit demeurer valable 45 jours au-delà de la période de validité de l'offre. Cette garantie sera utilisée si le soumissionnaire n'honore pas toutes les obligations stipulées dans son offre.

Cette garantie sera restituée aux soumissionnaires non retenus une fois que l'appel d'offres aura été mené à terme. La garantie de soumission de l'attributaire sera libérée au moment de la signature du contrat, une fois que la garantie de bonne exécution aura été soumise.

Elle sera utilisée si le soumissionnaire n'honore pas toutes les obligations stipulées dans son offre.

24. Clauses déontologiques et code de conduite

24.1 Absence de conflit d'intérêts

Le soumissionnaire ne peut avoir aucun conflit d'intérêts ni aucun lien spécifique équivalent avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des accords illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraînera le rejet de son offre et l'expose à des sanctions administratives conformément au règlement financier en vigueur.

24.2 Respect des droits de l'homme, de la législation en matière d'environnement et des normes fondamentales du travail

Le soumissionnaire et son personnel doivent respecter les droits de l'homme ainsi que les règles applicables en matière de protection des données. En particulier et conformément à l'acte de base applicable, les soumissionnaires et les candidats qui se voient attribuer un marché ou une subvention respectent la législation environnementale, notamment les accords multilatéraux en matière environnementale, ainsi que les normes fondamentales en matière de travail applicables, telles que définies dans les conventions pertinentes de

l'Organisation internationale du travail (notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, l'abolition du travail forcé et obligatoire; l'abolition du travail des enfants).

Tolérance zéro pour l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels

La Commission européenne applique une politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne l'ensemble des comportements fautifs ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

Toute forme de violence physique ou de punition, ainsi que les menaces de violence physique, les abus et l'exploitation sexuels, le harcèlement et la violence verbale, ou toute autre forme d'intimidation sont interdits.

24.3 Lutte contre la corruption

Le soumissionnaire doit respecter l'ensemble des législations, réglementations et codes applicables ayant trait à la lutte contre la corruption. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du marché ou pendant l'exécution d'un marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par « pratiques de corruption » l'offre faite à toute personne d'un paiement illicite, d'un présent, d'une gratification ou d'une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution d'un marché ou à l'exécution d'un marché déjà conclu avec le pouvoir adjudicateur.

24.4 Frais commerciaux extraordinaires

Toute offre sera rejetée ou tout marché annulé s'il s'avère que l'attribution du marché ou son exécution a donné lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires sont des commissions qui ne sont pas mentionnées dans le marché principal ou qui ne résultent pas d'un marché passé en bonne et due forme faisant référence au marché principal, des commissions qui ne sont pas versées en échange d'un service légitime effectif, des commissions versées dans un paradis fiscal, des commissions versées à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

Les contractants convaincus d'avoir payé des frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du marché ou à une exclusion définitive du bénéfice des financements de l'UE.

24.5 Violation des obligations, irrégularités ou fraude

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché est entachée d'une violation des obligations, d'irrégularités ou de fraude. Lorsqu'une violation des obligations, des irrégularités ou une fraude sont découvertes après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le marché.

25. Annulation de l'appel d'offres

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires sont informés de cette annulation par le pouvoir adjudicateur.

Si l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes scellées sont renvoyées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes.

Un appel d'offres peut être annulé, par exemple, si :

- L'appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif ou financier ou aucune réponse valable n'ont été reçues ;
- Les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés ;
- Des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure rendent impossible l'exécution normale du projet ;
- Toutes les offres acceptables sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles ;
- Une violation des obligations, des irrégularités ou une fraude ont été constatées au cours de la procédure, notamment si elles ont constitué une entrave à une concurrence loyale ;
- L'attribution du marché ne respecte pas les principes de bonne gestion financière, c'est-à-dire les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités (par exemple, lorsque le prix proposé par le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, y compris, sans que cela soit limitatif, une indemnisation pour manque à gagner, liés d'une quelconque manière à l'annulation d'un appel d'offres, même s'il a été informé de la possibilité d'un préjudice. La publication d'un avis de marché n'engage pas le pouvoir adjudicateur à exécuter le programme ou le projet annoncé.

26. Recours

Les soumissionnaires qui s'estiment lésés par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution peuvent introduire une plainte. Voir la section 2.12. du PRAG.

27. Protection des données

Le traitement des données à caractère personnel liées à cet appel d'offres par le pouvoir adjudicateur est effectué conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et conformément aux dispositions de la convention de financement correspondante.

L'appel d'offres et le contrat renvoient à une action extérieure financée par l'UE, représentée par la Commission européenne. Si le traitement de votre réponse à l'invitation à soumissionner nécessite le transfert de données à caractère personnel (tel que des noms, des coordonnées et des CV) à la Commission européenne, ces données ne seront traitées qu'aux fins de la surveillance de la procédure de passation de marché et de l'exécution du marché par la Commission, pour que cette dernière respecte ses obligations conformément au cadre législatif applicable et conformément à la convention de financement signée entre l'UE et le pays partenaire, sans préjudice d'une transmission possible aux entités chargées des tâches de surveillance ou d'inspection en application de la législation de l'UE. Pour les données transférées par le pouvoir adjudicateur à la Commission européenne, le responsable du traitement des données à caractère personnel mené au sein de la Commission est le chef de l'unité « Affaires juridiques » de la DG Partenariats internationaux.

Des précisions quant au traitement de vos données à caractère personnel par la Commission sont disponibles dans la déclaration de confidentialité à l'adresse suivante :

[https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes-AnnexesA\(Ch.2\):G%C3%A9n%C3%A9ral](https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes-AnnexesA(Ch.2):G%C3%A9n%C3%A9ral)

Lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'une participation à un appel d'offres (par exemple, des CV d'experts principaux ou d'experts techniques) et/ou de l'exécution d'un marché (par exemple, le remplacement d'experts), il convient de dûment informer les personnes concernées d'une transmission possible de leurs données aux institutions et organismes de l'UE et de leur communiquer la déclaration de confidentialité mentionnée ci-dessus.

28. Système de détection rapide et d'exclusion

Les soumissionnaires et, s'il s'agit d'entités légales, les personnes ayant sur elles un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, sont informés du fait que, s'ils se trouvent dans une des situations de détection rapide ou d'exclusion, leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom si personne physique, adresse, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, si personne morale) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion et communiquées aux personnes et entités énumérées dans la décision précitée, dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public.

**PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS PARTICULIÈRES
INCLUANT LES ANNEXES**

B. PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS PARTICULIÈRES, ANNEXES INCLUSES

PROJET DE CONTRAT
CONTRAT DE FOURNITURES
POUR LES ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE
N°

FINANCE SUR LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (FED)

L'Ordonnateur national du FED, représenté par l'Ordonnateur national délégué, Cellule d'Appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement (COFED), sise Hôtel des Impôts (Direction Générale des Impôts), croisement des avenues des Marais et province orientale, Commune de la Gombe, Kinshasa – R.D. Congo, Tél. : +243 (0) 81 555 36 49, E – mail : cofed@cofed.cd ,
« Le pouvoir adjudicateur »,

d'une part,

et

Dénomination officielle complète du contractant
Forme juridique/titre⁸
N° d'enregistrement légal⁹
Adresse officielle complète
N° de TVA¹⁰,
le « contractant »

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

DEUXIEME PROGRAMME D'APPUI A LA REFORME DE LA JUSTICE (PARJ2) - FED
CONVENTION DE FINANCEMENT N° CD/FED/2020/041-979

⁸ Lorsque le contractant est un particulier.

⁹ Le cas échéant. Pour les personnes physiques, mentionner le numéro de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document équivalent.

¹⁰ Sauf lorsque le contractant n'est pas soumis à la TVA.

INTITULÉ DU MARCHÉ

FOURNITURE, LIVRAISON ET SERVICE APRES-VENTE DE ONZE (11) VEHICULES 4x4 TOUT-TERRAIN, DE DEUX (2) FOURGONS CELLULAIRES, DE QUARANTE-CINQ (45) MOTOS POUR LE RENFORCEMENT DU SECTEUR JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE DANS LES PROVINCES DE L'EQUATEUR (MBANDAKA), L'ITURI (BUNIA) ET KASAÏ (TSHIKAPA) ET LA VILLE PROVINCE DE KINSHASA, EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Numéro d'identification : EC-INTPA/FIH/2024/EA-OP/0017

Article 1 Objet

Le contrat a pour objet la fourniture, la livraison et le service après-vente des fournitures suivantes :

- **Lot no 1 :**

La fourniture, la livraison et le service après – vente de onze (11) véhicules 4x4 tout-terrain pour le renforcement du secteur judiciaire en RD Congo dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), l'Ituri (Bunia) et le Kasai (Tshikapa).

- **Lot no 2 :**

La fourniture, la livraison et le service après – vente de deux (02) fourgons cellulaire tout-terrain pour le renforcement du secteur pénitentiaire en RD Congo dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka) et le Kasai (Tshikapa).

- **Lot no 3 :**

La fourniture, la livraison et le service après – vente de quarante-cinq (45) motos et casques pour le renforcement du secteur judiciaire et pénitentiaire en RD Congo dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), l'Ituri (Bunia), le Kasai (Tshikapa) et la Ville province de Kinshasa.

Le lieu de livraison doit être à **Kinshasa**, à **Tshikapa (Kasai)** ; à **Mbandaka (Equateur)** et à Bunia (Ituri) – **adresses exactes à préciser lors de la signature du contrat** ; la date limite de livraison est, **heure locale de Kinshasa** et les Incoterms applicables sont DDP¹¹. La période de mise en œuvre des tâches court à partir de la réception de l'ordre de service jusqu'à la réception provisoire.

- 1.2 Le contractant doit se conformer scrupuleusement aux stipulations des conditions particulières et à l'annexe technique.
- 1.3 Les fournitures, objet du marché lots n°01, 02 et 03 devront être accompagnées par les pièces de rechange décrites par le contractant dans son offre ainsi que par les accessoires et autres articles nécessaires à l'utilisation des biens pendant une période **d'un an**, ainsi que spécifié dans les instructions aux soumissionnaires.

Article 2 Origine

La règle d'origine des biens est définie à l'article 10 des conditions particulières.

¹¹ DDP (Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés) - Incoterms 2020 Chambre de commerce internationale - <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

Un certificat d'origine des biens devra être produit par le contractant, au plus tard en même temps que sa demande de réception provisoire des fournitures. Le manquement à cette condition peut aboutir à la résiliation du contrat et/ou à la suspension des paiements.

Article 3 Prix

3.1 Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV). Le montant total maximum du marché est de EUR.

3.2 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières (articles 26 à 28).

Article 4 Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant :

- le contrat ;
- les conditions particulières ;
- les conditions générales (annexe I) ;
- les spécifications techniques (annexe II), incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres ;
- l'offre technique (annexe III), incluant les clarifications faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres ;
- le budget ventilé (annexe IV) ;
- les formulaires spécifiques ou documents pertinents (annexe V).

Les différents documents constituant le marché sont réputés s'expliquer mutuellement ; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

Article 5 Autres conditions particulières applicables au contrat

Aux fins de l'article 44 des conditions générales, pour la partie des données transférées par le pouvoir adjudicateur à la Commission européenne :

a) le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué au sein de la Commission est le chef de l'unité « Affaires juridiques » de la DG Partenariats internationaux

b) L'avis relatif à la protection des données est disponible à l'adresse suivante :
[https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes-AnnexesA\(Ch.2\):G%C3%A9n%C3%A9ral](https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes-AnnexesA(Ch.2):G%C3%A9n%C3%A9ral)

Fait en français en trois exemplaires originaux, dont : un original remis au pouvoir adjudicateur, un autre à la Commission européenne et un original remis au contractant.

Pour le contractant

Nom :

Titre :

Signature :

Date :

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom :

Titre :

Signature :

Date :

Approuvé pour financement par l'Union européenne

Nom :

Titre :

Signature :

Date :

CONDITIONS PARTICULIERES

CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

- 2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

- 4.1 Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part et le contractant d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courrier, courrier électronique.

- Pour le Pouvoir adjudicateur du présent marché :

A Monsieur l'Ordonnateur national du FED en RDC, représenté par l'Ordonnateur national délégué

s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du fonds européen de développement « COFED »

Sise Hôtel des Impôts (Direction Générale des Impôts /DGI)

Croisement des avenues des Marais et Province Orientale

C/Gombe, Kinshasa R.D Congo

Tél. : +243 (0) 81 555 36 44

E – mail : cofed@cofed.cd

Avec ampliation à la Délégation de l'Union européenne :

A Monsieur l'Ambassadeur, Chef de la délégation de l'Union européenne en RDC

14^{ème} Niveau de l'Immeuble BCDC (Actuellement Equity BCDC)

Bd du 30 Juin / Commune de la Gombe, Kinshasa

République Démocratique du Congo

Tél. : (+243) 815567401

E – mail : delegation-dem-rep-of-congo@eeas.europa.eu

Pour le contractant :

- 4.2 Le pouvoir adjudicateur et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l'exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l'élaboration de rapports (y compris sur les résultats) et les paiements. Le contractant est tenu de s'inscrire sur le système d'échange électronique approprié et d'en faire usage pour assurer la gestion électronique du marché.

La gestion électronique du marché au moyen du système susmentionné peut débuter à la date du début de l'exécution du marché, comme décrit à l'article 18 ci-dessous, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur informe le contractant par écrit de son obligation d'utiliser le système électronique pour toutes les communications dans un délai maximal de trois mois.

Article 6 Sous-traitance

- 6.3 Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions.

Article 7 Documents à fournir

Pour chaque véhicule, le contractant fournit un manuel d'utilisation et d'entretien sur tirage papier, en langue française.

Article 8 Aide en matière de réglementation locale

Les fournitures sont livrées en exonération des taxes et douanes, dans le cadre de l'application du régime fiscal et douanier applicable au Fonds européen de développement (FED), article 31 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou.

Article 9 Obligations générales

- 9.9 Le contractant doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la visibilité du financement de l'Union européenne. Les mesures prises doivent être en accord avec les règles définies dans le Manuel de visibilité de l'UE pour les actions extérieures publié par la Commission européenne à l'adresse suivante :

https://ec.europa.eu/europeaid/communication-et-visibilite-des-actions-exterieures-de-lue-lignes-directrices-lintention-des_fr.

A ce titre, toutes les fournitures devront être revêtues d'une plaque autocollante (métal ou plastique dur ou souple), dont les inscriptions, logos, taille et positionnement sur les fournitures seront définis avec l'autorité contractante, au moment de la formalisation du marché, en fonction de la taille des fournitures proposées.

Le non-respect des obligations énoncées dans le présent article et dans les conditions particulières peut constituer un défaut d'exécution au sens de l'article 35 des présentes conditions générales et peut donner lieu à des mesures correspondantes prises par le pouvoir adjudicateur, y compris une suspension des paiements et/ou une réduction du paiement final proportionnellement à la gravité du manquement aux obligations.

Article 10 Origine

10.1 Tous les biens achetés doivent provenir d'un des pays éligibles mentionnés dans le 11^{ème} FED. Aux fins de la présente disposition, l'« origine » signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec les codes des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce.

Les biens provenant de l'Union européenne incluent ceux issus des pays et territoires d'outre-mer.

Article 11 Garantie de bonne exécution

11.1 Le montant de la **garantie de bonne exécution est fixé à 10 %** du montant total du marché, y compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

Article 12 Responsabilité et assurances

12.1 a) Se conformer aux exigences des conditions générales en matière de responsabilités en cas de dommage aux fournitures

12.1 b) Se conformer aux exigences des conditions générales en matière de responsabilités en cas de dommage au pouvoir adjudicateur.

12.2 a), premier alinéa Se conformer aux exigences des conditions générales.

12.2 a), deuxième alinéa Se conformer aux exigences des conditions générales.

12.2 b), deuxième alinéa Se conformer aux exigences des conditions générales.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches

13.2 Le contrat entre en vigueur à partir de la notification par ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur.

Le délai d'exécution globale des tâches est de **quatre-vingt-dix (90) jours** maximum jours à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Le cas échéant, le contractant est tenu de communiquer sur les difficultés rencontrées dans la livraison et l'exécution de son contrat.

Article 14 Plans du titulaire

14.1 Non applicable.

Article 15 Niveau suffisant du montant de l'offre

15.1 Le contractant est informé qu'au-delà de ce que prescrit l'article 15 des conditions générales, sont inclus dans les prix, les coûts de marquage liés à la visibilité du financement de l'Union européenne.

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 16 Régime fiscal et douanier

16.1 Les conditions de livraison sont DDP comme indiqué dans les conditions générales.

Les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP : delivery duty paid) – Incoterms 2010, Chambre internationale de commerce.

Article 17 Brevets et licences

17.1 Se conformer à l'article 17 des conditions générales.

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1 Le pouvoir adjudicateur informera le contractant par ordre de service de la date de mise en œuvre des tâches.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

19.1 La période de mise en œuvre du marché est immédiate à compter de la réception de l'ordre de service et s'étend sur quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 24 Qualité des fournitures

24.2 Aucune réception technique préliminaire avant son départ de l'usine n'est requise.

Article 25 Inspection et test

25.2 Aucune inspection et aucun test préliminaires des fournitures ne sont prévus.

Article 26 Principes généraux des paiements

26.1 Les paiements sont effectués en **EUR à la présentation d'une facture originale et de deux copies.**

Les paiements sont autorisés et effectués par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque les factures sont introduites auprès des autorités du pays du pouvoir adjudicateur, le contractant doit en informer la Commission européenne par l'envoi d'une copie de la correspondance à :

Monsieur le Chef de la délégation de l'Union européenne en RDC
14^{ème} Niveau de l'Immeuble BCDC (Actuellement Equity BCDC)
Bd du 30 Juin / Commune de la Gombe, Kinshasa
République Démocratique du Congo
Tél. : (+243) 815567401
Email : delegation-dem-rep-of-congo@eeas.europa.eu

26.3 Par dérogation aux conditions générales, les paiements des préfinancements sont effectués dans les 60 jours à compter de l'enregistrement par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable. Le paiement final des montants dus au contractant est effectué dans les 90 jours après l'approbation provisoire des biens et réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable.

- 26.5 En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée à l'article 26, paragraphe 1, ci-dessus :
- a) Pour le préfinancement de 40 %, la garantie de préfinancement ;
 - b) Pour le paiement du solde de 60 %, la facture en trois exemplaires ainsi que la demande de réception provisoire des fournitures.
- 26.9 Le marché ne comporte aucune clause de révision des prix.

Article 28 Retards de paiement

- 28.2 Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, des conditions générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26, paragraphe 3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait la demande au taux et pour la période visée aux conditions générales. La demande doit être reçue dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

Article 29 Livraison

- 29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.
- 29.5 Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le contractant, comportant la date de livraison, le numéro de référence du marché, l'identification du contractant et le détail des fournitures livrées ainsi que du bill of lading (pour les produits importés).
- 29.6 Le contractant assume tous les risques relatifs aux biens jusqu'à la réception provisoire au lieu de destination.

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat de l'annexe C11.

Le contractant devra informer le pouvoir adjudicateur et les bénéficiaires désignés par ce dernier de son intention de livrer au moins 07 jours calendaires avant la date envisagée.

En cas de livraison partielle, des réceptions provisoires partielles seront prononcées.

La réception provisoire sera prononcée à la livraison totale des fournitures.

La signature du procès-verbal (PV) de la réception provisoire sera faite après la livraison des fournitures.

- 31.2. Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26, paragraphe 3.

Article 32 Obligations au titre de la garantie du produit

- 32.6 Le titulaire garantit que les fournitures sont neuves, non encore utilisées, du modèle les plus récents et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux et qu'elles respectent les spécifications techniques exigées.

Le titulaire garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptées de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage, de leur entreposage au niveau du contractant, de leur transport et manutention au lieu de livraison.

32.7 Cette garantie demeure valable pendant une (1) année ou **50.000 km** à compter de la réception provisoire.

Article 33 Service après-vente

33.1 Le contractant s'engage à fournir un service après-vente pendant une période de douze (12) mois à dater de la réception provisoire.

Se référer pour le surplus à l'article 33 des conditions générales.

Article 40 Règlement des différends

Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut être réglé autrement :

- a) en cas de marché national, sera réglé conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur ; et
- b) en cas de marché transnational, sera réglé soit :
 - i) si les parties contractantes sont d'accord à cet égard, conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur ou de ses pratiques internationales établies ; ou
 - ii) par arbitrage conformément au règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le Fonds européen de développement, adopté par la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CE du 29 mars 1990 (JO L 382 du 31.12.1990. Voir annexe a12 du Guide pratique)

Article 44 Protection des données

1. Le traitement des données à caractère personnel liées à l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur se déroule conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et aux dispositions de la convention de financement correspondante.

2. Dans la mesure où le marché couvre une action financée par l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut partager avec la Commission européenne les communications relatives à l'exécution du marché. Ces échanges sont faits à la Commission, uniquement dans le but de permettre à cette dernière d'exercer ses droits et obligations en vertu du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire - le pouvoir adjudicateur. Les échanges peuvent impliquer des transferts de données à caractère personnel (telles que les noms, les coordonnées, les signatures et les CV) de personnes physiques participant à l'exécution du marché (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques). Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché, il informe en conséquence les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission. Toute donnée à caractère personnel transmise à la Commission sera traitée par cette dernière conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil

du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE¹², et comme détaillé dans la déclaration relative à la protection de la vie privée disponible dans ePRAG.

Article 45 Autres clauses supplémentaires

Non applicable.

* * *

¹² JO L 205 du 21.11.2018, p. 39.

ANNEXE A12
DU PRAG

ANNEXE V

**RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
POUR LES MARCHÉS FINANCÉS PAR LE
FONDS EUROPÉEN DE DEVELOPPEMENT (FED)**

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

	<i>Page</i>
Article 1 — Champ d'application	97
Article 2 — Définitions	97
Article 3 — Notification et computation des délais	97
Article 4 — Épuisement des voies de recours administratives internes	97
Article 5 — Conciliation	97

II. LE TRIBUNAL

Article 6 — Nationalité des arbitres	98
Article 7 — Nombre d'arbitres	98
Article 8 — Nomination d'un arbitre unique	98
Article 9 — Nomination de trois arbitres	99
Article 10 — Nominations par l'autorité de nomination	99
Article 11 — Récusation d'arbitres	100
Article 12 — Remplacement d'un arbitre	100

III. LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 13 — Dispositions générales	100
Article 14 — Loi applicable et règles de procédure	101
Article 15 — Langue de procédure	101
Article 16 — Lieu de la procédure	101
Article 17 — Représentation et assistance	101
Article 18 — Début de la procédure arbitrale	101
Article 19 — Mémoire en demande	102
Article 20 — Mémoire en défense	102
Article 21 — Modifications de la demande ou de la défense	102
Article 22 — Déclinatoire de compétence du tribunal	102
Article 23 — Autres mémoires écrits	103
Article 24 — Délais	103
Article 25 — Preuves	103
Article 26 — Procédure orale	103
Article 27 — Mesures provisoires ou conservatoires	103
Article 28 — Experts	104
Article 29 — Défaut	104
Article 30 — Clôture des débats	104
Article 31 — Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement de procédure	104

IV. LA SENTENCE

	<i>Page</i>
Article 32 — Décisions	104
Article 33 — Date, champ d'application, forme et effet de la sentence	105
Article 34 — Exécution de la sentence	105
Article 35 — Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure	105
Article 36 — Interprétation de la sentence	105
Article 37 — Rectification de la sentence	106
Article 38 — Sentence additionnelle	106
Article 39 — Honoraires	106
Article 40 — Frais	106
Article 41 — Consignation du montant de frais	107

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3

Article 1

Champ d'application

Le règlement des litiges relatifs aux marchés financés par le Fonds européen de développement (FED) qui, selon les cahiers généraux des charges et les cahiers des prescriptions spéciales régissant les marchés, peut intervenir par voie de conciliation ou d'arbitrage, s'effectue conformément au présent règlement de procédure.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement de procédure, sauf si le contexte impose un sens différent, on entend par:

États ACP: un État appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la convention.

État membre: un État membre de la Communauté économique européenne (CEE).

Instance administrative: l'instance de l'État ACP chargée de régler par voie administrative les différends nés dans le cadre ou à l'occasion de marchés auxquels le maître d'ouvrage est partie.

Tribunal: le tribunal d'arbitrage.

Autorité de nomination: l'autorité choisie d'un commun accord par les parties à une procédure d'arbitrage ou, en l'absence d'un tel accord, l'autorité déterminée par le présent règlement pour nommer un arbitre.

Maître d'ouvrage: l'État ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui conclut le marché ou au nom de qui celui-ci est conclu.

Convention: la convention applicable conclue entre les États ACP et la CEE.

Conseil des ministres: le Conseil des ministres ACP-CEE visé dans la convention.

Marché: un marché de travaux, de fournitures ou de services, financé par le FED.

Demandeur: la partie qui engage la procédure d'arbitrage en notifiant à l'autre partie la demande d'arbitrage et ses prétentions.

Défendeur: la partie à l'arbitrage contre laquelle les prétentions sont formulées.

Partie: lorsque ce terme est utilisé à propos d'une procédure d'arbitrage, le demandeur ou le défendeur dans cette procédure d'arbitrage.

Notification et computation des délais

- 3.1. Toute notification prévue par le présent règlement de procédure s'effectue par lettre recommandée ou par remise en mains propres, accompagnée dans chacun des cas d'une demande d'accusé de réception daté. La notification est réputée être reçue le jour où la notification est ainsi effectuée.
- 3.2. Pour la computation d'un délai au titre du présent règlement de procédure, le délai en question commence à courir le lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé à l'adresse mentionnée dans ladite notification, communication ou proposition, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont toutefois comptés.

Article 4

Épuisement des voies de recours administratives internes

- 4.1. Un différend n'est pas soumis à l'arbitrage au titre du présent règlement de procédure tant que toutes les voies de recours administratives internes prévues par l'État ACP pour le règlement de tels différends n'ont pas été épuisées ou ne sont pas réputées l'être. Les voies de recours administratives sont réputées épuisées si l'instance administrative n'a pas rendu de décision définitive dans le délai de cent vingt jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande initiale de règlement.
- 4.2. Dans les cas où un demandeur ne peut utiliser les voies de recours administratives en raison de l'absence de telles voies de recours dans l'État ACP, un litige ne peut être soumis à l'arbitrage au titre du présent règlement que si le demandeur a notifié sa réclamation à l'autre partie et que celle-ci n'a pas pris de mesures propres à remédier au motif de la réclamation ou à le supprimer dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de réception de la notification.

Article 5

Conciliation

- 5.1. À tout moment avant une demande d'arbitrage, toute personne qui a le droit de demander un arbitrage peut solliciter l'intervention amiable de l'organisme de financement du marché ou le règlement du différend par voie de conciliation conformément au présent règlement de procédure.

- 5.2. Si les parties au différend en conviennent, la conciliation est menée par un conciliateur unique; dans le cas contraire, elle est menée par une commission composée de trois conciliateurs.
- 5.3. Pour pouvoir être nommée conciliateur, une personne doit avoir la nationalité de l'un des États signataires de la convention.
- 5.4. Lorsque la conciliation doit être menée par un conciliateur unique, les parties au différend choisissent celui-ci d'un commun accord. Lorsque la conciliation doit être menée par une commission de conciliation, chacune des parties au différend nomme un des membres de la commission. Le troisième membre de la commission, qui en assure la présidence et qui doit avoir une nationalité différente de celle des parties en cause, est choisi par les autres membres de la commission.
- 5.5. La partie qui demande la conciliation notifie sa demande à l'autre partie.
- La demande consiste en un mémoire du demandeur à la conciliation, accompagné de copies des pièces et documents pertinents. La demande indique également le nom et l'adresse de la personne proposée ou nommée en qualité de conciliateur.
- 5.6. Dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la notification de la demande, l'autre partie fait savoir au demandeur si elle est disposée à accepter une tentative de conciliation et, dans ce cas, à présenter au demandeur une réplique à son mémoire. La réplique contient également le nom et l'adresse de la personne proposée ou nommée par l'autre partie en qualité de conciliateur.
- 5.7. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la réplique, les membres de la commission de conciliation choisis par les parties nomment le président.
- 5.8. Les travaux du conciliateur ou de la commission de conciliation sont menés d'une manière aussi informelle et rapide que le permet un règlement juste et objectif du différend et se fondent sur une audition équitable de chaque partie.
- Chaque partie peut comparaître en personne ou se faire représenter par un mandataire de son choix.
- 5.9. Après avoir examiné l'affaire, le conciliateur ou la commission de conciliation présente des modalités de règlement aux parties.
- 5.10. Si un règlement intervient, le conciliateur ou la commission de conciliation établit et signe un procès-verbal de règlement. Ce procès-verbal est signé par les parties, qui indiquent ainsi qu'elles l'acceptent. Le procès-verbal de règlement ainsi signé, lie les parties.
- 5.11. Des copies du procès-verbal de règlement ainsi signé sont remises aux parties.
- 5.12. Si aucun règlement n'intervient, les parties sont libres de soumettre leur litige à l'arbitrage selon le présent règlement de procédure; dans ce cas, rien de ce qui s'est passé à l'occasion de la procédure devant le conciliateur ou la commission de conciliation n'affecte de quelque manière que ce soit les droits d'aucune des parties à l'arbitrage.
- 5.13. Une personne qui a siégé en qualité de conciliateur ou de membre d'une commission de conciliation pour le règlement d'un différend ne peut être nommée arbitre pour la même affaire.

II. LE TRIBUNAL

Article 6

Nationalité des arbitres

- 6.1. Pour pouvoir être nommée arbitre, une personne doit avoir la nationalité de l'un des États signataires de la convention.

Article 7

Nombre d'arbitres

- 7.1. Si les parties en conviennent, le tribunal est composé d'un arbitre unique. Les parties doivent en convenir dans un délai de quinze jours à compter de la réception par le défendeur de la notification marquant le début de la procédure d'arbitrage tel que prévu à l'article 18. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, dans le délai fixé, sur le choix d'un arbitre unique, ou si elles en conviennent ainsi, le tribunal est composé de trois arbitres.

Article 8

Nomination d'un arbitre unique

- 8.1. S'il est prévu de nommer un arbitre unique, les parties s'entendent sur le choix de cet arbitre ou de l'autorité de nomination qui nommera l'arbitre dans un délai de soixante jours à compter du début de la procédure d'arbitrage tel que fixé à l'article 18.
- 8.2. Lorsque:
- les parties ne peuvent s'entendre sur le choix soit de l'arbitre, soit de l'autorité de nomination, dans le délai fixé de soixante jours
ou
 - l'autorité de nomination choisie d'un commun accord par les parties refuse d'agir ou ne nomme

pas l'arbitre dans les soixante jours suivant la réception de la demande des parties en ce sens,

chaque partie peut demander que le juge le plus anciennement nommé parmi les juges ressortissants des États ACP et des États membres à la Cour internationale de justice de La Haye, exerce les pouvoirs de l'autorité de nomination.

Article 9

Nomination de trois arbitres

- 9.1. S'il est prévu de nommer trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième, qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal.
- 9.2. La nomination d'un arbitre par chaque partie a lieu dans les soixante jours suivant la date à laquelle les parties sont convenues que le tribunal sera composé de trois arbitres ou suivant la date à laquelle il a été exclu aux termes de l'article 7.1 de constituer le tribunal d'un arbitre unique.
- 9.3. Si:
 - a) dans les trente jours suivant la nomination par chaque partie de son arbitre, les deux arbitres nommés n'ont pas choisi le troisième
 - ou
 - b) dans les trente jours suivant la réception de la notification de la nomination d'un arbitre par l'une des parties, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a désigné,
 l'arbitre nécessaire est nommé, sur demande de l'une ou l'autre des parties, par l'autorité de nomination.
- 9.4. L'autorité de nomination est choisie d'un commun accord par les parties au plus tard soixante jours après que l'absence de décision qui a nécessité son intervention a été constatée. Si, à l'expiration de ce délai, les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'une autorité de nomination, chaque partie peut demander que le juge le plus anciennement nommé parmi les juges ressortissants des États ACP et des États membres à la Cour internationale de justice de La Haye exerce les pouvoirs de l'autorité de nomination.

Article 10

Nominations par l'autorité de nomination

- 10.1. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination de nommer un arbitre, la partie qui fait cette demande lui adresse une copie de la notification d'arbitrage visée à

l'article 18.1 et une copie du marché dans le cadre ou à l'occasion duquel le litige est né. L'autorité de nomination peut exiger de l'une ou l'autre partie les renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de sa fonction.

- 10.2. Chaque partie peut proposer à l'autorité de nomination les noms de personnes susceptibles d'être nommées en qualité d'arbitres. Lorsqu'une telle proposition est faite, elle indique de manière complète les noms, adresses et nationalités des personnes proposées ainsi qu'une description de leurs qualifications.
- 10.3. L'autorité de nomination nomme le ou les arbitres aussi rapidement que possible. En procédant à cette nomination, l'autorité de nomination:
 - a) tient compte des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial, d'une nationalité différente de celles des parties, jouissant d'une haute considération morale et possédant une compétence reconnue en matière juridique, technique ou financière relativement aux questions litigieuses
 - et
 - b) à moins que les deux parties n'en décident autrement ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que la procédure ne convient pas dans le cas considéré, utilisé le système de listes suivant:
 - i) l'autorité de nomination communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms de personnes remplissant les conditions pour être nommées en tant qu'arbitres aux termes des articles 6.1 et 10.3 point a);
 - ii) dans les trente jours suivant la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après y avoir rayé le ou les noms auxquels elle s'oppose et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences. Si la liste n'est pas renvoyée ou si aucun changement n'est apporté à l'ordre dans lequel les noms figurent sur la liste originale, les noms figurant sur cette liste sont réputés approuvés par la partie concernée dans l'ordre dans lequel ils figurent;
 - iii) dès réception de la liste renvoyée par les deux parties, ou à l'expiration du délai fixé pour le renvoi de la liste s'il expire avant cette réception, l'autorité de nomination nomme, dans un délai de trente jours, l'arbitre parmi les personnes dont les noms ont été approuvés ou sont réputés approuvés sur la liste et dans l'ordre de préférence indiqué par les parties;
 - iv) si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire selon ce système, l'autorité de nomination peut nommer un arbitre

approprié en prenant dûment en considération l'intérêt des parties, la nature du litige et, le cas échéant, le fait que l'une des parties est un État.

La décision de cette autorité de nomination est définitive.

Article 12

Remplacement d'un arbitre

12.1. Dans les cas suivants, un remplaçant est nommé selon la procédure prévue aux articles 8, 9 et 10 qui est applicable pour la nomination de l'arbitre à remplacer:

- a) la récusation d'un arbitre a été acceptée par l'autre partie
ou
- b) un arbitre récusé s'est déporté
ou
- c) nonobstant l'absence d'accord de l'autre partie ou le refus de l'arbitre récusé de se déporter, la récusation est maintenue
ou
- d) un arbitre décède au cours de la procédure arbitrale
ou
- e) pour toute autre raison, il y a carence d'un arbitre ou impossibilité de droit ou de fait pour un arbitre de remplir sa mission.

12.2. En cas de remplacement d'un arbitre, la décision de recommencer la procédure orale intervenue antérieurement est laissée à l'appréciation du tribunal et toute décision ou ordonnance rendue au cours de la procédure peut être annulée par le tribunal.

III. LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 13

Dispositions générales

- 13.1. Sous réserve des dispositions du présent règlement de procédure, le tribunal peut procéder à l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée.
- 13.2. Le tribunal procède à l'arbitrage aussi rapidement que possible et en veillant à réduire les coûts, sans que cela l'empêche de rendre justice aux parties. Les parties sont traitées sur un pied d'égalité et, à tout stade de la procédure, chacune d'elles a toute possibilité de faire valoir ses droits et de présenter ses moyens.
- 13.3. Si l'une ou l'autre partie le demande à tout stade de la procédure, le tribunal organise une audition pour la

Article 11

Récusation d'arbitres

11.1. Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti tout fait ou toute circonstance de nature à provoquer des doutes ou une suspicion légitimes quant à son impartialité ou son indépendance. Toute personne nommée arbitre signale de tels faits ou circonstances aux parties, à moins qu'elle ne l'ait déjà fait.

11.2. Tout arbitre peut être récusé par une partie s'il existe des faits ou des circonstances de nature à provoquer des doutes ou une suspicion légitimes quant à son impartialité ou sa compétence. Une partie ne peut toutefois récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination.

11.3. Toute partie qui envisage de récuser un arbitre doit notifier par écrit sa décision motivée au tribunal, à l'arbitre récusé et à l'autre partie. La notification est envoyée dans les quinze jours suivant la constitution du tribunal ou la nomination de l'arbitre récusé si celle-ci intervient après la constitution du tribunal, ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle la partie récusant l'arbitre a eu connaissance des circonstances justifiant cette récusation.

11.4. Lorsque la récusation d'un arbitre par une partie est acceptée par l'autre partie, ou lorsque l'arbitre récusé se déporte, le mandat de cet arbitre dans la procédure arbitrale prend immédiatement fin. Mais ni l'accord des parties sur la récusation, ni le déport de l'arbitre récusé, n'impliquent la reconnaissance du bien-fondé des motifs de la récusation.

11.5. Si la récusation d'un arbitre n'est pas acceptée par l'autre partie, ou si l'arbitre récusé ne se déporte pas, il est statué sur la récusation:

- a) lorsque l'arbitre a été nommé par une autorité de nomination, par cette autorité;
- b) lorsque l'arbitre n'a pas été nommé par une autorité de nomination, par les autres membres du tribunal, s'il y en a;
- c) dans tous les autres cas, ou en cas de désaccord entre les autres membres du tribunal, par une autorité de nomination désignée ou qui doit être désignée selon la procédure prévue à l'article 9.4.

production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. En l'absence de demande, le tribunal décide s'il convient d'organiser une telle audition ou si la procédure se déroulera sur pièces et autres éléments.

- 13.4. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie. Aucune de ces pièces ou informations ne peut être utilisée au soutien des moyens d'une partie s'il n'est pas prouvé qu'elle a été communiquée à l'autre partie.

Article 14

Loi applicable et règles de procédure

- 14.1. Le tribunal applique aux questions en litige la loi de l'État du maître d'ouvrage sauf si le marché désigne une autre loi, auquel cas le tribunal applique cette dernière. Dans tous les cas, le tribunal décide conformément aux clauses du marché et peut tenir compte des usages du commerce applicables à l'opération.
- 14.2. Lorsque la loi applicable est muette sur un point particulier, le tribunal applique la règle de conflit de lois résultant de la loi applicable au marché. Il ne peut refuser de statuer sous prétexte de silence ou d'obscurité du droit.
- 14.3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.1 et du paragraphe 14.1, si les parties l'y autorisent expressément au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono*.
- 14.4. L'ensemble de la procédure arbitrale se déroule conformément au présent règlement de procédure. À défaut d'accord entre les parties, toute question de procédure qui n'est pas prévue par le présent règlement est réglée par le tribunal, qui doit en particulier veiller, dans ce cas, au respect du principe d'égalité des parties.

Article 15

Langue de procédure

- 15.1. La procédure arbitrale se déroule et la sentence arbitrale est rendue dans la langue du marché dont les conditions ou l'exécution ont fait naître le litige.
- 15.2. Le tribunal peut ordonner que toute pièce jointe au mémoire en demande ou au mémoire en défense, et tout autre document ou pièce justificative qui est produit au cours de la procédure, et dont la langue

originale n'est pas la langue de procédure soient accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans cette dernière langue.

Article 16

Lieu de la procédure

- 16.1. La procédure arbitrale se déroule dans l'État ACP dans lequel le marché est attribué ou exécuté. Le tribunal peut toutefois, avec l'accord des parties et si de bonnes raisons sont invoquées, décider de procéder à l'arbitrage dans un autre lieu. En décidant de cet autre lieu, il prend en considération les circonstances de l'espèce, y compris les coûts impliqués, la préférence des parties et les éventuelles incidences négatives du règlement de procédure résultant du choix d'un autre lieu pour les parties et la procédure.
- 16.2. Sous réserve de l'article 16.1 le tribunal peut tenir des audiences et des réunions en tout lieu qu'il jugera approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.
- 16.3. Le tribunal peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection des travaux, des marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en sont informées suffisamment à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à cet examen ou inspection.

Article 17

Représentation et assistance

Les parties peuvent se faire représenter et/ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiquées par écrit à l'autre partie et au tribunal. Cette communication doit préciser si les personnes indiquées sont désignées aux fins de représentation ou d'assistance.

Article 18

Début de la procédure arbitrale

- 18.1. Le demandeur dans une procédure d'arbitrage communique au défendeur une notification d'arbitrage. Il y a forclusion si la notification n'a pas lieu dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la décision prise dans l'État ACP et mettant un terme aux voies de recours administratives finales ou, lorsqu'il n'existe pas de voie de recours administrative de cette nature, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du délai de cent vingt jours prévu à l'article 4.2 pour qu'il soit remédié à une réclamation notifiée à l'autre partie.

18.2. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

18.3. La notification d'arbitrage contient les éléments suivants:

- a) une demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;
- b) les noms et adresses des parties, ainsi que leur nationalité au moment de la notification;
- c) la mention du marché dans le cadre ou à l'occasion duquel le litige est né, ainsi que la ou les clauses précises du marché qui sont invoquées ou contestées;
- d) la nature générale du litige et, le cas échéant, la somme réclamée;
- e) l'objet de la demande;
- f) une brève énumération, avec indication des dates, de tout recours administratif ou de la notification des réclamations, ainsi que la suite qui leur a été réservée;
- g) une proposition pour le nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois).

18.4. La notification d'arbitrage peut aussi comporter:

- a) le nom de la personne et/ou de l'autorité proposée pour la nomination en tant qu'arbitre unique et/ou en tant qu'autorité de nomination telle que visée à l'article 8.1;
- b) la notification de la nomination par le demandeur d'un arbitre telle que visée à l'article 9.1;
- c) le mémoire en demande visé à l'article 19.

Article 19

Mémoire en demande

19.1. À moins qu'il ne l'ait inclus dans la notification d'arbitrage, le demandeur adresse par écrit, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal, son mémoire en demande au défendeur et à chacun des arbitres. Il y joint une copie du marché.

19.2. Le mémoire en demande, daté et signé par le demandeur et/ou par son représentant dûment mandaté, comprend les éléments suivants:

- a) les noms et adresses des parties;
- b) un exposé des faits présentés à l'appui de la demande;

c) les points litigieux;

d) l'objet de la demande.

Le demandeur joint à son mémoire en demande toutes pièces qu'il juge pertinentes ou y mentionne les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

Article 20

Mémoire en défense

20.1. Dans le délai, fixé à cet effet par le tribunal, le défendeur adresse par écrit son mémoire en défense au demandeur et à chacun des arbitres.

20.2. Le mémoire en défense répond aux éléments fournis par le mémoire en demande conformément à l'article 19.2 points b) c) et d). Le défendeur y joint les pièces sur lesquelles il appuie sa défense ou y mentionne les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

20.3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même marché ou invoquer un droit fondé sur le même marché comme moyen de compensation.

20.4. Les dispositions de l'article 19.2 s'appliquent à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation.

Article 21

Modifications de la demande ou de la défense

Au cours de la procédure arbitrale, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou sa défense à moins que le tribunal estime ne pas devoir autoriser une telle modification en raison du retard avec lequel elle est formulée ou du préjudice injustifié qu'elle causerait à l'autre partie.

Article 22

Déclinatoire de compétence du tribunal

22.1. Le tribunal a compétence pour statuer sur les exceptions d'incompétence.

22.2. Le tribunal a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du marché. Une décision du tribunal déclarant le marché nul et non avenu n'affecte pas la validité de la clause compromissoire du marché ni de la convention d'arbitrage et n'affecte donc pas l'application du présent règlement de procédure.

22.3. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt du mémoire en défense ou, en cas de demande reconventionnelle, lors de la réplique. Cette disposition s'applique également aux demandes et aux demandes reconventionnelles nouvelles autorisées au cours de la procédure.

22.4. En règle générale, le tribunal statue sur l'exception d'incompétence à titre préalable. Il peut cependant poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans sa sentence définitive.

Article 23

Autres mémoires écrits

23.1. Le tribunal décide quels sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres mémoires écrits que les parties doivent ou peuvent lui présenter et, le cas échéant, la manière dont ils sont présentés et les délais dans lesquels ils doivent être communiqués.

Article 24

Délais

24.1. Les délais fixés par le tribunal pour la communication des mémoires écrits (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne doivent pas dépasser, dans chaque cas, quarante-cinq jours. Toutefois, le tribunal peut prolonger ces délais s'il estime qu'une prolongation est justifiée.

Article 25

Preuves

25.1. Chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande ou de sa défense.

25.2. S'il l'estime approprié, le tribunal peut demander à chaque partie de lui fournir ainsi qu'à l'autre partie, dans le délai qu'il fixe, un résumé des pièces et autres preuves qu'elle se propose de produire à l'appui des faits litigieux exposés dans sa demande ou dans sa défense.

25.3. À tout moment de la procédure, le tribunal peut demander aux parties de produire des documents, pièces justificatives ou autres preuves dans le délai qu'il fixe.

Article 26

Procédure orale

26.1. En cas de débats oraux, le tribunal en notifie aux parties, suffisamment à l'avance, la date, l'heure et le lieu.

26.2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique au tribunal et à l'autre partie, au moins quinze jours avant l'audience, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose d'appeler, l'objet des témoignages et les langues dans lesquelles les témoins s'exprimeront.

26.3. Le tribunal prend des dispositions pour faire assurer la traduction des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal de l'audience, s'il estime que l'une ou l'autre de ces mesures s'impose eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord au tribunal au moins quinze jours avant l'audience.

26.4. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal peut exiger que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Il est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés, sans préjudice du droit de chaque partie d'interroger, à sa demande, les témoins appelés par l'autre partie.

26.5. La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites sous serment signées par les témoins. Néanmoins, à la demande d'une partie et avec le consentement du tribunal, lesdits témoins peuvent être entendus à une audience dans laquelle les parties auront la possibilité d'être présentes et d'interroger les témoins.

26.6. Le tribunal est juge de la recevabilité, de la pertinence, de l'importance et de la force probante des éléments de preuves présentés.

Article 27

Mesures provisoires ou conservatoires

27.1. À la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal peut prendre toutes mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment des mesures de conservation, de préservation ou de mise sous garde des biens faisant l'objet du litige, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables. Il peut également ordonner la consignation d'une somme d'argent ou la constitution d'une caution garantissant le tout ou une partie des sommes litigieuses. En cas de non-exécution, il est habilité à en tirer les conséquences qui peuvent logiquement en découler.

27.2. Les mesures provisoires ou conservatoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal est habilité à exiger un cautionnement pour les frais occasionnés par ces mesures.

Article 28**Experts**

- 28.1. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés d'examiner les points précis qu'il déterminera et de lui faire rapport par écrit à leur sujet. Toute partie a le droit de récuser un expert pour des motifs de compétence et de partialité et, si une telle objection est retenue par le tribunal, l'expert se déporte. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal, est communiquée aux parties.
- 28.2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou tous biens pertinents qu'il pourrait leur demander. Tout litige opposant une partie et l'expert au sujet de la pertinence du renseignement ou de la production demandée est soumis pour décision au tribunal.
- 28.3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal communique une copie du rapport aux parties, qui doivent être mises en mesure de formuler par écrit leur opinion sur ce rapport. Les parties ont le droit d'examiner tout document sur lequel l'expert a fondé son rapport.
- 28.4. À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert peut, après la remise de son rapport, être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et au cours de laquelle elles peuvent l'interroger. À cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir des experts en qualité de témoins pour déposer sur les points litigieux. Les dispositions de l'article 26 sont applicables à cette procédure.

Article 29**Défaut**

- 29.1. Si, dans le délai fixé par le tribunal, le demandeur n'a pas présenté son mémoire en demande et n'est pas en mesure d'invoquer un empêchement légitime, le tribunal ordonne la clôture de la procédure. Si, dans le délai fixé par le tribunal, le défendeur n'a pas présenté son mémoire en défense et n'est pas en mesure d'invoquer un empêchement légitime, le tribunal, après avoir tenu compte des contraintes particulières qui s'imposent au défendeur, ordonne la poursuite de la procédure et peut rendre une sentence même si la défense n'a pas encore été présentée à ce moment.
- 29.2. Si l'une des parties, régulièrement convoquée conformément au présent règlement de procédure, ne com-

paraît pas à l'audience sans être en mesure d'invoquer un empêchement légitime, le tribunal peut poursuivre l'arbitrage.

- 29.3. Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des preuves écrites, ne les présente pas dans le délai fixé sans être en mesure d'invoquer un empêchement légitime, le tribunal peut rendre sa sentence sur la base des éléments de preuve dont il dispose, en tenant dûment compte du manquement et de son incidence sur l'affaire.

Article 30**Clôture des débats**

- 30.1. Le tribunal peut demander aux parties si elles ont d'autres preuves à présenter, d'autres témoins à appeler ou d'autres déclarations à faire et, si tel n'est pas le cas, il peut prononcer la clôture des débats.
- 30.2. Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, de rouvrir les débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Article 31**Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement de procédure**

Toute partie qui s'abstient de formuler sans délai une objection à l'encontre d'une méconnaissance des dispositions du présent règlement de procédure ou des exigences qui en découlent est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

IV. LA SENTENCE**Article 32****Décisions**

- 32.1. Lorsqu'il y a trois arbitres, toute sentence ou toute autre décision du tribunal est rendue à la majorité. Toutefois, en l'absence de majorité, l'arbitre-président a voix prépondérante, mais il doit motiver son vote.
- 32.2. Pour les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal l'y autorise, l'arbitre-président peut statuer seul, sous réserve d'un éventuel réexamen par le tribunal.

*Article 33***Date, champ d'application, forme et effet de la sentence**

- 33.1. La sentence arbitrale est rendue dès que possible après l'audience ou après réception des preuves ou des éléments que les parties souhaitent produire devant le tribunal.
- 33.2. Outre la sentence finale, le tribunal est habilité à rendre des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.
- 33.3. La sentence est rendue par écrit; elle est définitive et lie les parties. Celles-ci exécutent la sentence sans délai. Tout État ACP et tout État membre reconnaît toute sentence rendue en application du présent règlement de procédure comme obligatoire et en assure l'exécution sur son territoire, comme s'il s'agissait du jugement définitif de l'une de ses propres juridictions.
- 33.4. Le tribunal motive sa sentence, à moins que les parties ne soient d'accord du contraire.
- 33.5. La sentence est signée et certifiée conforme par les arbitres et elle comporte l'indication de la date et du lieu de son prononcé. Lorsqu'il y a trois arbitres et que la signature de l'un d'eux manque, la sentence doit préciser le motif de l'absence de cette signature.
- 33.6. La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.
- 33.7. Le tribunal communique aux parties des copies de la sentence signées et certifiées conformes par les arbitres.

*Article 34***Exécution de la sentence**

- 34.1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution de la sentence sur le territoire d'un État signataire de la convention, la partie intéressée doit présenter une copie certifiée conforme de la sentence à l'autorité que cet État a désignée à cet effet. La formule exécutoire est apposée sur la copie présentée, sans autre contrôle que celui de l'authenticité de cette copie.
- 34.2. Dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de procédure, chaque État signataire fait connaître au président du Conseil des ministres l'autorité qu'il désigne à cet effet et le tient au courant des changements éventuels. Le

président du Conseil des ministres transmet sans délai ces informations au secrétaire général du secrétariat général ACP et au président de la Commission.

- 34.3. L'exécution de la sentence est régie par les règles de droit relatives à l'exécution des jugements, en vigueur dans l'État sur le territoire duquel cette exécution est poursuivie.

*Article 35***Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure**

- 35.1. Si, avant le prononcé de la sentence, les parties conviennent de régler le litige par d'autres moyens, le tribunal rend une ordonnance de clôture de la procédure ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate, par une sentence rendue sur l'accord des parties, la transaction. Il n'est pas tenu de motiver cette sentence.
- 35.2. Si, avant le prononcé de la sentence, il devient inutile ou impossible de poursuivre la procédure pour une raison autre que le règlement visé à l'article 35.1, le tribunal informe les parties qu'à moins qu'une objection soit formulée dans les trente jours, il rendra une ordonnance de clôture de la procédure. Dans le cas où l'une des parties formule une objection dans les trente jours, le tribunal ne rend son ordonnance qu'après avoir entendu les parties et établi qu'il n'existe aucun motif valable pour une objection.
- 35.3. Le tribunal adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure ou de la sentence rendue sur l'accord des parties dûment signée par les arbitres. Les dispositions des articles 33.3, 33.5, 33.6 et 33.7 sont applicables aux sentences rendues sur l'accord des parties.

*Article 36***Interprétation de la sentence**

- 36.1. Dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal d'en donner une interprétation. Lorsqu'un fait nouveau est découvert après l'expiration du délai prévu, le délai de soixante jours commence à courir à compter de la date à laquelle ce fait nouveau est découvert, pour autant que le délai maximal pour une demande fondée sur la découverte d'un fait nouveau ne dépasse pas cent vingt jours à compter de la date de la sentence.

- 36.2. L'interprétation est donnée par écrit dès que possible après réception de la demande. Elle fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des articles 33.2 à 33.6 lui sont applicables.

Article 37

Rectification de la sentence

- 37.1. Dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de nature similaire. Le tribunal peut, dans les trente jours suivant la communication de la sentence, faire de telles rectifications de sa propre initiative.
- 37.2. Les rectifications sont faites par écrit; les dispositions des articles 33.2 à 33.6 leur sont applicables.

Article 38

Sentence additionnelle

- 38.1. Dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage, mais omis dans la sentence.
- 38.2. Si le tribunal estime que la demande de sentence additionnelle est justifiée et que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les soixante jours suivant la réception de la demande.
- 38.3. Les dispositions des articles 33.2 à 33.6 sont applicables à la sentence additionnelle.

Article 39

Honoraires

- 39.1. Le montant des honoraires des membres du tribunal doit être raisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres y ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.
- 39.2. Si une autorité de nomination a été choisie d'un commun accord par les parties ou désignée selon le présent règlement de procédure et si elle a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

- 39.3. Si l'autorité de nomination n'a pas publié de barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, chaque partie peut, à tout moment, avant que le tribunal rende une sentence fixant ses frais, demander à l'autorité de nomination d'établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée pour les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres. Si l'autorité de nomination accepte d'établir cette note, le tribunal fixe le montant de ses honoraires en tenant compte des renseignements ainsi fournis dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

- 39.4. Dans les cas visés aux articles 39.2 et 39.3, lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte d'établir une proposition d'honoraires, le tribunal ne fixe le montant de ses honoraires qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal toutes observations qu'elle estime appropriées en ce qui concerne ces honoraires.

Article 40

Frais

- 40.1. Le tribunal fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Le terme «frais» n'englobe que:
- a) les honoraires des membres du tribunal, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 39;
 - b) les frais de déplacement et autres frais exposés par les arbitres;
 - c) les frais afférents à toute expertise ou à toute autre assistance demandée par le tribunal;
 - d) les frais de déplacement et autres frais exposés par les témoins, dans la mesure où ces frais sont approuvés par le tribunal;
 - e) les frais de représentation ou d'assistance juridique supportés par la partie qui triomphe, lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où le tribunal en juge le montant raisonnable;
 - f) le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination.
- 40.2. Sous réserve des dispositions de l'article 40.3, les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, le tribunal peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il juge cette solution raisonnable, eu égard aux circonstances de l'espèce.
- 40.3. En ce qui concerne les frais de représentation ou d'assistance juridique visés à l'article 40.1 point e), le

tribunal peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, déterminer la partie à laquelle ces frais incombent ou les répartir entre les parties, dans la mesure où il juge cette solution raisonnable.

40.4. Lorsque le tribunal rend une ordonnance de clôture de la procédure ou rend une sentence sur l'accord des parties, il fixe les frais d'arbitrage visés à l'article 40.1 dans le texte de cette ordonnance ou de cette sentence.

40.5. Le tribunal ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires pour interpréter, rectifier ou compléter sa sentence en vertu des articles 36 à 38.

Article 41

Consignation du montant de frais

41.1. Dès qu'il est constitué, le tribunal peut demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 40.1 points a), b) et c).

41.2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires pour des motifs légitimes.

41.3. Si une autorité de nomination a été choisie d'un commun accord par les parties ou désignée selon le présent règlement de procédure et qu'à la demande d'une partie elle accepte d'exercer cette fonction, le tribunal ne fixe le montant des sommes ou des sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal toutes observations qu'elle juge appropriées en ce qui concerne le montant de ces consignations.

41.4. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours à compter de la réception de la requête, le tribunal en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal peut poursuivre la procédure ou en ordonner la suspension ou la clôture.

41.5. Après le prononcé de la sentence, le tribunal rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; il leur restitue tout solde non dépensé.

ANNEXE I : CONDITIONS GENERALES

ANNEXE I: CONDITIONS GÉNÉRALES
DES MARCHÉS DE FOURNITURES FINANCÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE OU
PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 - LANGUE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 - ORDRE HIERARCHIQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 4 - COMMUNICATIONS	3
ARTICLE 5 - CESSION	4
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE	4
OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 7 - DOCUMENTS A FOURNIR	5
ARTICLE 8 - AIDE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE	5
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT	6
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GENERALES	6
ARTICLE 10 - ORIGINE	9
ARTICLE 11 - GARANTIE DE BONNE EXECUTION	10
ARTICLE 12 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	10
ARTICLE 13 - PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES	13
ARTICLE 14 - PLANS DU CONTRACTANT	14
ARTICLE 15 - NIVEAU SUFFISANT DU MONTANT DE L'OFFRE	14
ARTICLE 16 - REGIME FISCAL ET DOUANIER	15
ARTICLE 17 - BREVETS ET LICENCES	15
MISE EN ŒUVRE DES TÂCHES ET RETARDS	16
ARTICLE 18 - ORDRE DE COMMENCER	16
ARTICLE 19 - PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES	16
ARTICLE 20 - PROLONGATION DE LA PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES	16
ARTICLE 21 - RETARDS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES TACHES	17
ARTICLE 22 - MODIFICATIONS	18
ARTICLE 23 - SUSPENSION	19
MATÉRIAUX ET OUVRAISONS	20
ARTICLE 24 - QUALITE DES FOURNITURES	20
ARTICLE 25 - INSPECTION ET TEST	21
PAIEMENTS	22
ARTICLE 26 - PRINCIPES GENERAUX	22
ARTICLE 27 - PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS	24
ARTICLE 28 - RETARDS DE PAIEMENT	24
RÉCEPTION ET ENTRETIEN	25
ARTICLE 29 - LIVRAISON	25
ARTICLE 30 - OPERATIONS DE VERIFICATION	26
ARTICLE 31 - RECEPTION PROVISOIRE	26
ARTICLE 32 - OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE DU PRODUIT	27
ARTICLE 33 - SERVICE APRES-VENTE	28
ARTICLE 34 - RECEPTION DEFINITIVE	28
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION	29
ARTICLE 35 - DÉFAUT D'EXECUTION	29
ARTICLE 36 - RESILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	30
ARTICLE 37 - RESILIATION PAR LE CONTRACTANT	32
ARTICLE 38 - CAS DE FORCE MAJEURE	32
ARTICLE 39 - DECES	33
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE	33
ARTICLE 40 - RÈGLEMENT DES DIFFERENDS	33
ARTICLE 41 - DROIT APPLICABLE	34
DISPOSITIONS FINALES	34
ARTICLE 42 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES	34
ARTICLE 43 - VERIFICATIONS, CONTROLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPEENNE	35
ARTICLE 44 - PROTECTION DES DONNEES	36

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Définitions

- 1.1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.3. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.
- 1.4. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le «Glossaire», annexe A1a du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui fait partie intégrante du contrat.

Article 2 - Langue du marché

- 2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le contractant, le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels

- 3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le contrat.

Article 4 - Communications

- 4.1. Toute communication écrite entre le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le contractant, d'autre part, doit comporter l'intitulé du contrat et son numéro d'identification, et doit être expédiée par courrier, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique ou déposée personnellement aux adresses appropriées indiquées à cette fin par les parties dans les conditions particulières.
- 4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication et il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout cas, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.
- 4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner un préavis», «consentir», «approuver», «agréer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.
- 4.4. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

Article 5 - Cession

- 5.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 5.2. Le contractant ne peut, sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:
 - a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du titulaire sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou
 - b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 5.3. Aux fins de l'article 5, paragraphe 2, l'approbation d'une cession par le pouvoir adjudicateur ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 5.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.
- 5.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

Article 6 - Sous-traitance

- 6.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.
- 6.2. Le contractant demande l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au contractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.
- 6.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres. Le contractant s'assure que les sous-traitants ne sont pas soumis aux mesures restrictives de l'UE.
- 6.4. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le pouvoir adjudicateur.
- 6.5. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance d'une partie du marché ou qu'un sous-traitant mette en œuvre une partie des tâches ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 6.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du contractant, pour les fournitures qu'il a livrées, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le

marché, le contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au pouvoir adjudicateur, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

- 6.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.
- 6.8. Si le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet estiment qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au contractant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le pouvoir adjudicateur juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 - Documents à fournir

- 7.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du marché, le pouvoir adjudicateur remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches ainsi qu'un exemplaire des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le contractant restitue au pouvoir adjudicateur tous les plans, les spécifications et autres documents contractuels.
- 7.2. Le pouvoir adjudicateur aide le contractant à obtenir toute information utile au marché que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 7.3. Le pouvoir adjudicateur indique au contractant le nom et l'adresse du gestionnaire du projet.
- 7.4. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le pouvoir adjudicateur ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.
- 7.5. Le gestionnaire du projet est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte du marché et à la rectification des défauts éventuels.
- 7.6. Les conditions particulières doivent indiquer la procédure utilisée par le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet pour approuver les plans et autres documents émanant du contractant, si nécessaire.

Article 8 - Aide en matière de réglementation locale

- 8.1. Le contractant peut demander l'aide du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de le concerner dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

- 8.2. Le contractant communique au pouvoir adjudicateur en temps voulu tous les détails concernant les fournitures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'obtenir les permis ou licences d'importation nécessaires.
- 8.3. Le pouvoir adjudicateur se charge d'obtenir selon les modalités prévues par les conditions particulières les permis ou licences d'importation nécessaires dans des délais raisonnables, compte tenu des dates de mise en œuvre des tâches.
- 8.4. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les fournitures doivent être livrées, le pouvoir adjudicateur aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par la législation du pays où les fournitures doivent être livrées, et notamment les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le pouvoir adjudicateur, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 9 - Obligations générales

- 9.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin, toute l'efficacité et toute la diligence requis conformément aux meilleures pratiques ayant cours dans la profession.
- 9.2. Le contractant assure, en conformité avec les clauses du marché, la fourniture (livraison, déchargement, mise en service) ainsi que l'exécution de toutes les autres tâches requises, y compris la rectification de tout vice qu'elles pourraient présenter. La fourniture peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation. Le contractant doit, également, fournir tous les équipements, ainsi que toute supervision, toute main-d'œuvre et toute facilité nécessaires à la mise en œuvre des tâches.
- 9.3. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service dépassent l'objet du marché, il doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 9.4. Le contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne concernant les conditions d'exécution du marché.
- 9.5. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les fournitures sont livrées et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 9.6. Si un événement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le contractant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter au pouvoir adjudicateur. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les actions prises par le contractant pour assurer ses obligations selon le marché. Dans ce cas, le contractant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

- 9.7. Sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 9, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du pouvoir adjudicateur, sauf si le pouvoir adjudicateur déclare que le marché est confidentiel.
- 9.8. Si le contractant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations au titre du marché, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Toute altération de la composition du consortium faite sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur peut entraîner la résiliation du marché.
- 9.9. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le contractant prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que la contribution financière de l'Union européenne bénéficie d'une visibilité maximale. Afin d'assurer cette publicité, le contractant doit notamment réaliser les activités prévues dans les conditions particulières. Toutes les mesures doivent respecter les exigences des actions extérieures de l'Union européenne en matière de communication et de visibilité établies et publiées par la Commission européenne. (https://ec.europa.eu/europeaid/funding/communication-and-visibility-manual-eu-external-actions_en)
- 9.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. En cas de manquement à l'obligation de conserver les relevés, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

Article 9 bis - Code de conduite

- 9 bis.1 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable et, le cas échéant, il signale cette obligation aux tiers.

Sont interdits les châtiments corporels ou violences physiques, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation. Le contractant veille également à informer le pouvoir adjudicateur de toute violation des normes de déontologie ou du code de conduite établi dans le présent article. Dans le cas où le contractant aurait connaissance d'une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit le pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours.

- 9 bis.2 Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données.
- 9 bis.3 Le contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les fournitures doivent être livrées et les normes fondamentales convenues au niveau

international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables établies par les conventions suivantes:

- convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle);
- convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

9 bis.4 Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

9 bis.5 Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations en vertu du marché.

9 bis.6 L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran. La Commission européenne peut procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle. Tout manquement au code de conduite est réputé constituer un manquement au contrat au sens de l'article 35 des conditions générales. En outre, le non-respect d'une disposition établie dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation aux futures procédures de passation de marchés.

Article 9 *ter* Conflit d'intérêts

- 9 *ter*.1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être notifié sans délai au pouvoir adjudicateur. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- 9 *ter*.2 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations au titre du contrat, le contractant remplace immédiatement et sans exiger du pouvoir adjudicateur une quelconque compensation, tout membre de son personnel exposé à une telle situation.
- 9 *ter*.3 Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.
- 9 *ter*.4 Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à la fourniture des marchandises prévues au titre du marché.
- 9 *ter*.5 Le contractant et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité peuvent se voir refuser l'accès à un financement au titre du budget de l'UE/du FED dans le cadre du même projet. Néanmoins, si le contractant est en mesure de démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal, il peut participer, sous réserve de l'approbation du pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Origine

- 10.1. En vertu du cadre financier pluriannuel 2014-2020 (marchés/lots inférieurs à 100 000 EUR au titre du règlement commun de mise en œuvre) et du cadre financier pluriannuel 2021-2027: tous les biens achetés peuvent provenir de n'importe quel pays.
- En vertu du cadre financier pluriannuel 2014-2020 (marchés/lots supérieurs à 100 000 EUR au titre du règlement commun de mise en œuvre et indépendamment de la valeur pour les autres instruments):
- 10.2. Tous les biens doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans les instructions aux soumissionnaires et dans les conditions particulières.
- 10.3. Le contractant doit certifier que les biens achetés satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard.
- 10.4.1 Le contractant documente l'origine au moment de la réception provisoire. Le non-respect de cette obligation peut conduire, après mise en demeure préalable, à la résiliation du marché et/ou à la suspension des paiements.

Article 11 - Garantie de bonne exécution

- 11.1. Le contractant doit, avec le retour du marché contresigné, fournir au pouvoir adjudicateur une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 % à 10 % du montant total du marché en ce compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.
- 11.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au pouvoir adjudicateur la réparation de tout préjudice résultant du fait que le contractant n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.
- 11.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès du pouvoir adjudicateur. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par le pouvoir adjudicateur.
- 11.4. La garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé. Aucun paiement n'est effectué en faveur du contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à exécution complète et correcte du marché.
- 11.5. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie i) n'est pas en mesure de ou n'est pas disposée à respecter ses engagements, ii) n'est pas autorisée à fournir des garanties aux maîtres d'ouvrage ou iii) semble ne pas avoir été financièrement fiable, la garantie est remplacée. Le pouvoir adjudicateur met le contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.
- 11.6. Le pouvoir adjudicateur réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque le pouvoir adjudicateur les réclame et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le pouvoir adjudicateur adresse au contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.
- 11.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature du certificat de réception définitive, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 12 - Responsabilité et assurances

12.1. Passifs

Les règles de responsabilités décrites ci-après s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle des conventions internationales relatives au transport de marchandises.

a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux fournitures

Sans préjudice de l'article 32 (obligations au titre de la garantie du produit) et de l'article 38 (force majeure), le contractant assume i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des fournitures et ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 34.

L'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant est plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

b) Responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur

À tout moment, le contractant est responsable et indemnise le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés au pouvoir adjudicateur par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant est plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, y compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, résultant d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

c) Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après les «réclamation(s)»), résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le pouvoir adjudicateur en a eu connaissance.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de contester et de se défendre contre la ou les réclamations, le contractant prend en charge les frais de défense raisonnables exposés par le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme des tiers.

Le contractant doit traiter toute réclamation en étroite concertation avec le pouvoir adjudicateur.

Toute transaction ou accord quant au règlement d'une réclamation requiert le consentement préalable exprès du pouvoir adjudicateur et du contractant.

12.2. Assurances

a) Assurances - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et pendant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurance déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournit au pouvoir adjudicateur toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d'assurance.

Le contractant obtient des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs délivrent cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum trente (30) jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de demander une indemnisation de son éventuel dommage consécutif.

Chaque fois que cela est possible, le contractant veille à ce que les contrats d'assurance souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.

Le contractant supporte intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur.

Le contractant veille à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantit le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le contractant veille à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations sont exécutées. Il

veille par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le pouvoir adjudicateur ne supporte aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurances - dispositions particulières

Le contractant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités conformément à l'article 12, paragraphe 1, «Responsabilités». Le contractant souscrit notamment une assurance Produits et Après livraison.

En fonction de la nature des obligations du contractant, le pouvoir adjudicateur peut exiger que le transport des fournitures soit couvert par une police d'assurance «transport» dont les conditions peuvent être établies dans les conditions particulières, qui peuvent également prévoir d'autres types d'assurances à conclure par le contractant. Cette assurance couvre notamment le chargement, l'entreposage intermédiaire, le déchargement, y compris l'arrimage et la protection, si de telles opérations font partie de l'objet du contrat.

Article 13 - Programme de mise en œuvre des tâches

- 13.1. Si les conditions particulières l'imposent, le contractant établit et soumet à l'approbation du gestionnaire du projet un programme de mise en œuvre des tâches. Ce programme contient au moins les éléments suivants:
 - a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter le marché, y compris la conception, la fabrication, la livraison au lieu de réception, l'installation, les essais et la mise en service;
 - b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
 - c) une description générale des méthodes que le contractant propose d'adopter pour exécuter le marché; et
 - d) tous autres détails et renseignements que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander.
- 13.2. Les conditions particulières fixent le délai dans lequel le programme de mise en œuvre des tâches doit être présenté à l'approbation du gestionnaire du projet. Elles peuvent prévoir les délais dans lesquels doit intervenir la présentation par l'attributaire de tout ou partie des plans de détail, documents et objets. Elles précisent en outre le délai dans lequel doit intervenir l'approbation ou l'agrément, par le gestionnaire du projet, du programme de mise en œuvre ainsi que des plans de détail, documents et objets.
- 13.3. L'approbation du programme de mise en œuvre par le gestionnaire du projet ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 13.4. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme sans l'approbation du gestionnaire du projet. Toutefois, si la mise en œuvre des tâches ne progresse pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le gestionnaire du projet peut charger le contractant de soumettre un programme révisé selon la procédure décrite à l'article 13.

Article 14 - Plans du contractant

- 14.1. Si les conditions particulières le prévoient, le contractant soumet à l'approbation du gestionnaire du projet:
- a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles selon les délais et les modalités fixés par les conditions particulières ou dans le programme de mise en œuvre des tâches;
 - b) les plans que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches.
- 14.2. Si le gestionnaire du projet ne notifie pas son approbation, mentionnée à l'article 14, paragraphe 1, dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvées, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés 30 jours après leur réception.
- 14.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués d'une autre façon par le gestionnaire du projet et il ne peut y être dérogé, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet. Tout plan, document, échantillon ou modèle du contractant que le gestionnaire du projet refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du gestionnaire du projet et soumis de nouveau par le contractant pour approbation. Le contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calculs, etc. qu'il a transmis pour approbation au gestionnaire du projet, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur rencontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du gestionnaire du projet suivant la même procédure.
- 14.4. Le contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.
- 14.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le gestionnaire du projet ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 14.6. Le gestionnaire du projet a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du contractant, à tout moment jugé raisonnable.
- 14.7. Avant la réception provisoire des fournitures, le contractant fournit les manuels d'utilisation et de maintenance, ainsi que les plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre au pouvoir adjudicateur de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les composantes des fournitures. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du contrat, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le contrat. Les fournitures ne sont pas considérées comme exécutées aux fins de réception provisoire, tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au pouvoir adjudicateur.

Article 15 - Niveau suffisant du montant de l'offre

- 15.1. Sous réserve des dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de l'exactitude et du caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte des tâches et avoir inclus dans ses tarifs et prix tous les frais relatifs aux fournitures, et notamment:

- a) les frais de transport;
 - b) les frais de manutention, d'emballage, de chargement, de déchargement, de transit, de livraison, de déballage, de vérification, d'assurance et autres frais administratifs se rapportant aux fournitures. Les emballages sont la propriété du pouvoir adjudicateur, sauf dispositions contraires des conditions particulières;
 - c) le coût des documents relatifs aux fournitures, lorsque de tels documents sont demandés par le pouvoir adjudicateur;
 - d) la mise en œuvre et la supervision, sur place, de l'assemblage et/ou de la mise en service des fournitures livrées;
 - e) la fourniture des outils nécessaires à l'assemblage et/ou à l'entretien des fournitures livrées;
 - f) la fourniture de manuels détaillés d'utilisation et d'entretien pour chaque composant des fournitures livrées, comme spécifié dans le marché;
 - g) le contrôle ou l'entretien et/ou la réparation des fournitures, pendant une période fixée dans le marché, à condition que ce service n'ait pas pour effet d'exonérer le contractant de ses obligations contractuelles en matière de garantie;
 - h) la formation du personnel du pouvoir adjudicateur, dans les ateliers de fabrication du contractant et/ou ailleurs, comme spécifié dans le marché.
- 15.2. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 16 - Régime fiscal et douanier

- 16.1. Sous réserve de dispositions des conditions particulières, les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP: delivery duty paid) – Incoterms 2010, Chambre internationale de commerce.

Article 17 - Brevets et licences

- 17.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le contractant tient quitte et indemnise le pouvoir adjudicateur pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, y compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le pouvoir adjudicateur.
- 17.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au contractant, mais le pouvoir adjudicateur dispose, aux fins du marché, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés.

Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et le pouvoir adjudicateur peut la transférer à des tiers sans le consentement du contractant.

Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au pouvoir adjudicateur, mais le contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché.

Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'après l'achèvement des tâches, le pouvoir adjudicateur continue à bénéficier de la licence visée à l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa.

MISE EN ŒUVRE DES TÂCHES ET RETARDS

Article 18 - Ordre de commencer

- 18.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le pouvoir adjudicateur fixe la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer et en avise le contractant dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service.
- 18.2. Sauf accord contraire entre les parties, la mise en œuvre des tâches commence au plus tard 90 jours après la notification de l'attribution du marché. Au-delà de cette date, le contractant a le droit de ne pas mettre en œuvre le marché et d'obtenir la résiliation de celui-ci ou la réparation du préjudice qu'il a subi, à moins que ce retard ne résulte d'un manquement du contractant. Il est déchu de ce droit s'il n'en use pas au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 90 jours.

Article 19 - Période de mise en œuvre des tâches

- 19.1. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 18. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 20.
- 19.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches respectives à chaque lot ne sont pas additionnées.

Article 20 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

- 20.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:
 - a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables dans l'État du pouvoir adjudicateur et susceptibles d'affecter la mise en place ou l'installation des fournitures;
 - b) obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter la livraison des fournitures et impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté;
 - c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant;

- d) manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations contractuelles;
 - e) toute suspension de la livraison et/ou de l'installation des fournitures qui n'est pas imputable à un manquement du contractant;
 - f) cas de force majeure;
 - g) commandes supplémentaires ou complémentaires passées par le pouvoir adjudicateur;
 - h) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales, qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.
- 20.2. Pour le cas où il estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, le contractant doit:
- a) notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'événement ou les circonstances à l'origine de sa demande;
 - b) Si le contractant omet de notifier au maître d'œuvre son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et le pouvoir adjudicateur est déchargé de toute responsabilité à cet égard; et
 - c) dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre le gestionnaire du projet et le contractant, ce dernier soumet des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être, dès lors, examinée.
- 20.3. Par une notification adressée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de prolongation détaillée, le gestionnaire du projet, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur, accorde s'il y a lieu la prolongation considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 21 - Retards dans la mise en œuvre des tâches

- 21.1. Si le contractant ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans la période de mise en œuvre des tâches du marché, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque journée ou partie de journée écoulée entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 20, et la date réelle d'achèvement. Le forfait journalier est égal au 5/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 15 % du montant total du marché.
- 21.2. Lorsque l'absence de livraison d'une partie des fournitures fait obstacle à l'utilisation normale de l'ensemble des fournitures considérées comme un tout, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21, paragraphe 1, est calculée sur le montant total du marché.
- 21.3. Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % du montant total du marché, il peut, après avoir donné un préavis au contractant:
- saisir la garantie de bonne fin; et/ou
 - résilier le marché,
 - conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour la partie des fournitures restant à livrer.

Article 22 - Modifications

- 22.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur. Toute modification substantielle du marché, y inclus toute modification du montant total du marché, doit faire l'objet d'un avenant. Toute modification du marché doit respecter les principes généraux définis par le PRAG.
- 22.2. En respectant les limites des seuils de procédure repris dans le PRAG, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier par ordre de service les quantités prévues par lot ou par élément de +/- 100 % au moment de la passation du marché et au cours de sa validité. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette variation ne peut excéder 25 % du montant de l'offre. Les prix unitaires figurant dans l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.
- 22.3. Le gestionnaire du projet et le pouvoir adjudicateur ont compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des fournitures nécessaires au bon achèvement et/ou au fonctionnement des fournitures. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité ou en quantité ou dans la forme, la nature et le genre, ainsi que dans les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures doivent être spécialement fabriquées pour le pouvoir adjudicateur, dans le mode de transport ou d'emballage, le lieu de livraison et l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que prévus, de mise en œuvre des tâches. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalidier le marché. Toutefois, l'incidence financière éventuelle d'une telle modification est évaluée conformément à l'article 22, paragraphe 7.
- 22.4. Tout ordre de service est émis par écrit, étant entendu que:
- a) si, pour une raison quelconque, le gestionnaire du projet ou l'adjudicateur estime nécessaire de donner une instruction orale, il/elle la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;
 - b) si le contractant confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 22, paragraphe 4, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur, le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur est réputé avoir donné un ordre de service;
 - c) aucun ordre de service n'est requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux de pose et d'installation accessoires et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au budget ventilé.
- 22.5. Sans préjudice de l'article 22, paragraphe 4, le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur, avant d'émettre un ordre de service, informe le contractant de la nature et de la forme de cette modification. Le contractant soumet alors dès que possible au gestionnaire du projet une proposition écrite relative:
- à la description des tâches éventuelles à effectuer ou des mesures à prendre et un programme de mise en œuvre des tâches; et
 - aux modifications nécessaires au programme général de mise en œuvre des tâches ou à l'une quelconque des obligations du contractant au titre du marché; et
 - à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 22.

- 22.6. Après réception de la proposition du contractant mentionnée à l'article 22, paragraphe 5, le gestionnaire du projet décide dès que possible, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, du contractant, d'accepter ou non la modification. Si le gestionnaire du projet accepte la modification, il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiés dans la proposition du contractant visée à l'article 22, paragraphe 5, ou tels que révisés par le gestionnaire du projet conformément à l'article 22, paragraphe 7.
- 22.7. Les prix applicables aux modifications que le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur a ordonnées conformément à l'article 22, paragraphes 4 et 6, selon les principes suivants:
- lorsque les tâches sont de même nature que les éléments chiffrés dans le budget ventilé et sont exécutées dans des conditions similaires, elles sont évaluées aux taux et aux prix qui y figurent;
 - lorsque les tâches ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être mises en œuvre dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi le gestionnaire du projet fait une évaluation équitable;
 - si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature ou au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour tout ensemble de tâches n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, le gestionnaire du projet fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
 - lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du contractant.
- 22.8. Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants:
- a) Le contractant est tenu par les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par ordre de service avait été stipulée dans le marché.
 - b) Le contractant ne retarde pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant total du marché.
 - c) Si l'ordre administratif est antérieur à l'ajustement du montant total du marché, le contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le gestionnaire du projet à tout moment jugé raisonnable.
- 22.9. Le contractant informe le pouvoir adjudicateur de tout changement de compte bancaire en utilisant le formulaire de l'annexe V. Le pouvoir adjudicateur a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant.

Article 23 - Suspension

- 23.1. Le contractant suspend, sur ordre du pouvoir adjudicateur, l'exécution du marché, en tout ou partie, pendant la durée et de la manière que le pouvoir adjudicateur juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre, ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.

23.2. Suspension en cas de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude présumées:

Le marché peut être suspendu afin de vérifier si des violations des obligations, des irrégularités ou de la fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

23.3. Pendant la durée de la suspension, le contractant protège et sauvegarde les fournitures, placées dans son entrepôt ou ailleurs, contre toute détérioration ou perte ou tout dommage, dans la mesure du possible et selon les instructions du gestionnaire du projet, même lorsque les fournitures ont été livrées au lieu de réception conformément au marché, mais que leur installation a été suspendue par le gestionnaire du projet.

23.4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant total du marché sauf si:

- a) le contrat en dispose autrement; ou
- b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou défaut d'exécution du contractant; ou
- c) la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales au lieu de réception; ou
- d) la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie du marché, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du gestionnaire du projet ou du pouvoir adjudicateur;
- e) les violations des obligations, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 23, paragraphe 2, sont confirmées et imputables au contractant.

23.5. Le contractant n'a droit à de tels ajouts au montant total du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans les 30 jours à compter de la réception de l'ordre de suspendre l'exécution du marché, son intention de les demander.

23.6. Le pouvoir adjudicateur, après consultation du contractant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au contractant à la suite de cette réclamation.

23.7. Dès que possible, le pouvoir adjudicateur ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du contractant, celui-ci peut, par notification au pouvoir adjudicateur, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISONS

Article 24 - Qualité des fournitures

24.1. Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques prévues dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire du projet pour qu'ils puissent s'y référer pendant toute la période de mise en œuvre.

- 24.2. Toute réception technique préliminaire prévue dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au gestionnaire du projet. La demande précise la référence du marché, spécifie les matériaux, éléments et échantillons soumis à cette réception conformément au marché et indique le numéro de lot et le lieu où la réception doit s'effectuer, selon le cas. Les matériaux, éléments et échantillons spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés dans les fournitures que si le gestionnaire du projet a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.
- 24.3. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les fournitures ou dans la fabrication des composants à fournir ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le contractant au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité est donnée au contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne peuvent être acceptés en vue de leur incorporation aux fournitures que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.

Article 25 - Inspection et test

- 25.1. Le contractant veille à ce que les fournitures soient livrées en temps utile au lieu de réception pour que le gestionnaire du projet puisse procéder à leur réception. Il est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.
- 25.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité demandée et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le gestionnaire du projet a le droit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché. Ces opérations se déroulent sur le lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le lieu de réception, ou en tout autre endroit indiqué dans les conditions particulières.
- 25.3. Aux fins de ces tests et inspections, le contractant:
- a) met gratuitement et temporairement à la disposition du gestionnaire du projet l'assistance, les échantillons ou pièces, les machines, les équipements, l'outillage, les matériaux, la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les tests;
 - b) convient, avec le gestionnaire du projet, de l'heure et de l'endroit des tests;
 - c) donne au gestionnaire du projet, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.
- 25.4. Si le gestionnaire du projet n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le contractant peut, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet, procéder aux tests, qui sont réputés avoir été effectués en présence du gestionnaire du projet. Le contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des tests au gestionnaire du projet qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des tests.
- 25.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests susmentionnés, le gestionnaire du projet notifie ce résultat au contractant ou approuve le certificat établi par le contractant à cet effet.

- 25.6. En cas de désaccord sur les résultats des tests entre le gestionnaire du projet et le contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le gestionnaire du projet ou le contractant peut demander que les tests soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des tests sont soumis au gestionnaire du projet, qui communique sans délai les résultats au contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.
- 25.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le gestionnaire du projet et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

PAIEMENTS

Article 26 - Principes généraux

- 26.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancement et le paiement du solde effectués conformément aux conditions générales.
- 26.2. Les paiements dus par le pouvoir adjudicateur sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la facture.
- 26.3. Les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable. La facture n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le paiement final est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement d'une facture par le pouvoir adjudicateur, accompagnée d'une demande d'établissement de certificat de réception provisoire tel qu'indiqué à l'article 31, paragraphe 2. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.
- 26.4. Le délai visé à l'article 26, paragraphe 3, peut être suspendu par signification au contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Le délai de paiement continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la facture correctement établie.
- 26.5. Les paiements sont effectués comme suit:
- 40 % du montant total du marché après signature du marché, contre constitution de la garantie de bonne exécution et d'une garantie de préfinancement pour le montant total du préfinancement, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières. La garantie de préfinancement doit être fournie au pouvoir adjudicateur conformément à la procédure prévue pour la garantie de bonne exécution organisée par l'article 11, paragraphes 3 à 5, et suivant le modèle annexé au contrat. La

garantie de préfinancement doit rester valide et est maintenue jusqu'au plus tard 30 jours à compter de la réception provisoire des fournitures. Lorsque le contractant est un organisme public, il est possible de déroger à l'obligation de constituer une garantie, après l'évaluation des risques;

- b) 60 % du montant du marché, comme paiement du solde, après réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture et de la demande d'établissement de certificat de réception provisoire des fournitures.

- 26.6. Dans le cas de livraisons partielles, le paiement des 60 % dû après réception provisoire partielle est calculé sur la valeur des biens effectivement réceptionnés et le cautionnement est libéré en conséquence.
- 26.7. Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie, les paiements indiqués ci-dessus sont cumulés. Les conditions particulières fixent les conditions de paiement du préfinancement et du solde.
- 26.8. Les obligations de paiement de la Commission européenne au titre du présent marché prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales.
- 26.9. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le marché est à prix fermes et non révisables.
- 26.10. Le contractant s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit, qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit. En cas de non-remboursement par le contractant dans ce délai, le pouvoir adjudicateur peut - sauf si le contractant est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux:
- de réescompte de la banque centrale du pays où est établie l'administration contractante si les paiements sont effectués dans la monnaie de ce pays;
 - appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros,

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive du contractant.

Sans préjudice des prérogatives du pouvoir adjudicateur, si nécessaire, l'Union européenne peut, en tant que bailleur de fonds, procéder elle-même au recouvrement par tout moyen qu'elle juge utile.

- 26.11. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 26.12. Avant ou au lieu de résilier le marché en vertu de l'article 36, le pouvoir adjudicateur peut suspendre les paiements à titre conservatoire et sans notification préalable.
- 26.13. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des violations des obligations, des irrégularités ou des fraudes attribuables au contractant, le pouvoir adjudicateur peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 23, paragraphe 2, et de terminer le marché tel que prévu à l'article 36, suspendre les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des violations des obligations, irrégularités ou fraudes. Outre les mesures susmentionnées, le pouvoir adjudicateur peut également réduire la valeur du marché proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, y compris lorsque les activités concernées n'ont pas été mises en œuvre ou lorsqu'elles l'ont été de façon médiocre, partielle ou tardive. Les mesures décrites dans le présent paragraphe peuvent également être adoptées par la Commission européenne en vertu des pouvoirs administratifs qui lui sont conférés par le règlement financier [règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018, JO L 193 du 30.7.2018, p. 1].

Article 27 - Paiement au profit de tiers

- 27.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 5. La cession est notifiée au pouvoir adjudicateur.
- 27.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 27.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 26, le pouvoir adjudicateur dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 28 - Retards de paiement

- 28.1. Le pouvoir adjudicateur paie au contractant les sommes dues conformément à l'article 26, paragraphe 3.
- 28.2. À l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, le contractant - sauf s'il s'agit d'un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne - a le droit, dans les deux mois suivant le paiement tardif, à un intérêt de retard au taux:
- de réescompte de la banque centrale du pays partenaire du pouvoir adjudicateur, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de cet État;
 - appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros,

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points. L'intérêt est payable pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur. Toutefois, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions du premier alinéa sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au créancier que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

- 28.3. Tout défaut de paiement de plus de 90 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, autorise le contractant à ne pas exécuter le marché ou à le résilier, conformément à l'article 37.

RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 29 - Livraison

- 29.1. Le contractant livre les fournitures conformément aux conditions du contrat. Les fournitures sont aux risques et périls du contractant jusqu'à leur réception définitive.
- 29.2. Le contractant livre les fournitures sous un conditionnement permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le contrat. Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes, les effets d'un climat salin et les précipitations pendant le transit et pendant l'entreposage à ciel ouvert. Ses dimensions et son poids doivent tenir compte, le cas échéant, de l'éloignement de la destination finale des fournitures et de l'éventuelle absence de moyens de manutention lourde à tous les points de transit.
- 29.3. Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans les conditions particulières, sous réserve des éventuelles modifications ultérieures ordonnées par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur.
- 29.4. Aucune fourniture n'est expédiée ou livrée au lieu de réception tant que le contractant n'a pas obtenu du gestionnaire du projet un ordre de livraison. Le contractant est responsable de la livraison au lieu de réception de toutes les fournitures, ainsi que des équipements du contractant requis pour les besoins du marché.
- 29.5. Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le contractant. Ce document est conforme à celui spécifié dans les conditions particulières.
- 29.6. Chaque emballage doit être marqué clairement, conformément aux conditions particulières.
- 29.7. La livraison est réputée avoir été faite lorsqu'existe la preuve écrite, à la disposition de chacune des parties, que les fournitures ont été livrées conformément aux termes du contrat et que la ou les facture(s) et tous autres documents spécifiés dans les conditions particulières ont été remis au pouvoir adjudicateur. Dans le cas où les fournitures sont livrées à un établissement du pouvoir adjudicateur, ce dernier assume la responsabilité de dépositaire, conformément aux exigences du droit applicable au marché, pendant la période comprise entre la livraison pour entreposage et la réception.

Article 30 - Opérations de vérification

- 30.1. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, aux frais du contractant, les vérifications et tests prescrits. Les inspections et les tests peuvent être effectués avant l'expédition au lieu de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens.
- 30.2. En cours de livraison des fournitures et avant leur réception, le gestionnaire du projet a la faculté:
- a) d'ordonner l'enlèvement du lieu de réception, dans le ou les délai(s) indiqué(s) dans l'ordre donné, de toutes les fournitures qui, de l'avis du gestionnaire du projet, ne sont pas conformes au marché;
 - b) d'ordonner leur remplacement par des fournitures conformes;
 - c) d'ordonner l'enlèvement et la réinstallation correcte, nonobstant les tests préalables, de toute installation qui, de l'avis du gestionnaire du projet, n'est pas conforme au marché en ce qui concerne les matériaux, l'ouvrage ou la conception dont le contractant est responsable;
 - d) de décider qu'un travail effectué, un bien fourni ou un matériau utilisé par le contractant n'est pas conforme au marché ou que les fournitures, en tout ou en partie, ne remplissent pas les exigences du marché.
- 30.3. Le contractant remédie rapidement, à ses propres frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le pouvoir adjudicateur a le droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les ordres, et tous les frais, directs ou accessoires sont récupérables auprès du contractant par le pouvoir adjudicateur ou peuvent être déduits par ce dernier des sommes dues ou à devoir au contractant.
- 30.4. Les fournitures qui n'ont pas la qualité requise sont rebutées. Une marque spéciale peut être appliquée sur les fournitures rebutées. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les fournitures rebutées sont enlevées du lieu de réception par le contractant si le gestionnaire du projet l'exige, dans le délai indiqué par ce dernier, faute de quoi elles sont enlevées d'office aux frais et aux risques et périls du contractant. Tout ouvrage auquel ont été incorporés des matériaux rebutés est refusé.
- 30.5. Les dispositions de l'article 30 ne portent pas atteinte aux droits de l'autorité au titre de l'article 21 et ne dégagent en aucune manière le contractant de son obligation de garantie ou de ses autres obligations contractuelles.

Article 31 - Réception provisoire

- 31.1. Le pouvoir adjudicateur prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.
- 31.2. Le contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le gestionnaire du projet:
- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou

- rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26, paragraphe 3, sauf disposition contraire des conditions particulières.

- 31.3. Si des circonstances exceptionnelles empêchent d'effectuer la réception des fournitures au cours de la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, un procès-verbal attestant cet empêchement est dressé par le gestionnaire du projet après consultation, si possible, du contractant. Le certificat de réception ou de refus est établi dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Le contractant ne peut invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les fournitures dans un état propre à la réception.
- 31.4. Si le gestionnaire du projet omet, soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter les fournitures dans un délai de 30 jours, il/elle est réputé avoir délivré ce certificat au terme de ce délai, sauf au cas où le certificat de réception provisoire vaut certificat de réception définitive. L'article 34, paragraphe 2, n'est alors pas applicable. Si le marché divise les fournitures en lots, le contractant a le droit de demander un certificat par lot.
- 31.5. En cas de livraison partielle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à une réception provisoire partielle.
- 31.6. Après la réception provisoire des fournitures, le contractant doit procéder au démantèlement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre le lieu de réception en l'état conformément au marché.
- 31.7. Le pouvoir adjudicateur peut utiliser les fournitures livrées dès la réception provisoire.

Article 32 - Obligations au titre de la garantie du produit

- 32.1. Sauf dispositions contraires du marché, le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage, sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures dans les conditions qui prévalent dans l'Etat du pouvoir adjudicateur.
- 32.2. Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui:
 - a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvrage ou conception par le contractant; et/ou
 - b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie; et/ou
 - c) serait révélé par une inspection effectuée par le pouvoir adjudicateur ou en son nom.

- 32.3. Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.
- 32.4. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet en informe le contractant. Si le contractant omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le pouvoir adjudicateur peut:
- a) réparer lui-même ce vice ou ce dommage ou les faire réparer par un tiers aux frais et risques du contractant, les frais supportés par le pouvoir adjudicateur étant alors prélevés sur les sommes dues au contractant ou sur les garanties détenues à son égard ou sur les deux; ou
 - b) résilier le contrat.
- 32.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet peut faire exécuter les travaux aux frais du contractant. Le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet informe aussitôt que possible le contractant des mesures prises.
- 32.6. L'obligation au titre de la garantie du produit est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques.
- 32.7. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, la période de garantie porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut être recommencée conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Article 33 - Service après-vente

- 33.1. Un service après-vente est fourni, si le marché le prévoit, conformément aux dispositions des conditions particulières. Le contractant s'engage à effectuer ou faire effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange. Les conditions particulières peuvent prévoir que le contractant doit fournir, en totalité ou en partie, le matériel, effectuer la notification et fournir les documents indiqués ci-après en ce qui concerne les pièces de rechange fabriquées ou distribuées par lui:
- a) fourniture des pièces de rechange que le pouvoir adjudicateur peut choisir d'acheter au contractant, étant entendu que ce choix ne dégage le contractant d'aucune de ses responsabilités contractuelles en matière de garantie;
 - b) en cas d'arrêt de production des pièces de rechange, notification préalable adressée au pouvoir adjudicateur pour qu'il puisse se procurer les pièces requises et, après l'arrêt de la production, fourniture à titre gratuit, au pouvoir adjudicateur, de l'ensemble des schémas, dessins et spécifications techniques des pièces de rechange, sur demande.

Article 34 - Réception définitive

- 34.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le

gestionnaire du projet délivre au contractant un certificat de réception définitive, avec copie au pouvoir adjudicateur, indiquant la date à laquelle le contractant s'est acquitté de ses obligations au titre du marché d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Le certificat de réception définitive est délivré par le gestionnaire du projet dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de garantie ou dès que les réparations ordonnées, conformément à l'article 32, ont été achevées d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.

- 34.2. Le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé ou réputé avoir été signé par le gestionnaire du projet.
- 34.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le contractant et le pouvoir adjudicateur demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type sont déterminées par référence aux stipulations du contrat.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 35 – Défaut d'exécution

- 35.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas ses obligations conformément aux dispositions du marché.
- 35.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée par le défaut d'exécution a le droit de recourir aux mesures suivantes:
 - a) demande d'indemnisation; et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 35.3. L'indemnisation peut prendre la forme:
 - a) de dommages-intérêts; ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.
- 35.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, le pouvoir adjudicateur dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 35, paragraphe 2, des recours suivants:
 - a) la suspension des paiements; et/ou
 - b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la non-exécution.
- 35.5. Si le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à la garantie appropriée.
- 35.6. Le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l'achèvement du marché, conformément au droit régissant le marché.

Article 36 - Résiliation par le pouvoir adjudicateur

- 36.1. Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36, paragraphe 9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 2.
- 36.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le pouvoir adjudicateur peut, moyennant un préavis de sept jours au contractant, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants:
- a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations;
 - b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du gestionnaire du projet lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais;
 - c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire du projet;
 - d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur;
 - e) le contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
 - f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
 - g) une autre incapacité juridique fait obstacle à l'exécution du marché;
 - h) le contractant omet de constituer les garanties ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
 - i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
 - j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession du pouvoir adjudicateur que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin;
 - k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED, a été déclaré en défaut grave d'exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée ou l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes par la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
 - l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude;

- m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;
- n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 9 *bis* et à l'article 9 *ter*;
- o) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 10.
- p) si le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 44;

Les cas de résiliation visés aux points e), i), j), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m), n) et p) peuvent également concerner les sous-traitants.

- 36.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du pouvoir adjudicateur et du contractant au titre du contrat. Le pouvoir adjudicateur peut ensuite conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que le pouvoir adjudicateur a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
- 36.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement la mise en œuvre des tâches et réduire les frais au minimum.
- 36.5. Le gestionnaire du projet certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des fournitures et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.
- 36.6. En cas de résiliation, le gestionnaire du projet, en présence du contractant ou de ses ayants droit ou après les avoir dûment convoqués, établit aussitôt que possible un rapport sur les fournitures livrées et les travaux de pose et d'installation accessoires accomplis et dresse l'inventaire des matériaux fournis et non incorporés. Un relevé des sommes dues au contractant et de celles dues par le contractant au pouvoir adjudicateur est également établi à la date de résiliation du marché.
- 36.7. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les fournitures ne sont pas livrées. Lorsque les fournitures sont livrées, le pouvoir adjudicateur obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par la livraison des fournitures ou paie tout solde encore dû au contractant.
- 36.8. Si le pouvoir adjudicateur résilie le marché en application de l'article 36, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché,

réparation du préjudice subi à concurrence de la valeur des fournitures, sauf disposition contraire des conditions particulières.

- 36.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du pouvoir adjudicateur, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà exécutés.
- 36.10. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant la signature par chacune des parties du contrat correspondant.

Article 37 - Résiliation par le contractant

- 37.1. Le contractant peut, après avoir donné un préavis de 14 jours au pouvoir adjudicateur, résilier le marché si le pouvoir adjudicateur:
- ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par le gestionnaire du projet à l'expiration du délai indiqué à l'article 28, paragraphe 3; ou
 - se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels; ou
 - ordonne la suspension de la livraison de tout ou partie des fournitures pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.
- 37.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur ou du contractant acquis au titre du marché.
- 37.3. En cas de résiliation de ce type, le pouvoir adjudicateur indemnise le contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi.

Article 38 - Cas de force majeure

- 38.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 38.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, telles que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.
- 38.3. Nonobstant les dispositions des articles 21 et 36, le contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le pouvoir adjudicateur n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 28 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour

manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du pouvoir adjudicateur ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.

- 38.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables lui permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.
- 38.5. Si, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38, paragraphe 4, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.
- 38.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 39 - Décès

- 39.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, le pouvoir adjudicateur examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.
- 39.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
- 39.3. Dans les cas prévus à l'article 39, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché en informent le pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision du pouvoir adjudicateur doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 39.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant défunt. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 40 - Règlement des différends

- 40.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.

- 40.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend. L'autre partie doit répondre à cette demande dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.
- 40.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre partie sa demande de règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n'est pas partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.
- 40.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 41 - Droit applicable

- 41.1. La loi applicable au présent marché est celle du pays du pouvoir adjudicateur, et lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, le droit applicable de l'Union européenne complété, si nécessaire, par la loi belge.

DISPOSITIONS FINALES

Article 42 - Sanctions administratives

- 42.1. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, le contractant peut être exclu de tous les marchés et subventions financés par l'UE, après échange contradictoire conformément au règlement financier applicable, en particulier s'il:
- a) a commis une faute professionnelle grave, des irrégularités ou a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution du marché ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation applicable, y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l'exclusion ne dépasse pas celle prévue par le jugement définitif ou la décision administrative définitive, ou, à défaut, une période de trois ans;
 - b) sont coupables de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment d'argent, d'infractions liées au terrorisme, au travail des enfants ou à la traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par jugement définitif ou décision administrative définitive ou, à défaut, cinq ans.

- 42.2. En complément ou en alternative à la sanction d'exclusion, le contractant peut également, dans les cas visés à l'article 42, paragraphe 1, se voir infliger une sanction financière jusqu'à 10 % du montant total du marché.
- 42.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au contractant ou appeler la garantie appropriée.
- 42.4. La décision d'imposer des sanctions administratives peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du contractant.

Article 43 - Vérifications, contrôles et audits par les organes de l'Union européenne

- 43.1. Le contractant accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude, le Parquet européen et la Cour des comptes européenne puissent vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies). Afin de mener à bien ces vérifications et audits, les organes de l'UE susmentionnés doivent pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À cette fin, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatisées, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, y compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être délivrées, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à 7 ans après le paiement final.
- 43.2. En outre, le contractant accepte que l'Office européen de lutte antifraude puisse effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités.
- 43.3. À cette fin, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne l'accès aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer le pouvoir adjudicateur du lieu précis où ils se trouvent.
- 43.4. Le contractant s'assure que les droits de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de l'UE/du FED.
- 43.5. Le non-respect des obligations visées à l'article 43, paragraphes 1 à 4, constitue un cas de défaut grave d'exécution.

Article 44 - Protection des données

44.1. Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

Les données à caractère personnel figurant dans le contrat ou associées à celui-ci, y compris les données relatives à son exécution, sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725. Ces données sont traitées par le responsable du traitement des données uniquement aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du contrat.

Le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le cadre du présent contrat dispose de droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, et notamment le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les supprimer, le droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données.

Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat s'adresse au responsable du traitement des données. Il lui est également possible de s'adresser au délégué à la protection des données relevant du responsable du traitement des données. Les personnes concernées ont le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Des renseignements détaillés concernant le traitement des données à caractère personnel figurent dans l'avis relatif à la protection des données visé dans les conditions particulières.

44.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant

Le traitement de données à caractère personnel par le contractant satisfait aux exigences des conditions générales et est réalisé uniquement aux fins définies par le responsable du traitement.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire à l'obligation qui incombe à ce dernier de donner suite aux demandes d'exercer leurs droits émanant de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat, conformément au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le contractant informe sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

Le contractant ne peut agir que conformément aux instructions écrites et documentées et sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le contractant donne à son personnel l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant veille à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 7, des présentes conditions générales.

Le contractant adopte des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement, afin d'assurer, notamment, selon les besoins:

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- (e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, le contractant notifie au responsable du traitement les violations pertinentes de données à caractère personnel. Dans ce cas, le contractant communique au moins les informations suivantes au responsable du traitement:

- (a) la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- (b) les conséquences probables de la violation;
- (c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement des données si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres ou des pays tiers relatives à la protection des données visées au cahier des charges.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, à savoir:

- (a) garantir le respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement et la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs;
- (b) notifier au Contrôleur européen de la protection des données toute violation de données à caractère personnel;
- (c) communiquer une violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, le cas échéant;
- (d) effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables dans la mesure nécessaire.

Le contractant tient un registre contenant toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, les transferts de données à caractère personnel, les violations de la sécurité, les suites données aux demandes soumises par des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées en vue d'exercer leurs droits et les demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers.

Le maître d'ouvrage est soumis au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des archives (y compris la localisation physique des données et des services) et la sécurité des données, ce qui comprend les données à caractère personnel détenues pour le compte du maître d'ouvrage dans les locaux du contractant ou du sous-traitant.

Le contractant informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte du pouvoir adjudicateur qui lui est adressée par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers. Le contractant n'est pas autorisé à accorder cet accès sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excède pas la période indiquée à l'article 9, paragraphe 10, des présentes conditions générales. À l'issue de cette période, le contractant doit, selon le choix du responsable du traitement, restituer dans les meilleurs délais et dans un format arrêté d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les copies de ces données, ou détruire de manière effective toutes les données à caractère personnel à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps.

Aux fins de l'article 6 des présentes conditions générales, si tout ou partie du traitement des données à caractère personnel est sous-traité à un tiers, le contractant transmet par écrit à ces parties, y compris aux sous-traitants, les obligations visées dans le présent article. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant fournit un document attestant de cet engagement.

**ANNEXES II & III : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET OFFRE
TECHNIQUE**

ANNEXES II + III : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES + OFFRE TECHNIQUE

Intitulé du marché : « Fourniture, livraison et service après-vente de onze (11) véhicules 4x4 tout terrain, de deux (02) fourgons cellulaires, de quarante-cinq (45) motos pour le renforcement du secteur judiciaire et pénitentiaire dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), de l'Ituri (Bunia) et Kasai (Tshikapa) et la ville provine de Kinshasa, en République démocratique du Congo »

Référence de la publication : EC-INTPA/FIH/2024/EA-OP/0017

Colonnes 1-2 à compléter par le pouvoir adjudicateur

Colonnes 3-4 à compléter par le soumissionnaire

Colonne 5 réservée au comité d'évaluation

ANNEXE III - L'OFFRE TECHNIQUE DU TITULAIRE

Les soumissionnaires doivent compléter le modèle suivant :

- La colonne 2, complétée par le pouvoir adjudicateur, précise les spécifications demandées (à ne pas modifier par le soumissionnaire)
- La colonne 3 doit être remplie par le soumissionnaire et doit détailler l'offre (l'utilisation des mots « conforme » et « oui » sont à cet égard insuffisants)
- La colonne 4 permet au soumissionnaire de formuler des commentaires sur son offre de fournitures et de faire éventuellement référence à des documents

La documentation éventuellement fournie doit clairement indiquer (souligné, remarques) les modèles offerts et les options incluses, s'il y a lieu, afin que les évaluateurs puissent voir l'exacte configuration. Les offres ne permettant pas d'identifier précisément les modèles et les spécifications pourront se voir rejetées par le comité d'évaluation.

L'offre doit être suffisamment claire pour permettre aux évaluateurs d'effectuer aisément une comparaison entre les spécifications demandées et les spécifications proposées.

Spécifications obligatoires pour toutes les fournitures et pour chaque lot :

- Toutes les fournitures concernées seront conformes à la législation de la République Démocratique du Congo et sont réputées aptes à fonctionner sous les rigueurs climatiques, soit des **véhicules, fourgons et motos de type « tropicalisé »** ;
- Toutes les fournitures proviendront d'un même constructeur pour chaque lot (Lot - véhicules, Lot - fourgons et Lot - motos).

▪ **LOT 01:**

Fourniture, livraison et service après – vente de onze (11) véhicules 4x4 tout-terrain pour le renforcement du secteur judiciaire en RD Congo dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), l'Ituri (Bunia) et le Kasai (Tshikapa).

1 Article numéro	2 Spécifications requises		3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	A	General			
		• <i>Le véhicule sera utilisé pour transporter au minimum dix (10) personnes avec leurs équipements et bagages sur tout type de route, y compris en brousse (« off road »)</i> • <i>Les véhicules doivent être livrés à l'état neuf</i>			
		A.1 : Tropicalisé			
		A.2 : Parois extérieures isolées contre la chaleur, le bruit et la condensation de l'intérieur			
		A.3 : Matériaux utilisés non polluants			
		A.4 : Manuel d'utilisation – du propriétaire – d'entretien en français			
	B	Moteur			
		B.1 : Type diesel			
		B.2 : Puissance minimum : 120 CV			
	C	Boite de vitesses, direction & transmission			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	C.1 : Boîte manuelle - cinq rapports minimum			
	C.2 : Direction assistée			
	C.3 : Quatre roues motrices			
D	Suspensions & pneumatiques			
	D.1 : Suspensions : le véhicule devrait être utilisé tant sur route qu'off-road			
	D.2 : Pneus adaptés aux terrains difficiles (sablonneux, caillouteux ou boueux)			
	D.3. : Roue de secours supplémentaire identique aux quatre roues d'origine			
E	Châssis			
	E.1 : Garde au sol : 220 mm minimum			
	E.2 : Long châssis			
	E.3 : Empattement : 2700 mm			
	E.4 : Type break			
F	Sécurité			
	F.1 : Airbag conducteur & passager avant / Appui tête pour les sièges avant			
	F.2 : Fermeture centralisée (verrouillage central)			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	F.3 : Essuie-glace arrière			
	F.4 : Treuil et anneaux de remorquage AV et AR			
	G Cabine			
	G.1 : Position volant = Conduite à gauche			
	G.2 : Climatisation & chauffage			
	G.3 : 5 portes			
	G.4 : Dix places assises minimum : (les sièges arrière facilement basculables en avant / sièges arrière se trouvant sur les côtés latéraux du véhicule facilement repliables).			
	G.5 : Equipement radio AM / FM & lecteur CD			
	G.6 : Doubles airbags			
	H Accessoires & autres			
	H.1 : Capacité réservoir : 90 litres minimum			
	H.2 : Marches pieds latéraux			
	H.3 : Porte bagages démontable sur le toit du véhicule			
	H.4 : Pare-chocs avant renforcé			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	H.7 : Autres accessoires : / cric et clés de roue / extincteur 2 kg minimum/ deux jerricanes de 20 litres chacun par véhicule (réserve carburant) / triangle de signalisation / système de sécurisé de fermeture du réservoir à carburant, , gilets de sécurité (2 exemplaires minimum), une trousse d'outillage de base comprenant un jeu de tournevis, clés et pinces et une trousse de premier secours à usage médical, tapis voitures (adapté aux conditions climatiques de la RDC), Housses extérieures pour les sièges voitures.			
	I Conditions d'entretien (à décrire par le soumissionnaire)			
	I.1 : Coordonnées des garages où devront s'effectuer les entretiens pendant la période de garantie pour chaque site de livraison			
	J Garantie du constructeur/fabriquant (à prouver et à expliquer) <i>Garantie contre les vices de fabrication pendant un an d'usage du véhicule par le remplacement des pièces défectueuses y compris la main d'œuvre</i>			
	K Livraison à Tshikapa (Kasaï) – Mbandaka (Equateur) – Bunia (Ituri)			

LOT 02 :

Fourniture, livraison service après – vente de deux (2) fourgons cellulaires tout-terrain pour le renforcement du secteur pénitentiaire en RD Congo dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka) et le Kasai (Tshikapa).

1 Article numéro	2 Spécifications requises		3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	A	General			
		• Les fourgons cellulaires sont des véhicules destinés au transport des prisonniers et nécessitant par conséquent des aménagements en termes de sécurité. • <i>Les fourgons doivent être livrés à l'état neuf</i> • Le véhicule sera utilisé pour transporter minimum dix (10) personnes sur tout type de route y compris en brousse (« off road »).			
		A.1 : Tropicalisé			
		A.2 : Parois extérieures isolées contre la chaleur, le bruit et la condensation de l'intérieur			
		A.3 : Matériaux utilisés non polluants			
		A.4 : Manuel d'utilisation – du propriétaire – d'entretien en français			
	B	Moteur			
		B.1 : Type diesel			
		B.2 : Puissance : 120 CV minimum			
		B.3 : Quatre ou six cylindres			

1 Article numéro	2 Spécifications requises		3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	C	Boites de vitesses, direction & transmission			
		C.1 : Boite manuelle - cinq rapports minimum			
		C.2 : Direction assistée			
		C.3 : Quatre roues motrices			
	D	Suspensions & pneumatiques			
		D.1 : Suspensions : le véhicule devrait être utilisé tant sur route qu'off-road			
		D.2 : Pneus adaptés aux terrains difficiles (sablonneux, caillouteux ou boueux)			
		D.3 : Roues de secours identiques aux quatre roues d'origine (deux roues de secours par véhicule)			
	E	Châssis			
		E.1 : Garde au sol : 220 mm minimum			
		E : Empattement : 2700 mm minimum			
		E.3 : Nombre de porte : trois minimum			
		E.4 : Type break			
	F	Sécurité			
		F.1 : Airbag conducteur & passager avant			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	F.2 : Fermeture centralisée (verrouillage central)			
	G Cabine			
	G.1 : Position volant = Conduite à gauche			
	G.2 : Climatisation & chauffage			
	G.3 : Trois places assises minimum dans la cabine et une dizaine à l'arrière (dans la caisse)			
	G.4 : Equipement radio AM / FM & lecteur CD			
	G.5 : Boite à gants avec système de sécurité			
	G.6 : Doubles airbags			
	G.7 : Dispositif sécurité • Ouvertures grillagées latérales et une porte arrière à verrouiller de l'extérieur (avec fenêtre grillagée) • Avec une portière arrière unique et deux compartiments séparés par une porte intérieure • Cloison de séparation intérieur de deux compartiments grillagés • Des bancs placés aux cotés latéraux de la caisse • Éclairage intérieur de la caisse • Gyrophare			
	H Accessoires & autres			
	H.1 : Capacité réservoir : 90 litres minimum			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	H.2 : pare-buffle avant			
	H.3 : Tapis voitures (adapté aux conditions climatiques de la RDC)			
	H.4 : Housses extérieures pour sièges			
	H.5 : Autres accessoires : / clés de roue/ deux jerricanes de 20 litres chacun par véhicule (réserve carburant) / extincteur 2 kg minimum/ triangle de signalisation / clés de fermeture de portes & système de sécurisé de fermeture du réservoir à carburant / Dispositif d'éclairage, de signalisation lumineuse et de communication internationalement reconnus, gilets de sécurité (2 exemplaires minimum), une trousse d'outillage de base comprenant un jeu de tournevis, clés et pinces, et une trousse de premier secours à usage médical.			
	I Conditions d'entretien (à décrire par le soumissionnaire)			
	I.1 : Coordonnées des garages où devront s'effectuer les entretiens pendant la période de garantie pour chaque site de livraison			
	J Garantie du Constructeur / fabricant (à prouver et à expliquer par le soumissionnaire) <i>Garantie contre les vices de fabrication pendant un an d'usage du véhicule par le remplacement des pièces défectueuses y compris la main d'œuvre.</i>			
	K Livraison à Tshikapa (Kasaï) et à Mbandaka (Equateur)			
	L Habillage à l'effigie du PARJ2 (Logo) sur les véhicules (de concert avec les responsables de l'Unité de Gestion du Programme)			

LOT 03 :

Fourniture, livraison, et service après – vente de quarante-cinq (45) motos et casques pour le renforcement du secteur judiciaire et pénitentiaire en RD Congo dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), l'Ituri (Bunia), le Kasai (Tshikapa) et la Ville province de Kinshasa.

1 Article numéro	2 Spécifications requises		3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	A	Général			
		• Les motos doivent être livrés à l'état neuf • Les motos seront utilisées pour transporter deux (2) personnes au moins sur tout type de route y compris en brousse (« cross »), en particulier sur des routes sablonneuses. • Les motos doivent être livrées pleinement testées et prêtes à l'emploi sur le site de livraison			
		A.1 : Tropicalisé			
		A.2 : Matériaux utilisés non polluants			
		A.3 : Manuel d'utilisation – du propriétaire – d'entretien en français			
		A 4 : Année de fabrication 2020 au moins			
		A8. : Moto style « cross »			
	B	Moteur – Cylindré			
		B.1 : Type de moteur : Monocylindre, deux (2) temps au minimum			

1 Article numéro	2 Spécifications requises		3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
		B.2 : Cylindrée (cm3) : catégorie/ classe : 125			
	C	C.1 : Système de refroidissement : à air			
	D	D.1 : Empattement : min. : 1 200 mm			
	E	E.1 : Garde à sol : minimum 200 mm			
	F	Pneumatiques & Systèmes de freinage			
		F.1 : Pneus : adaptés terrain difficile (sablonneux, caillouteux et boueux)			
		F.2 : Freins avant : à tambour			
		F.3 : Freins arrière : à tambour			
	G	Accessoires & autres			
		G.1 : Deux jeux de clés de contact originales			
		G.2 : Une roue supplémentaire de réserve <i>de même spécification que les originaux</i>			
		G.3 : Casques de sécurité (<i>avec habillage du logo PARJ2, deux casques de sécurité par moto</i>)			
		G.4 : Trousse de réparation contenant les clés nécessaires et obligatoires (<i>à décrire et à constituer par le soumissionnaire</i>)			
	H	Conditions d'entretien (à décrire par le soumissionnaire)			

1 Article numéro	2 Spécifications requises		3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
		H.1 : Coordonnées des garages où devront s'effectuer les entretiens pendant la période de garantie pour chaque site de livraison			
	I	Garantie du Constructeur / fabricant (à prouver et à expliquer) <i>Garantie contre les vices de fabrication pendant un an d'usage de la moto par le remplacement des pièces défectueuses y compris la main d'œuvre</i>			
	J	Livraison à Tshikapa (Kasaï), Mbandaka (Equateur), Bunia (Ituri) et Kinshasa			
	K	Habillage à l'effigie du PARJ2 (Logo) sur les motos et les casques (de concert avec les responsables de l'Unité de Gestion du Programme)			

ANNEXE IV : BUDGET

ANNEXE IV : BUDGET VENTILE (MODELE D'OFFRE FINANCIERE)

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : < EC-INTPA/FIH/2024/EA-OP/0017

>

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : <nom>

A		C	D	E
NUMERO DE L'ARTICLE	QUANTITE	SPECIFICATIONS PROPOSEES PAR LE SOUMISSIONNAIRE (Y COMPRIS MARQUE/MODELE)	COUTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE DDP13 < KASAÏ / EQUATEUR / ITURI & KINSHASA EN EUR	TOTAL EUR
1				
2				
3				
4				
5				
6				
		Autres services et autres coûts, quels qu'ils soient, qui ne sont pas directement liés à la valeur intrinsèque des produits	Montant forfaitaire	
			Total	
		Pièces de rechange avec annexe détaillée comportant les prix unitaires	Coût total	
		Consommables avec annexe détaillée comportant les prix unitaires	Coût total	

¹³ DDP (Rendu droits acquittés) — Incoterms 2010, Chambre internationale du commerce <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/> .

**ANNEXE V : FORMULAIRES SPECIFIQUES OU DOCUMENTS
PERTINENTS**

ANNEXE V : GARANTIE DE SOUMISSION

Modèle de garantie de soumission

À remplir sur papier à en-tête de l'établissement financier

À l'attention de :

**Monsieur l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement, représenté par l'Ordonnateur national délégué,
s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement COFED**

Sise Hôtel des Impôts (Direction Générale des Impôts /DGI), Croisement des avenues des Marais et Province orientale, Commune de la Gombe, Kinshasa, RDC, Tél : +243 815 553 644

E-mail : cofed@cofed.cd

dénoté ci-après le «pouvoir adjudicateur»

<Date>

Intitulé du marché : «.>

Numéro d'identification :

Nous soussignés, <nom et adresse de l'établissement financier> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du soumissionnaire>, le paiement au pouvoir adjudicateur de <montant de la garantie de soumission>, représentant la garantie de soumission mentionnée au point 11 de l'avis de marché.

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le soumissionnaire n'a pas satisfait aux obligations du dossier d'appel d'offres. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne pourrions en aucun cas bénéficier des exceptions de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera dans les 45 jours après l'expiration de la période de validité de la soumission, incluant les éventuelles extensions, conformément au point 8 des instructions aux soumissionnaires [en tout état de cause au plus tard le (un an après la date limite de soumission des offres)]¹⁴.

Le droit applicable à la présente garantie est celui du pays dans lequel l'établissement financier qui émet la garantie est établi. Tout litige découlant de la présente garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux du pays dans lequel l'établissement financier qui émet la garantie est établi.

¹⁴ Cette mention doit être insérée uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'expiration précise ou lorsque le garant peut justifier qu'il n'est pas en mesure de fournir cette garantie sans date d'expiration.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès la date limite de soumission de l'offre.

Nom: Fonction:

Signature¹⁵:

Date:

¹⁵ Peut être signé au moyen d'une signature électronique qualifiée (QES). Veuillez noter que seule la signature électronique qualifiée (QES) au sens du règlement (UE) n° 910/2014 (règlement eIDAS) sera acceptée.

ANNEXE V : MODÈLE DE GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION¹⁶

À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière

À l'attention de :

Monsieur l'Ordonnateur national du FED en RDC, représenté par l'Ordonnateur national délégué

**s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement COFED
Sise Hôtel des Impôts (Direction Générale des Impôts/DGI)**

Croisement des avenues des Marais et Province Orientale

C/Gombe, Kinshasa R.D Congo

Tél. : +243 (0) 81 555 36 44

Fax : +243 (0) 81 555 36 49

E – mail : cofed@cofed.cd

ci-après le «pouvoir adjudicateur»

Objet : Garantie n°

Garantie de bonne exécution pour l'exécution complète et correcte du marché :

Numéro d'identification : (veuillez rappeler le numéro et l'intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de <nom et adresse du contractant>, ci-après le «contractant», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <montant de la garantie de bonne exécution>, représentant la garantie de bonne exécution mentionnée à l'article 11 des conditions particulières du marché <numéro et intitulé du marché > conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, ci-après le «contrat».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne bénéficierons en aucune circonstance des moyens de défense de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification aux termes du contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés au marché.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 60 jours après la délivrance du certificat de réception définitive (sauf pour la partie, telle que spécifiée dans les conditions particulières se rapportant

¹⁶ Des orientations sur la vérification des garanties financières figurent au chapitre 9.1 du manuel INTPA des procédures financières et contractuelles (INTPA Companion). En gestion indirecte, le pouvoir adjudicateur devrait demander des orientations à la Commission européenne avant d'accepter une garantie financière.

au service après-vente) [et, en tout état de cause, au plus tard le (18 mois après l'expiration du délai de mise en œuvre des tâches)]¹⁷.

Le droit applicable à la présente garantie est le droit <du pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie>]. Tout litige découlant de la garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux <du pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie>.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à [insérez le lieu], le [insérez la date]

Signature¹⁸: [signature]

Signature¹⁹: [signature]

Nom:

Nom:

[fonction dans l'institution financière/la banque]

[fonction dans l'institution financière/la banque]

¹⁷ Cette mention ne doit être insérée que lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'expiration précise ou lorsque le garant peut justifier qu'il n'est pas en mesure de fournir cette garantie sans date d'expiration.

¹⁸ Le(s) nom(s) et la (les) fonction(s) des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie. Peut être signée au moyen d'une signature électronique qualifiée (QES). Veuillez noter que seule la signature électronique qualifiée (QES) au sens du règlement (UE) n° 910/2014 (règlement eIDAS) sera acceptée.

¹⁹ Le(s) nom(s) et la (les) fonction(s) des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie. Peut être signée au moyen d'une signature électronique qualifiée (QES). Veuillez noter que seule la signature électronique qualifiée (QES) au sens du règlement (UE) n° 910/2014 (règlement eIDAS) sera acceptée.

ANNEXE V : FORMULAIRE DE GARANTIE DE PRÉFINANCEMENT²⁰

À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière

À l'attention de :

Monsieur l'Ordonnateur national du FED en RDC, représenté par l'Ordonnateur national délégué

**s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement COFED
Sise Hôtel des impôts (Direction Générale des Impôts /DGI)
Croisement des avenues des Marais et Province Orientale
C/Gombe, Kinshasa R.D Congo
Tél. : +243 (0) 81 555 36 44
E – mail : cofed@cofed.cd**

ci-après le «pouvoir adjudicateur»

Objet : Garantie n° <insérez le numéro>

Garantie de financement pour le remboursement du préfinancement payable dans le cadre du marché <numéro et intitulé du marché> (veuillez rappeler le numéro et l'intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de <nom et adresse du contractant>, ci-après le «contractant», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <indiquez le montant du préfinancement>, correspondant au préfinancement mentionné à l'article 26.1 des conditions particulières du marché <numéro et intitulé du marché > conclu entre le contractant et le maître d'ouvrage, ci-après le «marché».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le marché a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne bénéficierons en aucune circonstance des moyens de défense de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification aux termes du contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce marché.

²⁰ Des orientations sur la vérification des garanties financières figurent au chapitre 9.1 du manuel INTPA des procédures financières et contractuelles (INTPA Companion). En gestion indirecte, le pouvoir adjudicateur devrait demander des orientations à la Commission européenne avant d'accepter une garantie financière.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera au plus tard 30 jours après la réception provisoire des biens et, en tout état de cause, au plus tard (18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches)²¹.

Toute demande de paiement de la garantie doit être contresignée par le chef de délégation de l'Union européenne ou par son adjoint désigné et habilité à signer en vertu des règles applicables de la Commission européenne. En cas de substitution temporaire du pouvoir adjudicateur par la Commission, toute demande de paiement comportera la seule signature du représentant de la Commission, à savoir le chef de délégation, son adjoint désigné et habilité à signer ou la personne autorisée au siège. Le droit applicable à la présente garantie est le droit du pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garanti. Tout litige découlant de la présente garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux du pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie.

La garantie entrera en vigueur et prendra effet lors du paiement du préfinancement au contractant.

Fait à *[insérez le lieu]*, le *[insérez la date]*

Signature²²: *[signature]*

Signature²³: *[signature]*

Nom:

Nom:

[fonction dans l'institution financière/la banque]

[fonction dans l'institution financière/la banque]

²¹ Cette mention doit être insérée uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'expiration précise ou lorsque le garant peut justifier qu'il n'est pas en mesure de fournir cette garantie sans date d'expiration.

²² Les nom(s) et qualité(s) des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie. Peut être signée au moyen d'une signature électronique qualifiée (QES). Veuillez noter que seule la signature électronique qualifiée (QES) au sens du règlement (UE) n° 910/2014 sera acceptée.

²³ Les nom(s) et qualité(s) des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie. Peut être signée au moyen d'une signature électronique qualifiée (QES). Veuillez noter que seule la signature électronique qualifiée (QES) au sens du règlement (UE) n° 910/2014 sera acceptée.

Régime fiscal et douanier

Article 31 de l'annexe IV à l'accord de Cotonou

1. Les États ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué à l'État le plus favorisé ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquelles ils ont des relations. Pour la détermination du régime applicable à la nation la plus favorisée, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'État ACP concerné aux autres États ACP ou aux autres pays en développement.
2. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime suivant est appliqué aux marchés financés par la Communauté :
 - a) Les marchés ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'État ACP bénéficiaire ; toutefois, ces marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans l'État ACP et l'enregistrement peut donner lieu à une redevance correspondant à la prestation de service ;
 - b) Les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'État ACP concerné, pour autant que les personnes physiques et morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans cet État ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure à six mois ;
 - c) Les entreprises qui doivent importer des matériels en vue de l'exécution de marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'État ACP bénéficiaire concernant lesdits matériels ;
 - d) Les matériels professionnels nécessaires à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services sont admis temporairement dans le ou les États ACP bénéficiaires, conformément à sa législation nationale, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services ;
 - e) Les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans l'État ACP bénéficiaire en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. Le marché de fournitures originaires de l'État ACP concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans l'État ACP à ces fournitures ;
 - f) Les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux sont réputés faits sur le marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire ;
 - g) L'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services, et par les membres de leur famille, s'effectue, conformément à la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire, en franchise de droits de douane ou d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent.
3. Toute question non visée par les dispositions ci-dessus relatives au régime fiscal et douanier reste soumise à la législation nationale de l'État ACP concerné.



Ministère des Finances

Le Ministre

Kinshasa, le 13 JAN 2012

ARRETE MINISTERIEL N° 003/CAB/MIN/FINANCES/2012 DU 13 JAN 2012
PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES
PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 08/003 du 16 mai 2008 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes

Revu l'arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Boulevard du 30 Juin - Kinshasa - Gombe - Courriel : cabfinances@minfinrdc.com - URL : <http://minfinrdc.com>

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent Arrêté fixe les dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté, par marché public à financement extérieur, il faut entendre tout marché public de travaux, de fournitures ou de services, financé en partie ou en totalité par les ressources d'emprunts ou de dons extérieurs obtenues par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, quels qu'en soient le montant, la nature ou la procédure de passation.

Pour l'application du présent Arrêté, les ressources provenant des allègements obtenus dans le cadre de l'ET-PPTE sont assimilées aux ressources d'emprunts ou de dons extérieurs.

Article 3 :

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent aux marchés à financement intérieur et extérieur qu'au prorata du financement extérieur.

Article 4 :

En cas de co-traitance, les dispositions du présent Arrêté s'appliquent à chaque entreprise considérée individuellement.

Dans l'hypothèse de sous-traitance, ces dispositions ne s'appliquent en totalité qu'à la seule entreprise adjudicataire.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 :

Sans préjudice des règles de droit commun, les marchés publics à financement extérieur sont régis par les dispositions particulières contenues dans le présent Arrêté.

Article 6 :

La fiscalité indirecte des marchés publics à financement extérieur est prise en charge par l'Etat, pour autant qu'elle soit strictement liée à l'exécution desdits marchés.

Sont concernés par cette prise en charge :

1. Les droits et taxes à l'importation (droits de douanes y compris la redevance administrative, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accises et de consommation, taxes diverses à l'importation) ;
2. La taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions locales des biens et services ainsi que les travaux immobiliers ;
3. Les taxes diverses à l'intérieur.

Article 7 :

Les matériels professionnels et engins nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché peuvent être importés sur le territoire national, sous le régime d'admission temporaire, exceptionnelle, sur autorisation, de la Direction Générale des Douanes et Accises, à la demande de l'entreprise adjudicataire, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Les matériels professionnels et engins nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché et importés par les co-traitants et les sous-traitants peuvent également bénéficier du régime visé à l'article précédent.

Article 8 :

Après la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché, les biens visés à l'article 7 ci-dessus sont, soit réexportés, soit mis en consommation. Dans ce dernier cas, l'entreprise adjudicataire doit acquitter les droits y relatifs conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

TITRE III : DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PRISE EN CHARGE

Article 9 :

Il est créé une Cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur, placée sous l'autorité directe du Ministre des Finances.

Article 10 :

La Cellule est chargée de déterminer le montant des droits devant faire l'objet de la prise en charge par l'Etat. A cet effet, elle procède notamment à :

1. la centralisation des demandes de prise en charge ;
2. la fixation, suivant les tarifs et taux en vigueur, du montant des titres de paiement à émettre ;
3. la comptabilisation de chaque opération par bénéficiaire ;
4. l'établissement de la fiche de prise en charge de la fiscalité indirecte en s'assurant de la comptabilisation du montant concerné dans le compte courant du bénéficiaire du marché auprès de la régie financière concernée.

Article 11 :

Les dispositions pratiques du fonctionnement de la Cellule sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE

Article 12 :

Les offres présentées par les entreprises soumissionnaires à un marché public visé par le présent Arrêté, doivent faire apparaître le montant hors taxe du marché, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes exigibles ainsi que le prix total du marché exprimé toutes taxes comprises.

Une liste des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution de ces opérations indiquant pour chacun la quantité, la valeur hors taxe ainsi que les droits et taxes à supporter lors de leur importation ou de leur acquisition d'une part et les documents commerciaux y relatifs d'autre part doivent être annexés au dossier de soumission.

Article 13 :

Lorsque l'entreprise est bénéficiaire du marché, elle doit se présenter à la Cellule, soit directement soit à travers l'Agence d'exécution du marché le cas échéant, un dossier complet lui permettant de s'assurer que le montant de la fiscalité indirecte à prendre en charge par l'Etat a été correctement calculé. Ce dossier comprend un exemplaire du marché attestant notamment :

1. l'identification de l'entreprise bénéficiaire du marché ;
2. le montant hors taxe du marché ;
3. la date ou la période précise de réalisation du marché ;
4. les modalités de paiement du marché ;
5. le financement extérieur concerné ;
6. le montant prévisionnel de la fiscalité à prendre en charge.

Article 14 :

La prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat s'effectue au moyen d'un titre de paiement émis par le Ministre des Finances au profit de l'entreprise bénéficiaire du marché.

Ce titre est émis au moment du paiement du prix mentionné dans la facture ou du paiement des acomptes ou des appels de fonds.

Article 15 :

Le titre de paiement émis en faveur de l'entreprise bénéficiaire est utilisé comme moyen de paiement des impôts, droits, taxes et redevances concernés par la prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat.

Il est comptabilisé dans le compte courant de l'entreprise au niveau de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale des Douanes et Accises, de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 16 :

Le titre émis en faveur de l'entreprise adjudicatrice ne donne pas lieu à un quelconque décaissement des fonds du Trésor public au guichet de la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE III : DE LA REVISION DU CREDIT D'IMPOT

Article 17 :

La modification de la législation en matière d'impôts, droits, taxes et redevances concernés par la prise en charge, peut, à la demande de l'entreprise adjudicatrice, entraîner le calcul d'un nouveau crédit d'impôt pour la partie du marché en cours d'exécution ou non encore exécutée à la date de ladite modification.

Article 18 :

Lorsqu'un avenant au marché initial se traduit par une variation du prix du marché, un nouveau crédit d'impôt est attribué dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

La diminution du prix du marché donne également lieu au reversement de crédit indu lorsque le crédit initial a été totalement utilisé.

Article 19 :

S'il est établi, au cours du contrôle de l'administration compétente, que l'entreprise a majoré le crédit d'impôt par quelque moyen, le crédit d'impôt sera corrigé sans préjudice des pénalités fiscales applicables.

Article 20 :

En cas de non-exécution totale ou partielle du marché, le crédit d'impôt est réajusté à due proportion.

La disponibilité du crédit d'impôt est postposée, lorsque le début de réalisation du marché est reporté.

Dans les deux cas, l'entreprise en informe la Cellule, sous peine de sanctions prévues par les législations fiscale et douanière.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :

Tous les dossiers relatifs aux marchés publics à financement extérieur comprennent un cahier des charges fiscaux dont le modèle est obtenu auprès de la Cellule.

Article 22 :

Les montants de la fiscalité indirecte faisant l'objet de la prise en charge par l'Etat ne donnent pas lieu à la rétrocession au profit de la Direction Générale des Douanes et Accises, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 23 :

Est abrogé, l'Arrêté Ministériel n° 003/GAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Article 24 :

Le Secrétaire Général aux Finances, le Directeur Général des Douanes et Accises, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de la Direction générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

13 JAN. 2017

MATATA P. MUYO Mporon.



SIGNALÉTIQUE FINANCIER

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm#fr

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

COORDONNÉES BANCAIRES ①

INTITULÉ DU COMPTE ②			
IBAN/NUMÉRO DE COMPTE ③			
DEVISE			
CODE BIC/SWIFT		CODE DE L'AGENCE ④	
NOM DE LA BANQUE			
ADRESSE DE L'AGENCE BANCAIRE			
RUE ET NUMÉRO			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			

DONNÉES DU TITULAIRE DU COMPTE

TELLE QUE DÉCLARÉE À LA BANQUE

TITULAIRE DU COMPTE			
RUE ET NUMÉRO			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			

REMARQUE	
----------	--

CACHET DE L'AGENCE + SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE LA BANQUE ⑤	DATE (obligatoire)
	SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE (obligatoire)

① Veuillez indiquer les coordonnées de la banque finale, et non celles de la banque intermédiaire.

② Cela ne fait pas référence au type de compte. L'intitulé du compte correspond généralement au nom du titulaire de compte. Toutefois, il est possible à ce dernier de donner un autre intitulé à son compte bancaire.

③ Veuillez indiquer le code IBAN (International Bank Account Number) s'il existe dans le pays où votre banque est établie

④ Uniquement pour les USA (code ABA), l'Australie/la Nouvelle-Zélande (code BSB) et le Canada (code de transit). Ne s'applique pas aux autres pays.

⑤ Il est préférable de joindre une copie d'un relevé bancaire RÉCENT. Veuillez noter que le relevé bancaire doit comporter toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE», «NUMÉRO DE COMPTE/IBAN» et «NOM DE LA BANQUE». Si un relevé est joint, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire de compte et la date sont TOUJOURS obligatoires.



IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE "ENTITE LEGALE" COMPLETÉE ET SIGNÉE
ACCOMPAGNÉE D'UNE PHOTOCOPIE LISIBLE DU DOCUMENT D'IDENTITÉ

ENTITÉ LÉGALE

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

PERSONNE PHYSIQUE

I. DONNÉES PERSONNELLES

NOM(S) DE FAMILLE ①			
PRÉNOM(S) ①			
DATE DE NAISSANCE	JJ	MM	AAAA
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)		PAYS DE NAISSANCE	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ			
CARTE D'IDENTITÉ ☐ PASSEPORT ☐ PERMIS DE CONDUIRE ② ☐ AUTRE ③ ☐			
PAYS ÉMETTEUR			
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ④			
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE			
CODE POSTAL		BOÎTE POSTALE	
RÉGION ⑤		PAYS	
TÉLÉPHONE PRIVÉ			
COURRIEL PRIVÉ			

II. DONNÉES COMMERCIALES

Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.

Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? OUI ☐ NON ☐	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant)	
	NUMÉRO DE TVA	
	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT	
	LIEU DE L'ENREGISTREMENT	VILLE
		PAYS
DATE		SIGNATURE

① Comme indiqué sur le document officiel.

② Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

③ A défaut des autres documents d'identité: titre de séjour ou passeport diplomatique.

④ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

⑤ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.



IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE COMPLÉTÉE, SIGNÉE ET ACCOMPAGNÉE D'UNE COPIE DES DOCUMENTS OFFICIELS (REGISTRE(S) DE COMMERCE, JOURNAL OFFICIEL, IMMATRICULATION À LA TVA...) JUSTIFIANT LES DONNÉES INDIQUÉES

ENTITÉ LÉGALE

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL ①	 		
NOM COMMERCIAL (si différent)	 		
ABRÉVIATION			
FORME JURIDIQUE			
TYPE D'ORGANISATION ②	A BUT LUCRATIF ☐ SANS BUT LUCRATIF ☐ ONG ② OUI ☐ NON ☐		
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ③			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE		
	PAYS		
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	 JJ	 MM	 AAAA
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	 		
CODE POSTAL		BOÎTE POSTALE	
	VILLE		
PAYS		TÉLÉPHONE	
COURRIEL			

DATE

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

CACHET

① Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

② ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

③ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

AUTRES INFORMATIONS

GRILLE DE CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE

Intitulé du marché :	FOURNITURE ET LIVRAISON DES VEHICULES 4x4 TOUS TERRAINS, DES FOURGONS CELLULAIRES, DES MOTOS POUR LE RENFORCEMENT DES SECTEURS JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE DANS LES PROVINCES DE L'EQUATEUR (MBANDAKA), DE L'ITURI (BUNIA), DU KASAÏ (TSHIKAPA) ET LA VILLE PROVINCE DE KINSHASA, EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.	Référence de publication :	EC-INTPA/FIH/2024/EA-OP/0017
-----------------------------	---	-----------------------------------	-------------------------------------

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	La nationalité du soumissionnaire (consortium) ²⁴ est-elle éligible ? (Oui/Non)	La documentation est-elle complète ? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme ? (Oui/Non)	Le formulaire de soumission de l'offre est-il dûment rempli ? (Oui/Non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée (par tous les membres du consortium, en cas de consortium) ? (Oui/Non/Sans objet)	Déclaration(s) sur l'honneur incluse(s) ?	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres ? (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale ? (Acceptation/Rejet)
1									
2									
3									
4									

Nom du président	
Signature du président	
Date	

²⁴Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les membres du consortium doivent être éligibles.

GRILLE D'ÉVALUATION

Intitulé du marché :	FOURNITURE ET LIVRAISON DES VEHICULES 4x4 TOUS TERRAINS, DES FOURGONS CELLULAIRES, DES MOTOS POUR LE RENFORCEMENT DES SECTEURS JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE DANS LES PROVINCES DE L'EQUATEUR (MBANDAKA), DE L'ITURI (BUNIA), DU KASAÏ (TSHIKAPA) ET LA VILLE PROVINCE DE KINSHASA, EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.	Référence de publication :	EC-INTPA/FIH/2024/EA-OP/0017
-----------------------------	---	---	-------------------------------------

Offre n°	Nom du soumissionnaire	Règles d'origine respectées ? (Indications supplémentaires ²⁵) (O/N)	Capacité économique et financière ? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle ? (OK/a/b/...)	Capacité technique ? (OK/a/b/...)	Respect des ²⁶ spécifications techniques ? (OK/a/b/...)	Services auxiliaires, le cas échéant ? (OK/a/b/.../sans objet)	Déclaration de sous-traitance conformément à l'article 6 des conditions générales ? (O/N)	Autres prescriptions techniques indiquées dans le dossier d'appel d'offres ? (Oui/non/sans objet)	Techniquement conforme ? (O/N)	Justification / remarques
1											
2											
3											
4											

Nom et signature de l'évaluateur	
Nom et signature de l'évaluateur	
Nom et signature de l'évaluateur	
Date	

²⁵Uniquement applicables aux marchés financés par un acte de base au titre du CFP 2014-2020 (marchés/lots d'un montant supérieur à 100 000 EUR pour le CIR et quel que soit le montant pour les autres instruments).

²⁶Les critères de sélection, dans la précédente rubrique du présent formulaire, doivent être respectés avant qu'il soit procédé à l'évaluation des critères techniques.

BORDEREAU DE SOUMISSION POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURES

Référence de la publication : EC-INTPA/FIH/2024/EA-OP/0017

Intitulé du marché :

Fourniture et livraison des véhicules 4x4 tous terrains, des fourgons cellulaires, des motos pour le renforcement des secteurs judiciaire et pénitentiaire dans les provinces de l'Equateur (Mbandaka), de l'Ituri (Bunia), du Kasai (Tshikapa) et la ville province de Kinshasa, en République démocratique du Congo.

<Lieu et date>

A:

Monsieur l'Ordonnateur national du FED en RDC, représenté par l'Ordonnateur national délégué

s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement COFED
Sise Hôtel des impôts (Direction Générale des Impôts /DGI)
Croisement des avenues des Marais et Province Orientale
C/Gombe, Kinshasa R.D Congo
Tél. : +243 (0) 81 555 36 44
E – mail : cofed@cofed.cd

Comment remplir ce formulaire de soumission de l'offre

Les offres soumises par des **consortiums** (c'est-à-dire soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses membres. En cas de consortium, la déclaration du soumissionnaire doit être présentée par le chef de file et par tous les membres du consortium.

Dans le cas où les instructions aux soumissionnaires (voir section 10) indiquent que l'offre doit être soumise par la poste ou par messagerie ou remise en main propre (**soumission papier**) : les documents joints au présent bordereau de soumission (par exemple déclarations, preuves) peuvent être soumis en version originale ou sous forme de copie. **La seule exception est la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection pour laquelle des originaux signés doivent être présentés.** Pour des raisons économiques et écologiques, il est recommandé d'utiliser des dossiers en papier et d'éviter les chemises ou intercalaires en plastique. Il est également recommandé d'imprimer, autant que possible, votre dossier recto verso.

Dans le cas où les instructions aux soumissionnaires (voir section 10) indiquent que l'offre doit être soumise via **eSubmission**: les déclarations doivent être signées, numérisées et téléchargées dans eSubmission. **La seule exception est la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection pour laquelle, en plus des copies numérisées, des originaux signés doivent être soumis.** Voir les instructions supplémentaires ci-dessous.

Les documents originaux qui n'ont pas été présentés doivent être conservés par le soumissionnaire. Sur demande, ces documents originaux doivent être expédiés au pouvoir adjudicateur.

Supprimez cette section surlignée en jaune après avoir rempli toutes les instructions.]

Un **bordereau signé** doit être fourni (pour chaque lot, dans le cas où l'appel d'offres serait divisé en plusieurs lots), accompagné de copies, dont le nombre est précisé dans les instructions aux soumissionnaires. Le bordereau doit comporter une déclaration signée par chaque entité légale soumettant cette offre, laquelle utiliser à cet effet le modèle joint en annexe. Tout document supplémentaire (brochure, lettre, etc.) joint au bordereau ne sera pas pris en considération. Les offres soumises par un consortium (soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses membres. Les documents joints au bordereau de soumission (par exemple déclarations, preuves, etc.) peuvent être soumis en version originale ou sous forme de copie. Si vous fournissez des copies, les originaux doivent être transmis au pouvoir adjudicateur s'il en fait la demande. Pour des raisons économiques et écologiques, nous vous recommandons de soumettre vos dossiers sur support papier (pas de chemises ou intercalaires en plastique). Nous vous suggérons également d'imprimer, autant que possible, vos dossiers recto verso.

Entités pourvoyeuses de capacités

Un opérateur économique (c'est-à-dire un soumissionnaire) peut, s'il l'estime approprié et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités. Si l'opérateur économique s'appuie sur d'autres entités, il doit alors prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des ressources nécessaires pour exécuter le marché en produisant dans les documents de l'offre un document par lequel ces entités s'engagent à mettre ces ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, que l'opérateur économique qui s'en remet à elles et doivent respecter les critères de sélection pour lesquels l'opérateur économique s'en remet à elles. **Aux fins de la présente offre, les données relatives à cette troisième entité pour le critère de sélection pertinent doivent être incluses dans un document distinct.** La preuve de leur capacité devra également être fournie à la demande du pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un opérateur économique ne pourra avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les tâches pour lesquelles ces capacités sont requises.

En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique recourt deviennent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

1 OFFRE SOUMISE PAR

	Nom(s) du (des) soumissionnaire(s)	Nationalité ²⁷
Chef de file²⁸		
Membre		
Etc.		

²⁷ Pays dans lequel l'entité légale est enregistrée.

²⁸ Ajoutez ou supprimez autant de lignes que nécessaire pour les membres. Veuillez noter qu'une entité pourvoyeuse de capacités/un sous-traitant n'est pas considéré(e) comme un membre aux fins du présent appel d'offres. De ce fait, les données des entités pourvoyeuses de capacités/sous-traitants ne doivent pas figurer dans les données relatives à la capacité économique, financière et professionnelle, mais dans un document distinct. Dans le cas où la présente offre est soumise par un seul soumissionnaire, son nom devrait être indiqué sous la rubrique « **chef de file** » (et toutes les autres lignes devraient être supprimées).

2 PERSONNE DE CONTACT (pour la présente offre)

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Adresse électronique	

3 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE²⁹

Merci de bien vouloir compléter le tableau « Données financières »³⁰ suivant en vous basant sur vos comptes annuels et vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels clôturés ne sont pas encore disponibles pour l'exercice en cours ou pour le dernier exercice, indiquez vos toutes dernières estimations dans les colonnes portant la mention **. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres doivent être calculés sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre (ou si la base de calcul a changé, ce changement doit faire l'objet d'une note explicative au bas du tableau). Toute clarification ou explication qui serait jugée nécessaire peut également être fournie.

²⁹ Les personnes physiques doivent prouver leur capacité conformément aux critères de sélection et en utilisant les moyens appropriés.

³⁰ Si le présent bordereau de soumission est soumis par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent bordereau de soumission. Aucune donnée consolidée n'est demandée pour les ratios financiers.

Données financières Les données demandées dans ce tableau doivent être conformes aux critères de sélection définis dans le document d'informations complémentaires sur l'avis de marché	2 ans avant l'exercice en cours³¹ <Précisez> EUR	Avant-dernier exercice <précisez> EUR	Dernier exercice <précisez> EUR	Moyenne³² EUR	Dernier exercice EUR**	Exercice en cours EUR**
Chiffre d'affaires annuel ³³ , à l'exclusion du présent marché						
Actifs à court terme ³⁴						
Passif à court terme ³⁵						
[Ratio de liquidité générale (actifs courants/passifs courants)]	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet]

³¹ Dernier exercice = dernier exercice comptable clos de l'entité.

³² Les montants inscrits dans la colonne « Moyenne » correspondent à la moyenne mathématique des montants inscrits dans les trois colonnes précédentes de la même ligne.

³³ Valeur brute des avantages économiques (espèces, créances à recouvrer, autres actifs) générés par les activités normales d'exploitation de l'entreprise (telles que les ventes de biens, les ventes de services, les intérêts, les redevances et les dividendes, etc.) au cours de l'exercice.

³⁴ Compte du bilan qui représente la valeur de tous les actifs dont on s'attend raisonnablement à ce qu'ils soient convertis en espèces dans un délai d'un an dans le cadre de l'activité normale. L'actif à court terme inclut les avoirs en caisse, les comptes débiteurs, les stocks, les titres négociables, les charges payées d'avance et d'autres actifs liquides facilement convertibles en espèces.

³⁵ Dettes et obligations d'une société dues à moins d'un an. Le passif à court terme figure au bilan de l'entreprise et inclut les dettes à court terme, les comptes créditeurs, les charges à payer et d'autres dettes.

4 PERSONNEL

Veuillez fournir les statistiques suivantes sur le personnel pour l'exercice en cours et les deux exercices précédents³⁶.

Effectif annuel	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours		Moyenne pour la période	
	Total général	Domaines pertinents ³⁷	Total général	Domaines pertinents ¹¹	Total général	Domaines pertinents ¹¹	Total général	Domaines pertinents ¹¹
Personnel permanent ³⁸								
Autre personnel ³⁹								
Total								
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total (%)	%	%	%	%	%	%	%	%

³⁶ Si la présente offre est soumise par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent bordereau de soumission. Aucune donnée consolidée n'est demandée pour les ratios financiers.

³⁷ Correspondant aux spécialisations pertinentes recensées au point 5 ci-dessous.

³⁸ Personnel employé directement par le soumissionnaire ou ayant conclu un contrat avec celui-ci à titre permanent (c'est-à-dire sous contrat à durée indéterminée).

³⁹ Autre personnel directement employé par le soumissionnaire ou ayant conclu un contrat avec celui-ci à titre non permanent (c'est-à-dire sous contrat à durée déterminée).

5 DOMAINES DE SPÉCIALISATION

Veuillez utiliser le tableau ci-dessous pour indiquer les **domaines de spécialisation pertinents pour le présent marché** de chaque entité légale soumettant la présente offre, en inscrivant ces domaines en tête de chaque ligne et le nom de l'entité légale en tête de chaque colonne. Cochez la/les case(s) (✓) correspondant au(x) domaine(s) de spécialisation dans le(s)quel(s) chaque entité légale possède une expérience significative. **[10 domaines de spécialisation au maximum]**

	Chef de file	Membre 2	Membre 3	Etc.
Spécialisation pertinente n° 1				
Spécialisation pertinente n° 2				
Etc. ⁴⁰				

⁴⁰ Ajoutez ou supprimez autant de lignes et/ou de colonnes que nécessaire. Dans le cas où la présente offre serait soumise par une seule entité légale, son nom doit être indiqué sous la rubrique « Chef de file» (et toutes les autres colonnes doivent être supprimées).

6 EXPÉRIENCE

Veuillez remplir un tableau en utilisant le format ci-dessous pour résumer les **principaux marchés de fournitures pertinents** menés à bien au cours des **3** dernières années⁴¹ par la ou les entités légales soumettant la présente offre. Le nombre de références fournies ne doit pas être supérieur à **15** pour l'ensemble de l'offre.

N° de réf. # (maximum 15)	Intitulé du projet		...					
Nom de l'entité légale	Pays	Montant total du marché (EUR) ⁴²	Part fournie par l'entité légale (%)	Quantité de personnel fourni	Nom du client	Source du financement	Dates	Nom des membres éventuels
...	...	...	...	...	...	...	...	...
Description détaillée du marché						Services liés fournis		
...						...		

⁴¹ Les références doivent porter sur des marchés exécutés par l'entité légale (ou les entités légales) soumettant le bordereau (à l'exception des cas documentés de rachat d'entreprise ou de succession universelle). En cas de contrat-cadre (sans valeur contractuelle), seuls les marchés spécifiques correspondant aux tâches exécutées au titre d'un tel contrat seront pris en considération.

⁴² Montants effectivement payés sans tenir compte de l'inflation.

7 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

Dans le cadre de leur offre, chaque entité légale identifiée au point 1 du présent formulaire, y compris chaque membre du consortium, de même que chaque entité pourvoyeuse de capacités et chaque sous-traitant, doit soumettre une déclaration signée au format ci-dessous, ainsi que la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection (Annexe 1) (insérez le formulaire a.14a).

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité,

nous, soussignés, déclarons que:

1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier pour l'invitation à soumissionner n° <.....> du <date>. Nous acceptons intégralement, sans réserve ni restriction, ses dispositions.

2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier d'appel d'offres et selon les conditions et dans les délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes :

Lot n° 1: <description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits>

Lot n° 2: <description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits>

Lot n° 3: <description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits>

3 Le prix de notre offre à l'exclusion des pièces de rechange et des consommables, le cas échéant (à l'exclusion des remises décrites au point 4), est de:

Lot n° 1: <insérer le prix>

Lot n° 2: <insérer le prix et la devise>

Lot n° 3: <insérer le prix>

4 Nous accordons une remise de [<...> %], ou [<.....>] [dans le cas où le lot n° ... et le lot n° ... nous seraient attribués].

5 La présente offre est valable pour une période de 90 jours à compter de la date finale de soumission des offres.

6 Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution comme demandé à l'article 11 des conditions particulières.

7 Notre société/entreprise [et nos sous-traitants] a/ont la nationalité suivante:

<.....>

8 Nous soumettons la présente offre en notre nom propre [en tant que membre du consortium dirigé

par [**<nom du chef de file>**] [**nous-mêmes**] * Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même marché. [Nous confirmons en tant que membre du consortium que tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, que le chef de file est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du marché, y compris les paiements, relève de la responsabilité du chef de file et que tous les membres de l'entreprise commune/du consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du marché]. [Nous confirmons, en tant qu'entité pourvoyeuse de capacités, être conjointement et solidairement responsable au regard des obligations découlant du marché, y compris en ce qui concerne tout montant recouvrable.]

- 9 Nous nous engageons, si cela est demandé, à fournir les preuves nécessaires conformément à la législation du pays dans lequel nous sommes effectivement établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune des situations d'exclusion prévues. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration indiquant que notre situation n'a pas changé durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

Nous nous engageons également à fournir, si nécessaire, les preuves de la capacité financière et économique et de la capacité technique et professionnelle selon les critères de sélection fixés pour le présent appel d'offres et précisés dans les informations complémentaires sur l'avis de marché. Les preuves documentaires demandées sont mentionnées à la section 2.6.11. du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG).

- 10 Nous nous engageons à respecter les clauses déontologiques figurant à l'article 24 des instructions aux soumissionnaires et, en particulier, nous n'avons aucun conflit d'intérêts ni aucun lien équivalent susceptible de fausser la concurrence avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties à l'appel d'offres au moment de la soumission du présent formulaire.

Nous confirmons que nous-mêmes, y compris tous les membres du consortium, le cas échéant, et les sous-traitants ne figurons pas sur les listes de mesures restrictives de l'UE (www.sanctionsmap.eu) et nous comprenons que notre offre peut être rejetée, si le contraire devait être prouvé.

- 11 Nous informerons immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de l'exécution des tâches. Nous reconnaissons aussi pleinement et acceptons que toute information inexacte ou incomplète fournie délibérément dans la présente offre puisse entraîner notre exclusion du présent marché et de tout autre marché financé par l'UE/le FED.
- 12 Nous prenons note du fait que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de donner suite à cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du marché. Il n'encourt aucune responsabilité à notre égard en procédant de la sorte.
- 13 Nous reconnaissons pleinement et acceptons que si les personnes susmentionnées participent tout en se trouvant dans l'une des situations prévues à la section 2.6.10.1.1. du PRAG ou que, si les déclarations ou les informations fournies se révèlent fausses, elles soient susceptibles d'être rejetées

de la présente procédure et passibles de sanctions administratives sous la forme d'une exclusion et de sanctions financières représentant jusqu'à 10 % de la valeur totale estimée du marché en cours d'attribution et que ces informations puissent être publiées sur le site internet de la Commission européenne, conformément au règlement financier en vigueur.

- 14 Nous sommes conscients que, pour assurer la protection des intérêts financiers de l'UE, nos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, au système de détection rapide et d'exclusion, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières, à l'Office européen de lutte antifraude ou au Parquet européen.

[* Supprimez, le cas échéant]

[Si la déclaration est complétée par un membre du consortium :

Le tableau suivant contient nos données financières, telles qu'elles apparaissent dans le bordereau de soumission du consortium. Ces données sont tirées de nos comptes annuels clos et de nos projections les plus récentes. Les estimations (qui ne figurent pas dans les comptes annuels clos) sont indiquées en italique. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres ont été établis sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre <sauf comme expliqué dans la note de bas de page du tableau>.

Données financières Les données demandées dans ce tableau doivent être conformes aux critères de sélection définis dans le document d'informations complémentaires sur l'avis de marché	2 ans avant le dernier exercice⁵ <Précisez> EUR	Avant-dernier exercice <Précisez> EUR	Dernier exercice <Précisez > EUR	Moyenne⁶ EUR	Dernier exercice EUR	Exercice en cours EUR
Chiffre d'affaires annuel ⁷ , à l'exclusion du présent marché						
Actifs courants ⁸						
Passifs courants ⁹						
Ratio de liquidité générale (actifs courants/passifs courants)	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet

Le tableau suivant contient des statistiques concernant notre personnel, telles qu'elles apparaissent dans le bordereau de soumission du consortium :

Effectif annuel	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours		Moyenne pour la période	
	Total général	Domaines pertinents ¹¹	Total général	Domaines pertinents ¹¹	Total général	Domaines pertinents ¹¹	Total général	Domaines pertinents ¹¹
Personnel permanent ¹²								
Autre personnel ¹³								
Total								
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total (%)	%	%	%	%	%	%	%	%

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Nom et prénom : <.....>

Dûment autorisé à signer la présente offre au nom de :

<.....>

Lieu et date : <.....>

Cachet de la société/de l'entreprise :

Cette offre comprend les annexes suivantes :

<Liste numérotée des annexes avec les titres>

ANNEXE 1

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CRITÈRES D'EXCLUSION ET DE SÉLECTION

Comment soumettre la déclaration sur l'honneur :

Insérez ici le formulaire A14a, disponible à l'adresse suivante :
[https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes-AnnexesA\(Ch.2\)](https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes-AnnexesA(Ch.2))

Pour la déclaration sur l'honneur, différentes étapes sont applicables selon le type de procédure. La procédure applicable peut être vérifiée dans votre lettre d'invitation.

Appel d'offres ouvert

Dans le cas des offres de fournitures pour lesquelles les instructions aux soumissionnaires (voir section 10) indiquent que l'offre doit être soumise par la poste ou par messagerie ou remise en main propre (**soumission papier**):

- chaque entité légale identifiée au point 1, y compris chaque membre du consortium, et les entités pourvoyeuses de capacités ou les sous-traitants (le cas échéant) signent et datent la déclaration sur l'honneur;
- lors de la soumission de l'offre, des copies de la déclaration sur l'honneur sont fournies;
- le chef de file du consortium conserve les originaux des déclarations sur l'honneur, y compris celles de chaque membre du consortium et des entités pourvoyeuses de capacités ou les sous-traitants (le cas échéant);
- pendant l'évaluation, le comité d'évaluation peut demander que soient présentés les originaux des déclarations sur l'honneur, y compris celles de chaque membre du consortium et des entités pourvoyeuses de capacités ou les sous-traitants (le cas échéant).

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection

[Le][La] soussigné[e] [*insérer le nom du signataire du présent formulaire*]:

<i>(Uniquement pour les personnes physiques)</i> se représentant [lui][elle]-même	<i>(Uniquement pour les personnes morales)</i> représentant la personne morale suivante :
Numéro de carte d'identité ou de passeport : (« la personne »)	Dénomination officielle complète : Forme juridique officielle : Numéro d'enregistrement légal : Adresse officielle complète : N° d'immatriculation à la TVA : (« la personne »)

La personne n'est pas tenue de présenter la déclaration relative aux critères d'exclusion lorsque celle-ci a déjà été présentée aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur, pour autant que la situation n'ait pas changé et que la période de temps écoulée depuis la date de la déclaration ne dépasse pas un an.

En pareil cas, le signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration relative aux critères d'exclusion aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation :

Date de la déclaration	Référence complète de la précédente procédure

I – Situations d'exclusion concernant la personne

1) Déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes :	OUI	NON
a) Elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national ;	☐	☐
b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;	☐	☐
c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		
i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution d'un marché ou d'une convention,	☐	☐
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence,	☐	☐
iii) violation de droits de propriété intellectuelle,	☐	☐
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution,	☐	☐
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution ;	☐	☐
d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable de l'un des faits suivants:		
i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995,	☐	☐
ii) la corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou la corruption active au sens de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des	☐	☐

États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans d'autres droits applicables,		
iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil,	☐	☐
iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil,	☐	☐
v) les infractions terroristes ou les infractions liées à des activités terroristes, ainsi que l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction, telles qu'elles sont définies aux articles 3 et 14 et au titre III de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ;	☐	☐
vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ;	☐	☐
e) Elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché ou d'une convention financée par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou de la convention ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un pouvoir adjudicateur, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes ;	☐	☐
f) Il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ;	☐	☐
g) Il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;	☐	☐
h) (<i>Uniquement pour les personnes morales</i>) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a été créée dans l'intention visée au point g) ;	☐	☐
2) Déclare que, pour les situations visées aux points 1c) à 1h) ci-dessus, en l'absence de jugement définitif ou de décision administrative définitive, la personne ⁴³ :	OUI	NON

⁴³ La déclaration au titre de ce point 2 est volontaire et ne peut produire d'effets juridiques défavorables pour L'opérateur économique tant que les conditions de l'article 141, paragraphe 1, point a), du RF ne sont pas remplies.

i.	Tombe sous le coup de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen, la Cour des comptes ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE ;	☐	☐
ii.	Fait l'objet de jugements non définitifs ou de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle ;	☐	☐
iii.	Tombe sous le coup de faits visés dans les décisions des entités ou des personnes chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE ;	☐	☐
iv.	Est visée par des informations transmises par des États membres qui exécutent des fonds de l'Union ;	☐	☐
v.	Fait l'objet de décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence ;	☐	☐
vi.	Est informée, par tout moyen, qu'elle fait l'objet d'une enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), soit parce que l'OLAF lui a donné la possibilité de présenter ses observations sur les faits la concernant, soit parce qu'elle a fait l'objet de contrôles sur place effectués par l'Office dans le cadre d'une enquête, soit parce qu'elle a reçu notification de l'ouverture ou de la clôture d'une enquête de l'OLAF la concernant ou de tout autre élément s'y rapportant.	☐	☐

II – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de la personne morale et des bénéficiaires effectifs

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

2) déclare qu'une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir, par exemple, les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques ou morales détenant, à titre individuel, la majorité des parts), ou un bénéficiaire effectif de la personne [au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849] se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	S.O.
Situation visée au point 1) c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	☐	☐	☐
Situation visée au point 1) d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	☐	☐	☐
Situation visée au point 1) e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)	☐	☐	☐

Situation visée au point 1) f) ci-dessus (irrégularité)	☐	☐	☐
Situation visée au point 1) g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	☐	☐	☐
Situation visée au point 1) h) ci-dessus (personne créée dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	☐	☐	☐

III – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne morale

3) Déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes <u>[Dans l'affirmative, veuillez indiquer, en annexe à la présente déclaration, la situation et le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s), en donnant une brève explication.]</u> :	OUI	NON	S.O.
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	☐	☐	☐
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect des obligations de paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	☐	☐	☐

IV – Autres motifs de rejet de la présente procédure

4) Déclare que la personne susmentionnée:	OUI	NON
a participé précédemment à l'élaboration des documents de marché utilisés lors de la présente procédure d'attribution, si cela a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.	☐	☐

V – Mesures correctrices

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne peut indiquer les mesures correctrices qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, afin de permettre à l'ordonnateur de déterminer si ces mesures sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point (1) (d) de la présente déclaration.

VI – Justificatifs sur demande

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs, ainsi que les justificatifs appropriés attestant qu'aucune de ces personnes ne se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées aux points 1) c) à 1) f).

Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles la personne compte s'appuyer, ou un sous-traitant, et concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne :

pour les situations mentionnées aux points 1) a), c), d), f), g) et h) ci-dessus, un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;

pour les situations mentionnées aux points 1) a) et b) ci-dessus, des certificats récents délivrés par les autorités compétentes du pays d'établissement. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation :

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si ceux-ci peuvent être consultés sans frais dans une base de données nationale.

Le signataire déclare que l'adresse internet de la base de données/les données d'identification ci-après donne(nt) accès aux justificatifs demandés.

Adresse internet de la base de données	Données d'identification du document
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

VII – Critères de sélection

Critères de sélection applicables à tous les membres du consortium/sous-traitants/ entités pourvoyeuses de capacités

1) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus dans le dossier d'appel d'offres, à savoir:	OUI	NON	S.O.
a) elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de la section <i>[insérer]</i> de l'avis de marché/des instructions aux soumissionnaires;	☐	☐	☐
b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés à la section <i>[insérer]</i> de l'avis de marché/ informations complémentaires concernant l'avis de marché/ des instructions aux soumissionnaires;	☐	☐	☐
c) elle remplit les critères techniques applicables, mentionnés à la section <i>[insérer]</i> de l'avis de marché/ informations complémentaires concernant l'avis de marché/ des instructions aux soumissionnaires;	☐	☐	☐
d) elle remplit les critères professionnels applicables indiqués à la section <i>[insérer]</i> de l'avis de marché/informations complémentaires sur l'avis de marché/instructions aux soumissionnaires ;	☐	☐	☐
e) elle ne fait pas l'objet d'un conflit d'intérêts susceptible de nuire à l'exécution du contrat.	☐	☐	☐

Veuillez adapter le tableau ci-dessus en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel d'offres (c'est-à-dire insérer des lignes supplémentaires pour chaque critère ou supprimer les lignes inutiles).

Critères de sélection applicables au soumissionnaire dans son ensemble - évaluation d'ensemble

(à remplir **UNIQUEMENT** par soumissionnaire unique ou par le chef de file en cas d'offre conjointe)

2) si la personne susmentionnée est soumissionnaire unique ou chef de file dans le cas d'un consortium , déclare:	OUI	NON	S.O.
f) que le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas de consortium, les sous-traitants et les entités sur la capacité desquelles le soumissionnaire compte s'appuyer, le cas échéant) remplit l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au dossier d'appel d'offres;	☐	☐	☐
g) qu'elle ne fait pas l'objet d'un conflit d'intérêts susceptible de nuire à l'exécution du contrat.	☐	☐	☐

Dans le cas d'une procédure avec lots, les déclarations ci-dessus s'appliquent au(x) lot(s) pour le(s) quel(s) la demande de participation/l'offre est présentée.

VIII – Justificatifs aux fins de la sélection

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du dossier d'appel d'offres et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

Lorsque les justificatifs ne doivent pas accompagner la demande de participation ou l'offre, la personne est invitée à élaborer à l'avance les documents relatifs aux justificatifs, étant donné que le pouvoir adjudicateur peut demander que ceux-ci lui soient communiqués dans un délai réduit.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation :

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si ceux-ci peuvent être consultés sans frais dans une base de données nationale.

Le signataire déclare que l'adresse internet de la base de données/les données d'identification ci-après donne(nt) accès aux justificatifs demandés.

Adresse internet de la base de données	Données d'identification du document
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

IX - Déclaration sur l'honneur relative à un montant de dette constaté dû à l'Union

(à remplir UNIQUEMENT par le soumissionnaire unique ou par le chef de file en cas d'offre conjointe)

La personne qui, en tant que soumissionnaire unique/chef de file en cas de consortium, soumet une demande de participation/une offre dans le cadre de la procédure susmentionnée, déclare que :

le candidat/soumissionnaire, y compris chaque membre du groupement en cas d'offre conjointe/ les sous-traitants,	OUI	NON
n'est pas redevable envers l'Union d'un montant de dette constaté.	☐	☐

La personne susmentionnée doit immédiatement informer le pouvoir adjudicateur de toute modification de la situation déclarée.

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénoms

Date

Signature⁴⁴

⁴⁴ La déclaration doit être signée à l'aide d'une :

1. Signature électronique (option recommandée)

Si vous avez la possibilité de signer la déclaration en utilisant une signature électronique qualifiée (SEQ), veuillez la faire signer électroniquement par votre ou vos représentants autorisés. Veuillez noter que seule la signature électronique qualifiée (SEQ) au sens du règlement (UE) n° 910/2014 (règlement eIDAS) sera acceptée.

Avant de renvoyer votre document signé électroniquement, veuillez vérifier la signature et la validité du certificat à l'aide de l'un des outils suivants :

- *L'outil de validation DSS Demonstration disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/cefdigital/DSS/webapp-demo/validation> peut vous aider à vérifier la validité d'un certificat en indiquant le nombre et le type de signatures valides dans un document ;*
- *Le navigateur de la liste de confiance de l'Union européenne (EU Trusted List Browser) permet de vérifier si le fournisseur de signature électronique et le service de confiance qu'il fournit figurent sur ladite liste de confiance : <https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#>*

Pour vous assurer que vous utilisez une SEQ conforme au règlement eIDAS, vous devez vérifier que le prestataire de services et le service de génération de certificats qualifiés utilisés apparaissent dans le navigateur de la liste de confiance de l'Union européenne.

2. Signature manuscrite

Si vous n'avez pas la possibilité de signer la déclaration à l'aide d'une signature électronique qualifiée (SEQ), veuillez remplir électroniquement la déclaration, puis l'imprimer et la faire signer et dater par votre ou vos représentants autorisés au moyen d'une signature manuscrite.